

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'université (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html).

Les délibérations et arrêtés publiés peuvent être consultés dans leur intégralité aux services centraux (Technoforum – secrétariat général – porte 212).

TABLE DES MATIÈRES

ARRÊTÉS..... 3802

Arrêté n° 2016-29 du 15 janvier 2016 relatif à l'organisation des élections des représentants des personnels au conseil d'administration, à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de La Rochelle (CA/CR/CFVU).....3802

Arrêté n° 2016-30 du 15 janvier 2016 relatif à l'organisation des élections des représentants des usagers au conseil d'administration, à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de La Rochelle (CA/CR/CFVU).....3876

Arrêté n° 2016-31 du 15 janvier 2016 relatif à l'élection du président de l'Université de La Rochelle..3914

Arrêté n° 2016-22 du 13 janvier 2016 relatif à l'organisation de l'élection d'un représentant des usagers du département de gestion au conseil de l'UFR Droit, Science politique et Gestion.....3920

Arrêté n° 2015-548 arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la composition de la commission des personnels IATOSS de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion.....3938

Arrêté n° 2015-549 arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la composition de la commission recherche de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion.....3939

Arrêté n° 2015-571 du 18 décembre 2015 relatif à la cessation de fonctions de directeur du collège des écoles doctorales (Gilles Bonnet).....3940

Arrêté n° 2015-572 du 18 décembre 2015 relatif à la nomination aux fonctions de directeur du collège des écoles doctorales (Fernando PEDRAZA DIAZ).....3940

Arrêté n° 2015-573 du 17 décembre 2015 portant nomination de validation des acquis de l'expérience pour la délivrance de la licence professionnelle mention bâtiment et construction spécialité bâtiments bois basse consommation et passifs.....3941

Arrêté n° 2015-575 arrêté du 18 décembre 2015 portant nomination du jury de validation d'acquis de l'expérience en vue de l'obtention de tout ou partie de la licence professionnelle du domaine arts, lettres, langues mention activités et techniques de communication spécialité lettres, culture et nouveaux médias.....3941

Arrêté n° 2016-17 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature (PEDRAZA-DIAZ Fernando)....3942

Arrêté n° 2016-18 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature (Nadège Salaville).....3943

Arrêté n° 2016-19 du 05 janvier 2016 relatif à l'annulation de délégation de signature (Gilles BONNET)3944

Arrêté n° 2016-23 du 8 janvier 2016 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association des « bios unis » (ABU).....3945

Arrêté n° 2016-24 du 8 janvier 2016 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association « bureau des étudiants GC ».....3945

Arrêté n° 2016-25 du 8 janvier 2016 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association informatique des étudiants de l'IUT de La Rochelle (AIDE).....3946

Arrêté n° 2016-26 du 8 janvier 2016 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association « bureau des étudiants de l'institut universitaire de technologie, département réseaux et télécommunications ».....3947

Arrêté n° 2016-27 du 8 janvier 2016 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association « forum pour demain »3947

Arrêté n° 2016-28 du 8 janvier 2016 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association sportive de l'IUT.....	3948
Arrêté n° 2016-32 du 12 janvier 2016 portant délégation de signature (Marie-Grâce TEIXEIRA).....	3948
Arrêté n° 2016-33 du 14 janvier 2016 annule et remplace l'arrêté n° 2015-315 du 16 décembre 2015 relatif à la nomination du jury de délivrance de la première année de master des domaines sciences, technologie, santé, sciences humaines et sociales, et droit, économie, gestion mention sciences pour l'environnement parcours management environnemental.....	3950
Arrêté n° 2016-34 du 14 janvier 2016 annule et remplace l'arrêté n° 2015-308 du 16 décembre 2015 relatif à la nomination du jury de délivrance du master du domaine droit, économie, gestion mention sciences pour l'environnement parcours management environnemental.....	3951

ARRÊTÉS

Arrêté n° 2016-29 du 15 janvier 2016 relatif à l'organisation des élections des représentants des personnels au conseil d'administration, à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de La Rochelle (CA/CR/CFVU)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-1 et D. 719-1 et suivants,
- Vu les statuts de l'université,
- Vu l'avis du comité électoral consultatif du 12 janvier 2016,

ARRÊTE

Article 1 : Date des élections

Les personnels de l'Université de La Rochelle, sont convoqués pour les élections de leurs représentants au conseil d'administration (CA), à la commission de la recherche (CR) et à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique (CAC) de l'Université de La Rochelle qui auront lieu **le mardi 15 mars 2016 de 9h à 17h sans interruption**. Il s'agit d'un renouvellement général des représentants des personnels de ces trois instances. La durée du mandat des élus est de quatre ans.

Article 2 : Répartition des sièges à pourvoir et secteurs électoraux

n°	COLLÈGE	SECTEUR	SIÈGES
CONSEIL D'ADMINISTRATION			
1	Professeurs et assimilés (collège A)	Non sectorisé	8
2	Autres enseignants (collège B)	Non sectorisé	8
3	Biatss	Non sectorisé	6
CONSEIL ACADEMIQUE			
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE			
4	Professeurs et assimilés (collège A)	I	2
5	Professeurs et assimilés (collège A)	II	2
6	Professeurs et assimilés (collège A)	III	2
7	Autres enseignants (collège B)	I	2
8	Autres enseignants (collège B)	II	2
9	Autres enseignants (collège B)	III	2
10	Biatss	Non sectorisé	4
COMMISSION DE LA RECHERCHE			
11	Professeurs et assimilés (collège A)	I	2
12	Professeurs et assimilés (collège A)	II	2
13	Professeurs et assimilés (collège A)	III	6
14	Autres titulaires d'une habilitation à diriger des recherches (collège B)	Non sectorisé	3
15	Docteurs non habilités à diriger des recherches (collège C)	I	2
16	Docteurs non habilités à diriger des recherches (collège C)	II	2
17	Docteurs non habilités à diriger des recherches (collège C)	III	2
18	Autres pers. enseignants, chercheurs et assimilés (collège D)	Non sectorisé	1
19	Ingénieurs et techniciens (collège E)	Non sectorisé	2
20	Autres personnels Biatss (collège F)	Non sectorisé	1

Secteurs électoraux CFVU et CR :

Secteur I	Disciplines juridiques, économiques et de gestion : étudiants et personnels de l'UFR Droit, sciences politique & de gestion étudiants et personnels du département Techniques de commercialisation de l'IUT
------------------	--

Secteur II	Lettres et sciences humaines et sociales : étudiants et personnels de l'UFR Lettres, langues, arts & sciences humaines, personnels scientifiques des bibliothèques, enseignants du CIEL et du SUAPSE, étudiants inscrits au DAEU option A (lettres)
Secteur III	Sciences et technologies : étudiants et personnels de l'UFR Sciences fondamentales & sciences pour l'ingénieur et de l'IUT, hors étudiants et personnels du département Techniques de commercialisation de l'IUT étudiants inscrits au DAEU option B (sciences)

Article 3 : Mode de scrutin

Les membres des instances sont élus au suffrage direct : scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

L'élection des membres de la commission de la recherche du conseil académique a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

Article 4 : Collèges électoraux

Les articles D. 719-4 à D. 719-6-1 déterminent différents collèges électoraux.

Article 4.1 Collèges électoraux du conseil d'administration (CA), de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU)

Pour les élections des membres du conseil d'administration (CA) et de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU), les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux dans les conditions suivantes :

I. — Les personnels enseignants, les professeurs et personnels assimilés, d'une part, les autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, d'autre part, sont répartis entre les collèges A et B selon les modalités définies au I de l'article D. 719-4.

Le collège A des professeurs et personnels assimilés comprend les catégories de personnels suivantes :

- 1° **Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;**
- 2° **Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs** par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 3° **Chercheurs du niveau des directeurs de recherche** des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- 4° **Les agents contractuels** recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus. *Les chercheurs contractuels qui exercent des fonctions équivalentes à celles des directeurs de recherche relèvent du collège A.*

Le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés comprend personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

1 ° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;

2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;

3° Les autres enseignants ;

4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche qui ne relèvent pas du collège A ;

5° Les personnels scientifiques des bibliothèques : les conservateurs généraux des bibliothèques et les conservateurs des bibliothèques relèvent du collège B ;

6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Les chercheurs contractuels qui exercent des fonctions qui ne sont pas équivalentes à celles des directeurs de recherche relèvent du collège B.

Les doctorants contractuels qui remplissent les conditions pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants, relèvent du collège B.

Les enseignants vacataires, relèvent du collège B.

Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) relèvent du collège B.

II. — Pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, le collège comprend les personnels mentionnés au III de l'article D. 719-4.

Relèvent notamment de ce collège :

- les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, de service (personnels ITRF et ATOS) ;
- les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (personnels ITAR) ;
- les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- les conseillers d'orientation psychologues en fonctions dans l'établissement ;
- les chargés d'études documentaires ;
- les agents non titulaires administratifs ou techniques ;
- les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A en application de l'article L. 954-3.

Article 4.2 Collèges électoraux de la commission de la recherche (CR)

Les collèges électoraux de la CR sont définis par l'article D. 719-6 en fonction du niveau scientifique des personnels et non en fonction de leur grade ou de leur catégorie professionnelle.

La DRH n'est pas forcément informée des diplômes détenus par les personnels. Il est donc indispensable pour chacun d'être particulièrement vigilant sur son inscription sur la liste électorale. Il conviendra de demander le cas échéant une modification de son inscription sur les listes électORALES.

1° Collège des professeurs et personnels assimilés : ces personnels sont regroupés selon les modalités définies pour le collège A au I de l'article D. 719-4 ; Sont électeurs dans le collège 1 de la CR, les personnels qui sont électeurs dans ce même collège pour les élections au CA et à la CFVU.

2° Collège des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes ; sont électeurs dans le collège 2 de la CR, les personnels qui remplissent les conditions pour voter au CA et à la CFVU, qui n'appartiennent pas au collège précédent (collège 1) et qui sont titulaires de l'habilitation à diriger des recherches ou équivalent (doctorat d'État).

3° Collège des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents ; Sont électeurs dans le collège 3 de la CR, les personnels qui remplissent les conditions pour voter au CA et à la CFVU, qui n'appartiennent pas aux collèges

précédents de la CR (collèges 1 et 2) et qui sont titulaires d'un doctorat ou équivalent (doctorat de 3^{ème} cycle, diplôme de docteur ingénieur).

4° Collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ; Sont électeurs dans le collège 4 de la CR, les personnels enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs qui remplissent les conditions pour voter au CA et à la CFVU, qui n'appartiennent pas aux collèges précédents de la CR (collèges 1 2 et 3). *Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés qui sont titulaires d'un doctorat d'université (diplôme propre à une université et non pas un diplôme national) ou d'un doctorat d'exercice, relèvent de ce collège.*

5° Collège des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ; Sont électeurs dans le collège 5 de la CR, les personnels ingénieurs et techniciens (ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs, techniciens de recherche, techniciens de recherche et de formation) qui remplissent les conditions pour voter au CA et au CFVU, qui n'appartiennent pas aux collèges précédents de la CR (collèges 1,2,3, et 4). *Les ingénieurs de recherche, les ingénieurs d'études, les assistants ingénieurs, et les techniciens qui n'appartiennent ni au collège B ni au collège C, sont classés dans ce collège.*

6° Collège des autres personnels : ce collège comprend tous les personnels mentionnés à l'article D. 719-4 n'appartenant pas aux collèges précédents. Sont électeurs dans le collège 6 de la CR, les personnels administratifs, les personnels techniques de catégorie C, les personnels sociaux et de santé, plus largement tous les personnels BIATSS qui n'appartiennent pas aux collèges précédents de la CR, qui remplissent les conditions pour voter au CA et à la CFVU.

Un électeur ne peut donc demander à être inscrit dans un collège électoral autre que celui correspondant au titre ou diplôme qu'il détient (collèges 1° à 6°).

Situation des doctorants contractuels (doctorat d'État, doctorat de troisième cycle, doctorat, doctorat d'université, doctorat d'exercice) :

- Les personnels, ne relevant pas du collège 1°, titulaires d'un doctorat d'État relèvent du **collège 2°**. Le niveau scientifique de ce diplôme, délivré sur le fondement des dispositions en vigueur avant l'intervention de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, correspond à celui de l'habilitation à diriger des recherches.
- Les personnels, ne relevant pas d'un collège précédent, titulaires du doctorat (délivré en application des dispositions mises en œuvre à partir de 1984), du doctorat de 3ème cycle (réglementation antérieure à 1984) ou du diplôme de docteur-ingénieur (réglementation antérieure à 1984), relèvent du **collège 3°**.
- Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, ne relevant pas d'un collège précédent, titulaires d'un doctorat d'université (diplôme propre à une université et non pas un diplôme national) ou d'un doctorat d'exercice (diplôme d'état de docteur en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire) relèvent du **collège 4°**.

Personnels qui relèvent du collège des ingénieurs et techniciens ou du collège des autres personnels :

- Les ingénieurs de recherche, les ingénieurs d'études, les assistants ingénieurs et les techniciens qui n'appartiennent ni au collège 2° ni au collège 3° compte tenu de leur qualification scientifique sont classés dans le **collège 5°** des ingénieurs et techniciens.
- Les adjoints techniques ainsi que les personnels administratifs relèvent quant à eux du **collège 6°** des autres personnels dans la mesure où ils n'appartiennent ni au collège 2° ni au collège 3°.

Personnels scientifiques des bibliothèques :

- Ces personnels votent dans le collège 2°, 3° ou 4°, selon le diplôme qu'ils détiennent.

Autres personnels des bibliothèques :

- Ces personnels votent dans le collège 2°, 3° ou 6°, selon le diplôme qu'ils détiennent.

Article 5 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Ces conditions sont définies aux articles D. 719-7 à D. 719-17 relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage.

Article 5.1 Personnels enseignants-chercheurs et enseignants (cf. article D. 719-9)**A) Personnels inscrits d'office sur les listes électorales :**

-Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée :

- les professeurs des universités et assimilés (collège A)
- les maîtres de conférences et assimilés, les PRAG, les PRCE, les autres enseignants du 2nd degré (collège B).
- les personnels scientifiques des bibliothèques

-Les agents contractuels recrutés par l'établissement en application de l'article L. 952-24 pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 3^{ème} alinéa de l'article D. 719-9) :

- les contractuels de catégorie A pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche au niveau des professeurs des universités, effectuant, dans l'établissement, un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement, soit 64 heures de TD ou TP (ou 42 heures de cours) sur l'année universitaire (collège A).
- les contractuels de catégorie A pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche à un niveau autre que celui des professeurs des universités, effectuant, dans l'établissement, un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement, soit 64 heures de TD ou TP (ou 42 heures 40 min de cours) sur l'année universitaire (collège B)
- les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 3^{ème} alinéa de l'article D. 719-9).

N.B : Le nombre d'heures d'enseignement accomplies doit être apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Sont également électeurs dans l'établissement à la condition d'être affectés, en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans les collèges correspondants :

- les personnels enseignants-chercheurs qui bénéficient d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ;
- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge d'activité en application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement (article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 portant statut de enseignants-chercheurs). Ces personnels sont électeurs dans leur unité de rattachement.

B) Personnels inscrits sur les listes électorales sur leur demande :

-Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 2^{ème} alinéa de l'article D.719-9) :

-Les personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 4ème alinéa de l'article D. 719-9) :

- les professeurs des universités associés ou invités (décret n° 85-733) et les contractuels de catégorie A en CDD recrutés au niveau des professeurs des universités, à la condition, pour ces deux catégories de personnels, d'effectuer, dans l'établissement, un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement, soit 64 heures de TD ou TP (ou 42 heures 40 min de cours) sur l'année universitaire (collège A).
- les MCF associés ou invités (décret n° 85-733), les MCF stagiaires (décret n° 84-431), les ATER, les lecteurs et les maîtres de langue étrangère, les doctorants contractuels, les allocataires de recherche moniteurs, les agents temporaires vacataires enseignants, les chargés d'enseignement vacataires, les contractuels de catégorie A en CDD exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche recrutés à un niveau autre que celui de professeur des universités, à la condition, pour toutes ces catégories de personnels, d'effectuer, dans l'établissement, un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement, soit 64 heures de TD ou TP (ou 42 heures 40 min de cours) sur l'année universitaire (collège B).
- les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au mois égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Article 5.2 Chercheurs (cf. article D. 719-12)

A) Chercheurs recrutés par des organismes de recherche

Les personnels visés au 1er alinéa de l'article D. 719-12 sont les chercheurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche, qu'ils soient fonctionnaires ou personnels contractuels recrutés par contrat à durée déterminée ou indéterminée par un EPST ou tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité public, de recherche.

Ces personnels sont électeurs dès lors qu'ils sont affectés à une unité de recherche de l'EPSCP. Ils sont inscrits d'office sur les listes électorales.

B) Chercheurs recrutés par une université

Les personnels visés aux 2ème et 3ème alinéas de l'article D. 719-12 sont les personnels de recherche contractuels recrutés par l'université.

Ces personnels, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans une composante de l'université et, notamment, dans une unité de recherche de l'établissement, y compris dans une unité mixte de recherche qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation, sont électeurs sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs (soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD) ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24.

Inscription sur les listes électorales :

- Ceux d'entre eux qui sont recrutés pour une **durée indéterminée** et qui remplissent ces conditions **sont inscrits d'office sur les listes électorales**.
- Lorsqu'ils sont recrutés **pour une durée déterminée**, ils sont inscrits sur la liste électorale à condition **qu'ils en fassent la demande** :
 - les chercheurs contractuels en CDD, au niveau des directeurs de recherche, à la condition d'effectuer, dans l'établissement, un service d'enseignement au moins égal au tiers des

obligations statutaires d'enseignement, soit 64 heures de TD ou TP (ou 42 heures) sur l'année universitaire (collège A).

- les chercheurs contractuels en CDD, chargés de recherche, à la condition d'effectuer, dans l'établissement, un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement, soit 64 heures de TD ou TP (ou 42 heures) sur l'année universitaire (collège B).

Les « post-doctorants » recrutés par l'université comme personnels de recherche contractuels relèvent de ces dispositions.

Article 5.3 Personnels BIATSS (cf. article D. 719-15)

- Les personnels BIATSS **titulaires** sont électeurs dès lors qu'ils sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qu'ils y sont détachés ou mis à disposition, et à condition qu'ils ne soient pas en congé de longue durée.
- Les personnels BIATSS **non titulaires** sont électeurs :
 - sous réserve d'être affectés dans l'établissement ou dans une unité de recherche rattachée, à titre principal, à l'université, dans le contrat pluriannuel.
 - ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles.
 - être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois
 - assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Les personnels BIATSS, qu'ils soient titulaires ou contractuels à durée déterminée ou indéterminée, sont inscrits d'office sur les listes électorales dès lors qu'ils remplissent les conditions énoncées ci-dessus.

Article 6 : Listes électorales

Tous les électeurs ne sont pas inscrits d'office sur les listes électorales. Les catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur les listes électorales pour pouvoir voter sont précisées ci-après. Pour les catégories d'électeurs visées, la demande d'inscription doit avoir été faite au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin pour pouvoir être prise en compte et permettre le vote.

6.1 Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale de son collège.

6.2 Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du président de l'université.

Il est établi une liste électorale par collège et le cas échéant par secteur. Les électeurs sont classés par ordre alphabétique (nom de naissance).

6.3 Autres règles générales

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activités de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement s'ils y sont affectés, accueillis en détachement ou en mise à disposition.

Ne votent pas, les personnels titulaires placés en :

- Disponibilité
- Détachement extérieur
- Mis à disposition totalement dans d'autres structures
- Congé de longue durée
- Congé parental
- Position d'accomplissement du service national

6.4 Demande d'inscription sur les listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et qui appartient à l'une des catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur les listes électorales peut demander au bureau des

élections de faire procéder à son inscription au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin et dans les conditions détaillées ci-après (**Cf. annexe 6**).

Ces demandes devront être adressées à :

Université de La Rochelle – Service des affaires juridiques et statutaires

23 Avenue Albert Einstein - BP 33060 - 17 031 LA ROCHELLE

elections-ulr-sagj@univ-lr.fr

jusqu'au mercredi 9 mars 2016 inclus.

Les demandes devront être accompagnées d'un justificatif professionnel permettant d'apprécier la qualité d'électeur.

6.5 Rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article 6.4 précédent du présent arrêté, qui constaterait soit que son nom ne figure pas **sur la liste électorale du collège dont elle relève, soit des erreurs** la concernant, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription **y compris le jour du scrutin** (formulaire **annexe 7** disponible dans les bureaux de vote le jour du scrutin).

L'inscription sur les listes électorales peut être demandée jusqu'au jour du scrutin. Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.

Avant le scrutin : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées auprès du service des affaires juridiques et statutaires 23 Avenue Albert Einstein - BP 33060 - 17 031 LA ROCHELLE - elections-ulr-sagj@univ-lr.fr

Les demandes devront être accompagnées d'un justificatif professionnel permettant d'apprécier la qualité d'électeur.

Le jour du scrutin : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées directement auprès du président du bureau de vote.

Les demandes devront être accompagnées d'un justificatif professionnel permettant d'apprécier la qualité d'électeur ; par ailleurs la carte professionnelle ou à défaut une pièce d'identité sera présentée pour pouvoir voter.

Collèges des HDR et des docteurs à la commission de la recherche : les électeurs titulaires d'une HDR (qui n'appartiennent pas au collège des professeurs) ou d'un doctorat, fourniront à l'appui de leur demande de rectification des listes électorales une copie de leur diplôme.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, les électeurs ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur les listes électorales.

6.6 Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées et consultables à la présidence de l'université, dans les composantes et les services communs ainsi que dans les espaces numériques de travail (ENT) vingt jours au moins avant la date du scrutin (art. D. 719-8 du code de l'éducation).

Article 7 : Dépôt des candidatures et professions de foi

7.1 Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est **obligatoire** (art. D. 719-22 du code de l'éducation). Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible (art. D. 719-18 du code de l'éducation).

La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin (art. D. 719-24 du code de l'éducation).

Date limite de dépôt des listes de candidats et des professions de foi :

Les listes de candidatures accompagnées des déclarations individuelles de candidatures et le cas échéant des professions de foi, doivent être déposées au plus tard **le lundi 29 février 2016 à 16 heures**.

Elles seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le courrier doit être parvenu au plus tard le 29 février 2016 à 16 heures, délai de rigueur) ou déposées par le délégué mandataire de la liste contre récépissé à l'adresse suivante :

Université de La Rochelle – Service des affaires juridiques et statutaires
23 Avenue Albert Einstein - BP 33060 - 17 031 LA ROCHELLE
Jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 16h.

L'envoi de candidatures et de listes par fax, par e-mail, par courrier interne, n'est pas autorisé.

Les dépôts de listes ne remplissant pas les conditions indiquées ci-dessus sont irrecevables.

Documents à remettre lors du dépôt des candidatures :

Tout dépôt de candidature comporte la remise des documents suivants :

- le formulaire de dépôt de liste des candidats portant mention du délégué/correspondant de liste et signé par celui-ci (cf. formulaire de dépôt de liste en annexe 5);
- les déclarations individuelles de candidature signées de chaque candidat de la liste (cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en annexe 4) *EN ORIGINAL IMPÉRATIVEMENT mentionnant le rang de classement sur la liste*, avec en pièce jointe pour chaque candidat :
 - une copie de la carte professionnelle ou à défaut d'une pièce d'identité

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de recours contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Il est recommandé que les listes de candidats et les déclarations individuelles soient établies à partir des formulaires annexes 4 et 5.

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

Dans le cas d'un dépôt remis en main propre, un accusé de réception est délivré aux déposants de liste. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures, mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile. Chaque liste est informée de la suite donnée aux candidatures de ses membres par l'intermédiaire de son déposant de liste dont les coordonnées doivent être communiquées dans le formulaire de dépôt de liste.

D'une manière générale, en cas de doute sur l'authenticité de la déclaration individuelle de candidature, et/ou des pièces fournies à son appui, le président de l'université ou son délégataire se réserve la possibilité, en vue d'assurer la sincérité du scrutin, de demander aux candidats concernés d'authentifier personnellement leur candidature. En cas de refus des intéressés d'y procéder, leur candidature sera déclarée irrecevable.

7.2 Composition des listes de candidats (art. L. 719-1, D. 719-22 et D. 719-23 du code de l'éducation)

- Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.
- Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés **au conseil d'administration** de l'université, chaque liste assure la représentation **d'au moins deux des grands secteurs de formation** mentionnés à l'article L. 712-4.
- Les listes comprennent un nombre de **candidats au maximum** égal au nombre de sièges à pourvoir.

Les listes peuvent être **incomplètes** ; elles doivent cependant être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Par conséquent, les listes incomplètes comportent au moins deux candidats. NB : En application de la règle ci-dessus, pour les collèges comportant uniquement deux sièges, les listes ne peuvent pas être incomplètes.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, les listes ne peuvent être incomplètes que si :

- elles assurent respectivement la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation (L. 712-4),
- elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir ;
- et elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats qui déposent les listes **peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s)** dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote (cf. article D. 719-23).

N.B : *Il est recommandé de déposer les listes dans un délai raisonnable, soit à une date antérieure à la date limite de dépôt des listes prévue, afin de permettre au président de l'université de proposer le remplacement des candidats inéligibles, conformément à l'article D. 719-18 du code de l'éducation : dans l'hypothèse où au moment du dépôt des listes, l'établissement constate l'inéligibilité d'une personne de la liste, un autre candidat peut être substitué au candidat inéligible. Il appartient à la liste de veiller, dans ce cas, à respecter les obligations incombant à la liste (alternance d'un candidat de chaque sexe, et, le cas échéant, représentation des grands secteurs de formation et/ou nombre minimum de candidats sur la liste). **Une liste de candidats qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée, ne peut pas être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des listes de candidats.***

Personne habilitée à déposer une liste :

Le dépôt des listes peut être effectué par toute personne de l'établissement où ont lieu les élections. En conséquence, il appartient à une organisation de mandater la personne de l'établissement qui pourra déposer la liste de candidats en son nom. Le dépôt d'une liste par une personne extérieure à l'établissement peut être admis sous réserve qu'elle se plie aux formalités d'accueil dans l'établissement et présente, le cas échéant, une pièce d'identité ou une carte d'étudiant. Afin d'assurer le bon déroulement de la procédure, il est recommandé aux candidats et, le cas échéant, aux organisations syndicales de prendre contact avec le service des affaires juridiques et statutaires pour communiquer les nom et prénom de la personne qui se présentera à l'établissement pour déposer la liste.

7.3 Candidatures à plus d'un conseil (art. L. 719-1 du code de l'éducation)

Il est possible de se porter candidat à plus d'une des 3 instances, mais il n'est pas possible de siéger dans plus d'une des 3 instances. En conséquence, si un candidat est élu à plus d'une des 3 instances, il doit aussitôt choisir le conseil ou la commission dans lequel ou laquelle il souhaite siéger.

Le principe de l'élection fait obstacle à ce qu'une même personne candidate sur des listes en concurrence pour un même scrutin.

7.4 Professions de foi

Chaque liste est autorisée à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 présentées en recto-verso, et ne doit comporter aucune photographie. Les professions de foi ne devront contenir aucun propos diffamatoire, raciste ou injurieux.

Elles seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le courrier doit être parvenu au plus tard le 29 février 2016 à 16 heures, délai de rigueur) ou déposées par le délégué mandataire de la liste contre récépissé à l'adresse suivante :

Université de La Rochelle – Service des affaires juridiques et statutaires**23 Avenue Albert Einstein - BP 33060 - 17 031 LA ROCHELLE**au plus tard **le lundi 29 février 2016 à 16h**

Pour faciliter leur diffusion, il est souhaité que les professions de foi soient également transmises sous forme de fichier électronique (format PDF) à l'adresse suivante :

elections-ulr-sagj@univ-lr.fr

Les candidatures et les professions de foi seront affichées à compter du **vendredi 4 mars 2016** à la présidence, dans les composantes et les services communs, et diffusées sur les espaces numériques de travail (ENT) de l'université.

Article 8 : Bulletins de vote (art. D. 719-32 du code de l'éducation)

Le bulletin de vote comprend la liste nominative des candidats. Pour chaque liste, les bulletins de vote et les enveloppes sont établis par l'université selon les modèles communiqués en **(annexes 8)**. Les bulletins sont de couleur identique pour un même collège (différenciation du matériel de vote **annexe 11**).

Il est fait mention sur le bulletin de vote le cas échéant, de l'appartenance ou du soutien dont les candidats bénéficient à la date du dépôt des candidatures.

Article 9 : Campagne électorale (art. D. 719-25 et D. 719-27 du code de l'éducation)

La campagne électorale débute le 25 janvier 2016 et se termine à la date du scrutin, le 15 mars 2016.

L'égalité est assurée entre les listes de candidats notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunions.

Les représentants de listes jugées recevables pourront avoir accès aux moyens de communication mis à disposition par l'administration.

9.1 Affichage et propagande électorale

Pendant la durée de la campagne électorale, la possibilité de distribuer des tracts est accordée au sein de l'enceinte universitaire.

Pendant la durée du scrutin, la distribution de tracts est autorisée dans les bâtiments à l'exception des salles, où sont établis les bureaux de vote.

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet et qui seront mis à la disposition des listes candidates par les composantes et les services communs.

9.2 Communication orale

Les interventions orales ne pourront être autorisées que par les directeurs de composante ou de service, et sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

9.3 Communication écrite

Pendant la campagne électorale, les responsables des listes sont autorisés à demander pour leur organisation que soient diffusés **trois messages électroniques au plus**, qui seront communiqués aux personnels de l'université par l'intermédiaire des listes de diffusions institutionnelles dédiées. Les demandes seront adressées à l'adresse suivante :

elections-ulr-sagj@univ-lr.fr

Ces messages seront archivés sur le SID dans la rubrique élections 2016 dédiée.

9.4 Mise à disposition de matériel et/ou de salles de réunion

Des salles de réunion et/ou du matériel (tables, chaises) pourront être mis à la disposition des listes candidates jugées recevables sous réserve d'une demande écrite auprès du directeur de composante ou de service. Toute autre demande devra lui être adressée pour examen.

Article 10 : Bureaux de vote

Il y a 20 bureaux de vote organisés comme précisé à l'**annexe 2**.

Les bureaux de vote sont situés au Technoforum 23, avenue Albert Einstein 17000 La Rochelle.

Un arrêté ultérieur précisera la composition des bureaux de vote.

Composition des bureaux de vote.

Chaque bureau est composé d'**un président** et d'au moins **2 assesseurs** (cf. article D. 719-28). Le président de chaque bureau de vote est nommé par le président de l'établissement. Il est choisi parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement.

Chaque liste en présence peut proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné. **Cette proposition est faite lors du dépôt des listes.**

Si le nombre total d'assesseurs proposés (hors assesseurs suppléants) est inférieur à deux, le président de l'établissement désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si ce nombre est supérieur à six (hors assesseurs suppléants), six assesseurs peuvent être tirés au sort parmi les assesseurs proposés.

Le bureau se prononce provisoirement sur les éventuelles difficultés touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal. Le bureau de vote comporte un isolement et une urne par collège. Le bureau de vote vérifie l'urne qui doit être fermée au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Horaires d'ouverture des bureaux de vote.

Le scrutin sera ouvert par les présidents des bureaux de vote à 9 h précises et clos à 17 h, sans interruption. Un membre du personnel sera désigné pour assister chaque président de bureau ou de section de vote.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote (cf. article D. 719-27).

Article 11 : Votes

Le vote est personnel, secret et direct. Le vote se fera de la manière suivante :

- Chaque électeur prend une enveloppe et des bulletins de vote et se rend seul dans l'isoloir.
- Le passage par l'isoloir est obligatoire.
- Justificatif(s) pour pouvoir voter : les personnels devront présenter une pièce susceptible de permettre leur identification, leur carte professionnelle ou à défaut une pièce d'identité.
- Il insère un bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cet effet.
- Il signe, à l'encre en face de son nom, la liste d'émargement constituée par la liste électorale.
- Le bulletin n'est introduit dans l'urne qu'après émargement de la liste électorale.
- Un électeur disposant de plusieurs procurations signe la liste électorale pour chacun de ses mandants.
- L'enveloppe contenant le vote n'est déposée dans l'urne qu'après émargement de la liste électorale.

Il est prévu une urne par collège et par secteur.

Seul le matériel de vote mis à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote peut être utilisé.

Chaque électeur vote pour chacune des instances : CA, CFVU, CR.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Panachage, radiation, adjonction :

Le panachage n'est pas possible. Pour que le vote soit valable, il faut obligatoirement voter pour une liste entière, chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats (même si la liste compte moins de candidats que de sièges à pourvoir).

Vote par procuration :

Le vote par procuration est autorisé (art. D. 719-17 du code de l'éducation). Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Un formulaire de procuration est tenu à la disposition des électeurs : **annexes 9**.

Les procurations doivent obligatoirement comporter le nom du mandataire :

- **Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale** que la personne qui donne procuration appelée mandant.
- **Le mandataire devra présenter le formulaire en original** impérativement de la procuration auprès du bureau de vote lors du scrutin.
- **Le mandataire devra présenter la justification de la qualité professionnelle de son mandant, la carte professionnelle du mandant** (de la personne pour laquelle il vote).
- Le mandataire devra justifier de son identité : présenter sa carte professionnelle ou à défaut une pièce d'identité.
- **Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.** Une procuration n'est valable que pour un seul scrutin ; si un mandataire est appelé à voter pour plusieurs scrutins, il doit donc disposer d'une procuration par scrutin. L'électeur établit autant de procurations que de collèges pour lesquels il souhaite que le mandataire vote en son lieu et place.

La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. En effet, seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.

L'attention des électeurs est appelée sur le formalisme relatif aux procurations qu'il convient de respecter scrupuleusement. Tout manquement (défaut de pièce originale, absence de signature...) conduit à l'irrecevabilité de la demande.

Article 12 : Dépouillement (art. D. 719-21, D. 719-35 et D. 719-36 du code de l'éducation)

Caractère public du dépouillement : il est procédé au dépouillement le **15 mars 2016** à l'issue du scrutin dans chaque bureau de vote. Le dépouillement (comme les opérations de vote) est public. En cas de désordre ou de menace de désordre dans l'établissement, le président de l'établissement peut prendre toute mesure utile (et notamment interrompre le déroulement du dépouillement).

Consultation de la liste d'émargement : un électeur non scrutateur ne peut pas consulter l'intégralité des listes d'émargement qui permettent d'identifier les électeurs qui ont pris part au vote. En revanche, tout électeur peut consulter un extrait de la liste d'émargement comportant l'ensemble des informations le concernant.

Sont présents au dépouillement, pour chaque bureau et section de vote :

- le président du bureau de vote,
- 2 assesseurs.

Scrutateurs :

Des scrutateurs assistent aux opérations de dépouillement. Chaque bureau de vote désigne parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement) un certain nombre de scrutateurs qui devra être au

moins égal à trois. Si plusieurs listes de candidats sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement s'effectue par collège selon les étapes suivantes (cf. article D. 719-36) :

Étape 1 : Comptage des votants

Compter le nombre de signatures sur la liste d'émargement.

Ouverture de l'urne : compter le nombre d'enveloppes.

- Si une différence est constatée, celle-ci doit être signalée dans le procès-verbal.
- S'il y a plus d'enveloppes que de signatures, le nombre de votants à inscrire au PV est le nombre d'enveloppes.
- S'il y a moins d'enveloppes que de signatures, le nombre de votants à inscrire au PV est le nombre de signatures : les écarts sont considérés comme des nuls.

Étape 2 : Comptage des suffrages.

Ouverture des enveloppes, une par une ; à l'ouverture de chaque enveloppe, énoncer le résultat du vote et le consigner sur la liste de pointage.

Les listes de pointage mises à disposition des bureaux de vote devront être jointes au PV de dépouillement.

Compter le nombre de bulletins blancs et nuls.

Les bulletins nuls et les enveloppes non-conformes sont annexés au procès verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Compter le nombre de voix par liste (= nombre de bulletins non nuls obtenu par chaque liste).

Bulletins considérés comme nuls (cf. article D.719-35) :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes.
- les enveloppes vides,
- les bulletins comportant des noms rayés, des noms ajoutés, une modification de l'ordre des candidats.

La nullité d'un vote est constatée par les membres du bureau de vote qui, en dehors du cas des bulletins blancs ou comportant plus de noms que de sièges à pourvoir, s'attachera à déterminer si l'irrégularité est de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Ainsi, **si une enveloppe contient plusieurs bulletins de la même liste, le vote n'est pas considéré comme nul mais le décompte n'enregistre qu'un seul bulletin.**

Les signes de reconnaissance provoquant la nullité d'un bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tache, déchirure lors de l'ouverture de l'enveloppe).

Pour chaque vote nul ou blanc :

- conserver l'enveloppe concernée, et quand elle n'est pas vide, remettre à l'intérieur le bulletin nul,
- indiquer sur l'enveloppe le motif du rejet (ne pas se contenter d'écrire « bulletin nul » mais dire pourquoi il est nul),
- faire figurer sur chaque enveloppe la signature des membres du bureau de vote (les mêmes qui signeront le PV de dépouillement).

- Ces enveloppes et bulletins **devront être joints au PV de dépouillement. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de son annexion.**

Étape 3 : Compléter le PV de dépouillement.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal préalablement transmis dans chaque bureau de vote. Les candidats peuvent exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations ou contestations sur ces opérations.

Le procès-verbal doit faire apparaître :

- l'instance concernée ;
- le collège ;
- le nombre de candidats à élire ;
- le nombre d'électeurs inscrits (*tenir compte des inscriptions complémentaires qui ont eu lieu le jour du scrutin*) ;
- le nombre de votants (décompte des émargements) ;
- le nombre de votes blancs ou nuls ;
- le nombre d'enveloppes ;
- le nombre de suffrages exprimés, *c'est-à-dire le nombre de votants moins le nombre de bulletins nuls*.
- le quotient électoral, avec 2 décimales, *c'est-à-dire le nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de siège à pourvoir*
- le nombre de voix par liste.

Le procès-verbal est ensuite signé par le président du bureau de vote et les 2 assesseurs. Les nom et prénom des signataires sont indiqués lisiblement.

Dès l'achèvement des opérations de dépouillement, les présidents des bureaux de vote remettent, au service des affaires juridiques et statutaires au Technoforum, tous les documents suivants :

- les PV de dépouillement complétés et signés,
- les listes de pointage,
- les enveloppes contenant les bulletins blancs ou nuls,
- les listes d'émargement,
- les procurations,
- les autorisations d'inscriptions complémentaires sur les listes électorales.
- les autres bulletins et enveloppes non nuls sont conservés au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours, dans l'éventualité d'une contestation.

Article 13 : Attributions des sièges (annexe 10)**Article 13.1 Modalité de décompte des voix**

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage. L'élection des membres de la commission de la recherche du conseil académique a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles (cf. article D. 719-21).

Article 13.2 Calcul du nombre de suffrages exprimés

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Article 13.3 Calcul du quotient électoral

Il s'agit du nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Article 13.4 Attribution des sièges et application d' « une prime majoritaire »

Chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué **dans chacun des collèges deux sièges pour le collège A (collège des professeurs des universités et personnels assimilés) et pour le collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs), à la liste qui a obtenu le plus de voix.**

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. **Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges** (cf. 5ème alinéa de l'article L. 719-1 et article D. 719-20).

Le quotient électoral est calculé par référence au nombre de sièges restant à pourvoir après attribution des sièges en application des dispositions relatives à la « prime majoritaire » (cf. article D. 719-20).

Article 13.5 Attribution des sièges non répartis par application du quotient électoral

Le nombre de voix restant à chaque liste est établi, après déduction du nombre de voix correspondant au produit du quotient électoral par le nombre de sièges attribués à la liste. On attribue successivement les sièges aux listes ayant les plus forts restes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Cas d'une liste qui a obtenu moins de voix que le quotient électoral : elle n'a naturellement pas de siège lors de la première répartition de ceux-ci mais peut éventuellement en obtenir lors de la comparaison des restes. Son reste correspond alors au nombre de voix qu'elle a recueilli.

Cas où plusieurs listes ont le même reste : le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est **attribué au plus jeune des candidats** susceptibles d'être proclamés élus (cf. 6ème alinéa de l'article L. 719-1 et 8ème alinéa de l'article D. 719-21).

Cas d'une liste qui obtient plus de sièges qu'elle ne présente de candidats : les sièges excédentaires ne sont pas attribués. Il faut alors procéder à une élection partielle.

Egalité des voix entre plusieurs listes et attribution de la prime majoritaire :

En cas d'égalité des voix entre 2 ou plusieurs listes de candidats déposées pour l'élection dans les collèges A et/ou B des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, lors d'une élection au CA de l'université, il convient de considérer qu'aucune des listes n'est arrivée en tête. La prime majoritaire ne peut donc être attribuée. En conséquence, il convient de répartir la totalité des sièges du collège concerné à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Répartition des sièges entre les candidats, à l'intérieur d'une même liste :

L'ordre d'attribution des sièges suit l'ordre de présentation

Article 14 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le président de l'université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils seront aussitôt affichés à la présidence, dans les composantes et les services communs, diffusés sur les espaces numériques de travail (ENT) de l'université. Avant cela, aucun résultat ne pourra être diffusé.

Cette publication fait courir le délai de recours contre les opérations électorales, fixé à cinq jours suivant la proclamation des résultats.

Article 15 : Modalités de recours

Article 15.1 La commission de contrôle des opérations électorales

Il est institué dans l'académie de Poitiers, à l'initiative du recteur, une commission de contrôle des opérations électorales. Elle se réunit au siège du tribunal administratif dans le ressort duquel elle est établie, ou dans un lieu désigné par le président de la commission.

Il convient de saisir la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE), puis, le cas échéant, si la contestation n'a pas abouti, le tribunal administratif (TA) du ressort de l'établissement (cf. article R. 312-9 du code de justice administrative).

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, le dépouillement ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

En application des articles D. 719-8, D.719-18, D. 719-38 et D.719-39 du code de l'éducation, la CCOE est obligatoirement saisie des contestations portant sur les demandes de rectification des listes électorales, sur l'éligibilité des candidats et connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours :

***Tribunal administratif de Poitiers- commission de contrôle des opérations électorales
15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex***

Elle peut :

- constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible, le candidat suivant de la même liste ;
- rectifier le nombre de voix obtenues par les candidats ou les listes ;
- en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel une irrégularité est constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à D. 719-39 du code de l'éducation n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

La décision prise par la CCOE n'est pas détachable des opérations électorales. Elle ne peut être contestée qu'au moyen d'un recours formé, en application de l'article D. 719-40, contre les opérations électorales devant le juge de l'élection au TA du ressort de l'établissement.

Article 15.2 Recours devant le tribunal administratif

En application de l'article D. 719-40 du code de l'éducation, tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif dispose d'un délai de 2 mois pour statuer. La décision du TA est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de 2 mois.

Article 16 : Publication

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Il appartient aux directeurs des composantes ou institut de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'information la plus large des électeurs. Ils afficheront dans leurs locaux le présent arrêté. Le présent arrêté sera diffusé sur l'ENT de l'université et affiché dans le hall du Technoforum.

En application de l'article L. 711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai au Recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités.

Le présent arrêté est également communiqué sans délai au président de la commission de contrôle des opérations électorales.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Fait à La Rochelle, le 15 janvier 2016.

Le président
Gérard Blanchard

Annexes :

- 1 Composition des instances et secteurs électoraux
- 2 Organisation des bureaux de vote et rattachement des électeurs aux bureaux et sections de vote
- 3 Calendrier des opérations électorales
- 4 Formulaire de déclaration individuelle de candidature
- 5 Formulaires de dépôt de liste (20 formulaires)
- 6 Formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales (inscription sur demande expresse)
- 7 Formulaire de demande de rectification des listes électorales (inscription d'office)
- 8 Maquettes de bulletins de vote (20 maquettes)
- 9 Modèles de procuration (3 modèles)
- 10 Modalités de calcul des sièges
- 11 Différenciation du matériel de vote
- 12 Comité électoral consultatif et commission de contrôle des opérations électorales
- 13 Obligations d'enseignement de référence
- 14 Récapitulatif des inscriptions sur les listes électorales

Annexe 1 Composition des instances et secteurs électoraux

n°	COLLÈGE	SECTEUR	SIÈGES
CONSEIL D'ADMINISTRATION			
1	Professeurs et assimilés (collège A)	Non sectorisé	8
2	Autres enseignants (collège B)	Non sectorisé	8
3	Usagers	Non sectorisé	6
4	Biatss	Non sectorisé	6
5	Personnalités extérieures		8
CONSEIL ACADEMIQUE			
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE : 32 membres			
6	Professeurs et assimilés (collège A)	I	2
7	Professeurs et assimilés (collège A)	II	2
8	Professeurs et assimilés (collège A)	III	2
9	Autres enseignants (collège B)	I	2
10	Autres enseignants (collège B)	II	2
11	Autres enseignants (collège B)	III	2
12	Usagers	I	4
13	Usagers	II	4
14	Usagers	III	4
15	Biatss	Non sectorisé	4
16	Personnalités extérieures		4
COMMISSION DE LA RECHERCHE : 31 membres			
17	Professeurs et assimilés (collège A)	I	2
18	Professeurs et assimilés (collège A)	II	2
19	Professeurs et assimilés (collège A)	III	6
20	Autres titulaires d'une habilitation à diriger des recherches (collège B)	Non sectorisé	3
21	Docteurs non habilités à diriger des recherches (collège C)	I	2
22	Docteurs non habilités à diriger des recherches (collège C)	II	2
23	Docteurs non habilités à diriger des recherches (collège C)	III	2
24	Autres pers. enseignants, chercheurs et assimilés (collège D)	Non sectorisé	1
25	Ingénieurs et techniciens (collège E)	Non sectorisé	2
26	Autres personnels Biatss (collège F)	Non sectorisé	1
27	Doctorants (collège G)	A	2
28	Doctorants (collège G)	B	2
29	Personnalités extérieures		4

Secteurs électoraux CFVU et CR :

Secteur I	Disciplines juridiques, économiques et de gestion : étudiants et personnels de l'UFR Droit, sciences politique & de gestion étudiants et personnels du département Techniques de commercialisation de l'IUT
Secteur II	Lettres et sciences humaines et sociales : étudiants et personnels de l'UFR Lettres, langues, arts & sciences humaines, personnels scientifiques des bibliothèques, enseignants du CIEL et du SUAPSE, étudiants inscrits au DAEU option A (lettres)
Secteur III	Sciences et technologies : étudiants et personnels de l'UFR Sciences fondamentales & sciences pour l'ingénieur et de l'IUT, hors étudiants et personnels du département Techniques de commercialisation de l'IUT étudiants inscrits au DAEU option B (sciences)

Secteurs électoraux pour le collège des doctorants à la CR :

Secteur A	Sciences et technologie
Secteur B	Sciences humaines et sociales et sciences juridiques

Annexe 2

Organisation des bureaux de vote et rattachement des électeurs aux bureaux de vote

Chaque électeur sera rattaché au bureau de vote tel que défini ci-dessous, et comportant des urnes de son collège et de son secteur disciplinaire. Ces deux conditions sont cumulatives.

n°	CODE DU BUREAU DE VOTE	SECTIONS DE VOTE	COLLEGE	SECTEUR	LIEU DE VOTE
Conseil d'administration					
1	CA1P		Professeurs et assimilés	Non sectorisé	Technoforum
2	CA2P		Autres enseignants	Non sectorisé	Technoforum
3	CA3P		BIATSS	Non sectorisé	Technoforum

n°	CODE DU BUREAU DE VOTE	SECTIONS DE VOTE	COLLEGE	SECTEUR	LIEU DE VOTE
Commission de la formation et de la vie universitaire					
4	CFVU1P		Professeurs et assimilés	I	Technoforum
5	CFVU2P		Professeurs et assimilés	II	Technoforum
6	CFVU3P		Professeurs et assimilés	III	Technoforum
7	CFVU4P		Autres enseignants	I	Technoforum
8	CFVU5P		Autres enseignants	II	Technoforum
9	CFVU6P		Autres enseignants	III	Technoforum
10	CFVU7P		Biatss	Non sectorisé	Technoforum

n°	CODE DU BUREAU DE VOTE	SECTIONS DE VOTE	COLLEGE	SECTEUR	LIEU DE VOTE
Commission de la recherche					
11	CR1P		Professeurs et assimilés	I	Technoforum
12	CR2P		Professeurs et assimilés	II	Technoforum
13	CR3P		Professeurs et assimilés	III	Technoforum
14	CR4P		Autres titulaires d'une habilitation à diriger des recherches	Non sectorisé	Technoforum
15	CR5P		Docteurs non habilités à diriger des recherches	I	Technoforum
16	CR6P		Docteurs non habilités à diriger des recherches	II	Technoforum
17	CR7P		Docteurs non habilités à diriger des recherches	III	Technoforum
18	CR8P		Autres personnels enseignants, chercheurs et assimilés	Non sectorisé	Technoforum
19	CR9P		Ingénieurs et techniciens	Non sectorisé	Technoforum
20	CR10P		Autres personnels Biatss	Non sectorisé	Technoforum

Annexe 3 Calendrier des opérations électorales

OPERATIONS	Calendrier type	Date retenue
Contrôle et affichage des listes électorales	20 jours au moins avant le scrutin	Au plus tôt le 29 janvier 2016
Demandes de rectification des listes électorales	Inscription d'office Inscription sur demande expresse	Jusqu'au jour du scrutin Jusqu'au 9 mars 2016 inclus
Date limite de dépôt des candidatures et contrôle de leur éligibilité	15 jours francs maximum et 2 jours francs minimum avant la date du scrutin	Lundi 29 février 16h
Affichage des candidatures et des professions de foi		À compter du vendredi 4 mars 2016
Affichage de la composition des bureaux de vote		Au plus tôt le 4 mars 2016
Déroulement du scrutin		Mardi 15 mars 2016- 9h-17h
Désignation des scrutateurs Dépouillement	Jour(s) du scrutin.	Mardi 15 mars 2016- 17h
Proclamation et affichage des résultats	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales	Le 18 mars 2016 au plus tard
Délai de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales CCOE (1)	Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats	
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif (1)	- 6 jours à compter de la date de notification de la décision de la commission de contrôle des opérations électorales - CCOE - Le tribunal administratif peut être saisi les 6 jours suivant l'expiration du délai de 2 mois à compter de la saisine de la CCOE	

(1) Par courrier recommandé à **Tribunal administratif**, commission de contrôle des opérations électorales de l'Université de La Rochelle -- 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

Transmettre une copie de toute contestation au président de l'université.

Annexe 4

Déclaration individuelle de candidature représentants des personnels
UNIVERSITE DE LA ROCHELLE - ELECTIONS CA - CR - CFVU / Scrutin du 15 mars 2016

Cette déclaration individuelle n'est valable qu'accompagnée du formulaire de dépôt de liste
 Ne peuvent être candidates que les personnes préalablement inscrites sur la liste électorale correspondante

Je soussigné (e), Monsieur – Madame (rayer la mention inutile)

NOM D'USAGE :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénoms :

Date de naissance :

Mail : Téléphone :

Corps/Grade/Autre :

Pour les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs :

Fonction :

Composante ou unité de rattachement :

Discipline :

Secteur :

Pour	les	BIATSS :
Fonction :		
Composante ou unité de rattachement :		

- **Joindre une copie de la carte professionnelle ou à défaut d'une pièce d'identité**

Déclare être candidat(e) :

à l'instance : CA / CR / CFVU (rayer les mentions inutiles / remplir une déclaration par instance)

- **dans le collège :**
- **secteur :**

Sur la liste intitulée :

.....

Déposée par le délégué/correspondant de liste :

Madame – Monsieur

Je me présente en position (compléter et/ou rayer la mention inutile) :

- **rang de classement dans la liste : n°**
- **de candidat unique de la liste**

Facultatif – je peux préciser l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (je reporte cette précision sur le formulaire de dépôt de liste – cette précision figurera sur les bulletins de vote) :-

.....

Si je ne suis pas élu(e) le 18 mars 2016, je peux cependant être amené(e) à remplacer un élu de cette liste, démissionnaire, ayant perdu la qualité au titre de laquelle il avait été élu, ou ayant quitté l'établissement.

J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être éligible.

Fait à **, le**

Signature en original (de couleur bleue de préférence) :

Par la signature de ce présent document, l'intéressé(e) s'engage à permettre l'utilisation de ses coordonnées pour la vérification éventuelle de l'exactitude des renseignements portés sur son acte de candidature.

Annexe 5.1 Dépôt de liste**UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE- Scrutin du 15 mars 2016 -DÉCLARATION DE LISTE DE CANDIDATURES
CONSEIL D'ADMINISTRATION - COLLÈGE A Professeurs des universités et personnels assimilés**Nombre de sièges à pourvoir : **8****Nom de la liste :**

Je soussigné(e),

Monsieur – Madame (rayer la mention inutile) :-----

Délégué/correspondant de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :-----

Mail : -----Tél :-----

Déclare déposer une liste de candidatures de----- noms présentés dans l'ordre suivant :

-Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

-Elles doivent obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles en original des candidats y figurant.

-Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

-Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.

-Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration, chaque liste de candidats assure la représentation d'au moins 2 grands secteurs de formation enseignés dans l'université.

-Les listes peuvent être incomplètes : pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration, la liste doit comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, assurer la représentation des 2 grands secteurs de formation enseignés dans l'université et être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (D. 719-22 du code de l'éducation).

n°	MmeM.	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						
3°						
4°						
5°						
6°						
7°						
8°						

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.**Soutien(s) :** Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection au CA de l'ULR, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, **le****Date et heure de réception :****Accusé de réception**

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

*(signature en original de couleur bleue de préférence
du délégué de liste)*Profession de foi déposée : **oui non**Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :-----Nom suppléant :-----

Annexe 5.2 Dépôt de liste

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE- Scrutin du 15 mars 2016
DÉCLARATION DE LISTE DE CANDIDATURES CONSEIL D'ADMINISTRATION
COLLÈGE B Autres enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilésNombre de sièges à pourvoir : **8**

Nom de la liste :

Je soussigné(e),

Monsieur – Madame (rayer la mention inutile) :

Délégué/correspondant de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :

Mail :Tél :

Déclare déposer une liste de candidatures de noms présentés dans l'ordre suivant :

-Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

-Elles doivent obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles en original des candidats y figurant.

-Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

-Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.

-Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration, chaque liste de candidats assure la représentation d'au moins 2 grands secteurs de formation enseignés dans l'université.

Les listes peuvent être incomplètes : pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration, la liste doit comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, assurer la représentation des 2 grands secteurs de formation enseignés dans l'université et être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (D. 719-22 du code de l'éducation).

n°	MmeM.	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						
3°						
4°						
5°						
6°						
7°						
8°						

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Soutien(s) : Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection au CA de l'ULR, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, le.....

Date et heure de réception :

Accusé de réception

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

*(signature en original de couleur bleue de préférence
du délégué de liste)*Profession de foi déposée : **oui non**Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :

Nom suppléant :

Annexe 5.3 Dépôt de liste

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE- Scrutin du 15 mars 2016
LISTE DE CANDIDATURES **CONSEIL D'ADMINISTRATION**
COLLÈGE BIATSSNombre de sièges à pourvoir : **6**

Nom de la liste :

Je soussigné(e),

Monsieur – Madame (rayer la mention inutile) :-----

Délégué/correspondant de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :-----

Mail : -----Tél :-----

Déclare déposer une liste de candidatures de----- noms présentés dans l'ordre suivant :

-Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

-Elles doivent obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles en original des candidats y figurant.

-Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

-Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.

-Les listes peuvent être incomplètes ; elles doivent cependant être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Par conséquent, les listes incomplètes comportent au moins deux candidats.

n°	Mme M.	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						
3°						
4°						
5°						
6°						

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Soutien(s) : Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection au CA de l'ULR, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, le.....

Date et heure de réception :

Accusé de réception

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

*(signature en original de couleur bleue de préférence
du délégué de liste)*

Profession de foi déposée : **oui non**Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :-----

Nom suppléant :-----

Annexe 5.4 Dépôt de liste

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE- Scrutin du 15 mars 2016
LISTE DE CANDIDATURES COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
CFVU - COLLÈGE A - Professeurs des universités et personnels assimilés
SECTEUR I - DROIT SCIENCES POLITIQUE & GESTION

Nombre de sièges à pourvoir : **2****Nom de la liste :**

Je soussigné(e),

Monsieur – Madame (rayer la mention inutile) :-----

Délégué/correspondant de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :-----

Mail : -----Tél :-----

Déclare déposer une liste de candidatures de----- noms présentés dans l'ordre suivant :

-Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

-Elles doivent obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles en original des candidats y figurant.

-Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

-Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.

-NB : Les listes devant être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, pour les collèges comportant uniquement deux sièges, les listes ne peuvent pas être incomplètes.

n°	Mme M.	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Soutien(s) : Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection à la CFVU de l'ULR, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, le.....

Date et heure de réception :

Accusé de réception

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

*(signature en original de couleur bleue de préférence
du délégué de liste)*

Profession de foi déposée : **oui non**Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :-----

Nom suppléant :-----

Annexe 5.5 Dépôt de liste

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE- Scrutin du 15 mars 2016
LISTE DE CANDIDATURES COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
CFVU - COLLÈGE A- Professeurs des universités et personnels assimilés
SECTEUR II - LETTRES LANGUES ARTS & SCIENCES HUMAINES

Nombre de sièges à pourvoir : **2****Nom de la liste :**

Je soussigné(e),

Monsieur – Madame (rayer la mention inutile) :-----

Délégué/correspondant de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :-----

Mail :-----Tél :-----

Déclare déposer une liste de candidatures de----- noms présentés dans l'ordre suivant :

-Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

-Elles doivent obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles en original des candidats y figurant.

-Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

-Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.

-NB : Les listes devant être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, pour les collèges comportant uniquement deux sièges, les listes ne peuvent pas être incomplètes.

n°	Mme M.	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Soutien(s) : Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection à la CFVU de l'ULR, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, le.....**Date et heure de réception :****Accusé de réception**

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

*(signature en original de couleur bleue de préférence
du délégué de liste)*

Profession de foi déposée : **oui non**Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :-----

Nom suppléant :-----

Annexe 5.6 Dépôt de liste

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE- Scrutin du 15 mars 2016
LISTE DE CANDIDATURES COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
CFVU - COLLÈGE A- Professeurs des universités et personnels assimilés
SECTEUR III - SCIENCES & TECHNOLOGIE

Nombre de sièges à pourvoir : **2****Nom de la liste :**

Je soussigné(e),

Monsieur – Madame (rayer la mention inutile) :-----

Délégué/correspondant de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :-----

Mail : -----Tél :-----

Déclare déposer une liste de candidatures de----- noms présentés dans l'ordre suivant :

-Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

-Elles doivent obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles en original des candidats y figurant.

-Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

-Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.

-NB : Les listes devant être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, pour les collèges comportant uniquement deux sièges, les listes ne peuvent pas être incomplètes.

n°	MmeM.	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Soutien(s) : Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection à la CFVU de l'ULR, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, le.....**Date et heure de réception :****Accusé de réception**

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

*(signature en original de couleur bleue de préférence
du délégué de liste)*

Profession de foi déposée : **oui non**Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :-----

Nom suppléant :-----

Annexe 5.7 Dépôt de liste

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE- Scrutin du 15 mars 2016 LISTE DE CANDIDATURES COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE CFVU - COLLÈGE B - Autres enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés SECTEUR I - DROIT SCIENCES POLITIQUE & GESTION

Nombre de sièges à pourvoir : **2**

Nom de la liste :

Je soussigné(e),

Monsieur – Madame (rayer la mention inutile) :-----

Délégué/correspondant de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :-----

Mail : -----Tél :-----

Déclare déposer une liste de candidatures de----- noms présentés dans l'ordre suivant :

-Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

-Elles doivent obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles en original des candidats y figurant.

-Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

-Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.

-NB : Les listes devant être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, pour les collèges comportant uniquement deux sièges, les listes ne peuvent pas être incomplètes.

n°	Mme M.	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Soutien(s) : Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection à la CFVU de l'ULR, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, le.....

Date et heure de réception :

Accusé de réception

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

*(signature en original de couleur bleue de préférence
du délégué de liste)*

Profession de foi déposée : **oui non**Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :-----

Nom suppléant :-----

Annexe 5.8 Dépôt de liste

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE- Scrutin du 15 mars 2016
LISTE DE CANDIDATURES COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
CFVU -COLLÈGE B - Autres enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés
SECTEUR II - LETTRES LANGUES ARTS & SCIENCES HUMAINES

Nombre de sièges à pourvoir : **2**

Nom de la liste :

Je soussigné(e),

Monsieur – Madame (rayer la mention inutile) :-----

Délégué/correspondant de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :-----

Mail : -----Tél :-----

Déclare déposer une liste de candidatures de----- noms présentés dans l'ordre suivant :

-Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

-Elles doivent obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles en original des candidats y figurant.

-Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

-Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.

-NB : Les listes devant être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, pour les collèges comportant uniquement deux sièges, les listes ne peuvent pas être incomplètes.

n°	Mme M.	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Soutien(s) : Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection à la CFVU de l'ULR, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, le.....

Date et heure de réception :

Accusé de réception

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

*(signature en original de couleur bleue de préférence
du délégué de liste)*

Profession de foi déposée : **oui non**Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :-----

Nom suppléant :-----

Annexe 5.9 Dépôt de liste**UNIVERSITE DE LA ROCHELLE- Scrutin du 15 mars 2016****LISTE DE CANDIDATURES COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
CFVU -COLLEGE B - Autres enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés
SECTEUR III - SCIENCES & TECHNOLOGIE**Nombre de sièges à pourvoir : **2****Nom de la liste :**

Je soussigné(e),

Monsieur – Madame (rayer la mention inutile) :-----

Délégué/correspondant de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :-----

Mail : -----Tél :-----

Déclare déposer une liste de candidatures de----- noms présentés dans l'ordre suivant :

-Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

-Elles doivent obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles en original des candidats y figurant.

-Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

-Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.

-NB : Les listes devant être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, pour les collèges comportant uniquement deux sièges, les listes ne peuvent pas être incomplètes.

n°	Mme M.	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Soutien(s) : les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection à la CFVU de l'ULR, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, le.....**Date et heure de réception :****Accusé de réception**

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

*(signature en original de couleur bleue de préférence
du délégué de liste)*

Profession de foi déposée : **oui non**Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :-----

Nom suppléant :-----

Annexe 5.10 Dépôt de liste**UNIVERSITE DE LA ROCHELLE- Scrutin du 15 mars 2016**
LISTE DE CANDIDATURES COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
CFVU -COLLEGE BIATSSNombre de sièges à pourvoir : **4****Nom de la liste :**

Je soussigné(e),

Monsieur – Madame (rayer la mention inutile) :-----

Délégué/correspondant de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :-----

Mail : -----Tél :-----

Déclare déposer une liste de candidatures de----- noms présentés dans l'ordre suivant :

-Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

-Elles doivent obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles en original des candidats y figurant.

-Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

-Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.

-Les listes peuvent être incomplètes ; elles doivent cependant être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Par conséquent, les listes incomplètes comportent au moins deux candidats.

n°	Mme M.	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						
3°						
4°						

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Soutien(s) : Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection à la CFVU de l'ULR, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, le.....**Date et heure de réception :****Accusé de réception**

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

*(signature en original de couleur bleue de préférence
du délégué de liste)*

Profession de foi déposée : **oui non**Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :-----

Nom suppléant :-----

Annexe 5.11 Dépôt de liste

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE- Scrutin du 15 mars 2016
LISTE DE CANDIDATURES COMMISSION DE LA RECHERCHE
CR COLLEGE A – Professeurs et personnels assimilés
SECTEUR I - DROIT SCIENCES POLITIQUE & GESTION

Nombre de sièges à pourvoir : **2****Nom de la liste :**

Je soussigné(e),

Monsieur – Madame (rayer la mention inutile) :-----

Délégué/correspondant de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :-----

Mail : -----Tél :-----

Déclare déposer une liste de candidatures de----- noms présentés dans l'ordre suivant :

-Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

-Elles doivent obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles en original des candidats y figurant.

-Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

-Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.

NB : Les listes devant être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, pour les collèges comportant uniquement deux sièges, les listes ne peuvent pas être incomplètes.

n°	Mme M.	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Soutien(s) Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection à la CR de l'ULR, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, le.....**Date et heure de réception :****Accusé de réception**

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

*(signature en original de couleur bleue de préférence
du délégué de liste)*

Profession de foi déposée : **oui non**Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :-----

Nom suppléant :-----

Annexe 5.12 Dépôt de liste

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE- Scrutin du 15 mars 2016
LISTE DE CANDIDATURES COMMISSION DE LA RECHERCHE
CR COLLEGE A – Professeurs et personnels assimilés
SECTEUR II - LETTRES LANGUES ARTS & SCIENCES HUMAINES

Nombre de sièges à pourvoir : **2****Nom de la liste :**

Je soussigné(e),

Monsieur – Madame (rayer la mention inutile) :-----

Délégué/correspondant de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :-----

Mail : -----Tél :-----

Déclare déposer une liste de candidatures de----- noms présentés dans l'ordre suivant :

-Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

-Elles doivent obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles en original des candidats y figurant.

-Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

-Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.

-NB : Les listes devant être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, pour les collèges comportant uniquement deux sièges, les listes ne peuvent pas être incomplètes.

n°	Mme M.	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Soutien(s) : Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection à la CR de l'ULR, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, le.....**Date et heure de réception :****Accusé de réception**

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

**(signature en original de couleur bleue de préférence
du délégué de liste)**

Profession de foi déposée : **oui non**Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :-----

Nom suppléant :-----

Annexe 5.13 Dépôt de liste

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE- Scrutin du 15 mars 2016
LISTE DE CANDIDATURES COMMISSION DE LA RECHERCHE
CR COLLEGE A – Professeurs et personnels assimilés
SECTEUR III - SCIENCES & TECHNOLOGIE

Nombre de sièges à pourvoir : **6****Nom de la liste :**

Je soussigné(e),

Monsieur – Madame (rayer la mention inutile) :-----

Délégué/correspondant de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :-----

Mail : -----Tél :-----

Déclare déposer une liste de candidatures de----- *noms présentés dans l'ordre suivant :*

-Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

-Elles doivent obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles en original des candidats y figurant.

-Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

-Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.

-Les listes peuvent être incomplètes ; elles doivent cependant être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Par conséquent, les listes incomplètes comportent au moins deux candidats.

n°	Mme M.	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						
3°						
4°						
5°						
6°						

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Soutien(s) : Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection à la CR de l'ULR, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à -----, **le**-----**Date et heure de réception :****Accusé de réception**

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

*(signature en original de couleur bleue de préférence
du délégué de liste)*

Profession de foi déposée : **oui non**Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :-----

Nom suppléant :-----

Annexe 5.14 Dépôt de liste

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE- Scrutin du 15 mars 2016
LISTE DE CANDIDATURES COMMISSION DE LA RECHERCHE
CR COLLEGE B – Personnels habilités à diriger des recherches

Nombre de sièges à pourvoir : **3****Nom de la liste :**

Je soussigné(e),

Monsieur – Madame (rayer la mention inutile) :-----

Délégué/correspondant de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :-----

Mail : -----Tél :-----

Déclare déposer une liste de candidatures de----- noms présentés dans l'ordre suivant :

-Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

-Elles doivent obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles en original des candidats y figurant.

-Les candidats sont présentés par ordre préférentiel..

-Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.

-Les listes peuvent être incomplètes ; elles doivent cependant être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Par conséquent, les listes incomplètes comportent au moins deux candidats.

n°	Mme M.	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						
3°						

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Soutien(s) : Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection à la CR de l'ULR, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, le.....**Date et heure de réception :****Accusé de réception**

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

*(signature en original de couleur bleue de préférence
du délégué de liste)*

Profession de foi déposée : **oui non**Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :-----

Nom suppléant :-----

Annexe 5.15 Dépôt de liste

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE- Scrutin du 15 mars 2016 LISTE DE CANDIDATURES COMMISSION DE LA RECHERCHE CR - COLLEGE C – Personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice non HDR SECTEUR I - DROIT SCIENCES POLITIQUE & GESTION
--

Nombre de sièges à pourvoir : **2****Nom de la liste :**

Je soussigné(e),

Monsieur – Madame (rayer la mention inutile) :-----

Délégué/correspondant de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :-----

Mail : -----Tél :-----

Déclare déposer une liste de candidatures de----- noms présentés dans l'ordre suivant :

-Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

-Elles doivent obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles en original des candidats y figurant.

-Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

-Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.

-NB : Les listes devant être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, pour les collèges comportant uniquement deux sièges, les listes ne peuvent pas être incomplètes.

n°	MmeM	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Soutien(s) : Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection à la CR de l'ULR, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, le.....**Date et heure de réception :****Accusé de réception**

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

*(signature en original de couleur bleue de préférence
du délégué de liste)*

Profession de foi déposée : **oui non**Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :-----

Nom suppléant :-----

Annexe 5.16 Dépôt de liste

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE- Scrutin du 15 mars 2016
LISTE DE CANDIDATURES COMMISSION DE LA RECHERCHE
CR - COLLEGE C – Personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice non HDR
SECTEUR II - LETTRES LANGUES ARTS & SCIENCES HUMAINES

Nombre de sièges à pourvoir : **2****Nom de la liste :**

Je soussigné(e),

Monsieur – Madame (rayer la mention inutile) :-----

Délégué/correspondant de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :-----

Mail : -----Tél :-----

Déclare déposer une liste de candidatures de----- noms présentés dans l'ordre suivant :

-Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

-Elles doivent obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles en original des candidats y figurant.

-Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

-Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.

-NB : Les listes devant être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, pour les collèges comportant uniquement deux sièges, les listes ne peuvent pas être incomplètes.

n°	Mme M.	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Soutien(s) : Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection à la CR de l'ULR, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, le.....**Date et heure de réception :****Accusé de réception**

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

*(signature en original de couleur bleue de préférence
du délégué de liste)*

Profession de foi déposée : **oui non**Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :-----

Nom suppléant :-----

Annexe 5.17 Dépôt de liste

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE- Scrutin du 15 mars 2016 LISTE DE CANDIDATURES COMMISSION DE LA RECHERCHE CR - COLLEGE C – Personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice non HDR SECTEUR III - SCIENCES & TECHNOLOGIE
--

Nombre de sièges à pourvoir : **2****Nom de la liste :**

Je soussigné(e),

Monsieur – Madame (rayer la mention inutile) :-----

Délégué/correspondant de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :-----

Mail : -----Tél :-----

Déclare déposer une liste de candidatures de----- noms présentés dans l'ordre suivant :

-Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

-Elles doivent obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles en original des candidats y figurant.

-Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

-Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.

-NB : Les listes devant être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, pour les collèges comportant uniquement deux sièges, les listes ne peuvent pas être incomplètes.

n°	Mme M.	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Soutien(s) : Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection à la CR de l'ULR, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, le.....**Date et heure de réception :****Accusé de réception**

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

*(signature en original de couleur bleue de préférence
du délégué de liste)*

Profession de foi déposée : **oui non**Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :-----

Nom suppléant :-----

Annexe 5.18 Dépôt de liste

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE- Scrutin du 15 mars 2016

LISTE DE CANDIDATURES COMMISSION DE LA RECHERCHE

COLLEGE D -Autres enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés

Nombre de sièges à pourvoir : **1****Nom de la liste :**

Je soussigné(e),

Monsieur – Madame (rayer la mention inutile) :-----

Délégué/correspondant de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :-----

Mail : -----Tél : -----

Déclare déposer une liste de candidatures de----- noms présentés dans l'ordre suivant :-La liste doit obligatoirement être accompagnée de la déclaration individuelle en original du candidat y figurant.

-La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.

n°	Mme M.	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Soutien(s) : Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection à la CR de l'ULR, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, le.....**Date et heure de réception :****Accusé de réception**

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

*(signature en original de couleur bleue de préférence
du délégué de liste)*

Profession de foi déposée : **oui non**Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :-----

Nom suppléant :-----

Annexe 5.19 Dépôt de liste

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE- Scrutin du 15 mars 2016
LISTE DE CANDIDATURES COMMISSION DE LA RECHERCHE
COLLEGE E - Ingénieurs et techniciens

Nombre de sièges à pourvoir : **2****Nom de la liste :**

Je soussigné(e),

Monsieur – Madame (rayer la mention inutile) :-----

Délégué/correspondant de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :-----

Mail : -----Tél :-----

Déclare déposer une liste de candidatures de----- noms présentés dans l'ordre suivant :

-Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

-Elles doivent obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles en original des candidats y figurant.

-Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

-Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.

-NB : Les listes devant être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, pour les collèges comportant uniquement deux sièges, les listes ne peuvent pas être incomplètes.

n°	Mme M.	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Soutien(s) : Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection à la CR de l'ULR, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, le.....**Date et heure de réception :****Accusé de réception**

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

*(signature en original de couleur bleue de préférence
du délégué de liste)*

Profession de foi déposée : **oui non**Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :-----

Nom suppléant :-----

Annexe 5.20 Dépôt de liste

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE- Scrutin du 15 mars 2016
LISTE DE CANDIDATURES COMMISSION DE LA RECHERCHE
COLLEGE F – Autres personnels BIATSS

Nombre de sièges à pourvoir : **1****Nom de la liste :**

Je soussigné(e),

Monsieur – Madame (rayer la mention inutile) :-----

Délégué/correspondant de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :-----

Mail : -----Tél :-----

Déclare déposer une liste de candidatures de----- noms présentés dans l'ordre suivant :-La liste doit obligatoirement être accompagnée de la déclaration individuelle en original du candidat y figurant.

-La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.

n°	Mme M.	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Soutien(s) : Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection à la CR de l'ULR, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, le.....**Date et heure de réception :****Accusé de réception**

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

*(signature en original de couleur bleue de préférence
du délégué de liste)*

Profession de foi déposée : **oui non**Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :-----

Nom suppléant :-----

Annexe 6

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE Scrutin du 15 mars 2016
ELECTIONS CA - CR - CFVU**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES
POUR LES PERSONNELS ELECTEURS DONT L'INSCRIPTION EST SUBORDONNEE A UNE DEMANDE**

À adresser à :

**Université de La Rochelle – Service des affaires juridiques et statutaires
23 Avenue Albert Einstein - BP 33060 - 17 031 LA ROCHELLE
elections-ulr-sagj@univ-lr.fr
JUSQU'AU 9 MARS 2016 INCLUS**

Je soussigné (e) : Madame / Monsieur (rayer la mention inutile)

Nom d'usage :

Nom patronymique :

Prénoms :

Mail : Tel :

Corps/Grade/Autre :

Composante d'exercice des fonctions / Affectation :

Discipline enseignée/Fonctions :

Secteur :

Certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être électeur et demande à être inscrit(e) sur les listes électorales de l'Université de La Rochelle :

- du CA – de la CFVU – de la CR (rayer la mention inutile)
- dans le collège suivant :
- dans le secteur suivant :

Au motif suivant :**Enseignant-chercheur et enseignant titulaire extérieur à l'établissement mais y effectuant au moins 1/3 des obligations d'enseignement****Enseignant non titulaire en CDD effectuant au moins 1/3 des obligations d'enseignement****Enseignant-chercheur stagiaire****Personnel de recherche en CDD dont les activités d'enseignement sont au moins égales au 1/3 des obligations d'enseignement de référence ou qui effectue en tant que docteur, une activité de recherche à temps plein.****Autre motif de demande (à renseigner) :**

.....

.....

Fait à :**Le :****Signature :**Les demandes devront être accompagnées d'un justificatif professionnel.

Annexe 7

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE- Scrutin du 15 mars 2016
ELECTIONS CA - CR - CFVU**DEMANDE DE RECTIFICATION DES LISTES ELECTORALES**
Pour les personnels inscrits normalement d'office
et sous réserve de remplir les conditions pour être électeur

Je soussigné (e) : Madame / Monsieur (rayer la mention inutile)

Nom d'usage :

Nom patronymique :

Prénoms :

Mail : Tel :

Corps/Grade/Autre :

Composante d'exercice des fonctions / Affectation :

Discipline enseignée/Fonctions :

Secteur :

Certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être électeur et demande à être inscrit(e) sur les listes électorales de l'Université de La Rochelle :

- **du CA – de la CFVU – de la CR (rayer la mention inutile)**
- **dans le collège suivant :**
- **dans le secteur suivant :**

Au motif suivant :☐ personnels, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux, titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition (sous réserve de ne pas être en CLD)☐ enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition (sous réserve de ne pas être en CLD)☐ personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques☐ enseignants-chercheurs et enseignants recrutés en CDI dont les activités d'enseignement sont au moins égales au 1/3 des obligations d'enseignement de référence☐ enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs du second degré et dont les activités d'enseignement sont au moins égales au 1/3 des obligations d'enseignement de référence☐ personnels de recherche et ITAR affectés à titre principal à une unité de recherche de l'établissement☐ personnels de recherche contractuels en CDI dont les activités d'enseignement sont au moins égales au 1/3 des obligations d'enseignement de référence ou qui effectue en tant que docteur, une activité de recherche à temps plein.☐ personnels, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, et personnels de bibliothèque recrutés en CDI ou CDD, et agents stagiaires en fonction dans l'établissement à la date de l'élection et effectuant un service au moins égal à un mi-temps sur une période minimum de 10 mois.☐ Autre motif de demande (à renseigner) :
.....
.....**Fait à :****Le :****Signature :**Les demandes devront être accompagnées d'un justificatif professionnel.

Annexe 8.1 Modèle bulletin de vote

CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLEGE A

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE			
Scrutin du 15 mars 2016			
CONSEIL D'ADMINISTRATION			
COLLEGE A SECTEUR UNIQUE			
Nombre de sièges : 8			
Liste :			
Soutenue par :			
1	Civilité	Prénom	NOM
2	Civilité	Prénom	NOM
3	Civilité	Prénom	NOM
4	Civilité	Prénom	NOM
5	Civilité	Prénom	NOM
6	Civilité	Prénom	NOM
7	Civilité	Prénom	NOM
8	Civilité	Prénom	NOM

CA1P

CA1P

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE			
Scrutin du 15 mars 2016			
CONSEIL D'ADMINISTRATION			
COLLEGE B SECTEUR UNIQUE			
Nombre de sièges : 8			
Liste :			
Soutenue par :			
1	Civilité	Prénom	NOM
2	Civilité	Prénom	NOM
3	Civilité	Prénom	NOM
4	Civilité	Prénom	NOM
5	Civilité	Prénom	NOM
6	Civilité	Prénom	NOM
7	Civilité	Prénom	NOM
8	Civilité	Prénom	NOM

CA2P

CA2P

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE			
Scrutin du 15 mars 2016			
CONSEIL D'ADMINISTRATION			
COLLEGE BIATSS SECTEUR UNIQUE			
Nombre de sièges : 6			
Liste :			
Soutenue par :			
1	Civilité	Prénom	NOM
2	Civilité	Prénom	NOM
3	Civilité	Prénom	NOM
4	Civilité	Prénom	NOM
5	Civilité	Prénom	NOM
6	Civilité	Prénom	NOM

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE			
Scrutin du 15 mars 2016			
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE			
COLLEGE A			
SECTEUR I DROIT SCIENCES POLITIQUE & GESTION			
Nombre de sièges : 2			
Liste :			
Soutenue par :			
1	Civilité	Prénom	NOM
2	Civilité	Prénom	NOM

CFVU 1P

CFVU 1P

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE			
Scrutin du 15 mars 2016			
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE			
COLLEGE A			
SECTEUR II LETTRES LANGUES ARTS & SCIENCES HUMAINES			
Nombre de sièges : 2			
Liste :			
Soutenue par :			
1	Civilité	Prénom	NOM
2	Civilité	Prénom	NOM

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE			
Scrutin du 15 mars 2016			
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE			
COLLEGE A			
SECTEUR III SCIENCES & TECHNOLOGIE			
Nombre de sièges : 2			
Liste :			
Soutenue par :			
1	Civilité	Prénom	NOM
2	Civilité	Prénom	NOM

CFVU 3P

CFVU 3P

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE			
Scrutin du 15 mars 2016			
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE			
COLLEGE B			
SECTEUR I DROIT SCIENCES POLITIQUE & GESTION			
Nombre de sièges : 2			
Liste :			
Soutenue par :			
1	Civilité	Prénom	NOM
2	Civilité	Prénom	NOM

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE			
Scrutin du 15 mars 2016			
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE			
COLLEGE B			
SECTEUR II LETTRES LANGUES ARTS & SCIENCES HUMAINES			
Nombre de sièges : 2			
Liste :			
Soutenue par :			
1	Civilité	Prénom	NOM
2	Civilité	Prénom	NOM

CFVU 5P

CFVU 5P

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE			
Scrutin du 15 mars 2016			
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE			
COLLEGE B			
SECTEUR III SCIENCES & TECHNOLOGIE			
Nombre de sièges : 2			
Liste :			
Soutenue par :			
1	Civilité	Prénom	NOM
2	Civilité	Prénom	NOM

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE			
Scrutin du 15 mars 2016			
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE			
COLLEGE BIATSS SECTEUR UNIQUE			
Nombre de sièges : 4			
Liste :			
Soutenue par :			
1	Civilité	Prénom	NOM
2	Civilité	Prénom	NOM
3	Civilité	Prénom	NOM
4	Civilité	Prénom	NOM

Annexe 8.11 Modèle bulletin de vote

CR - COLLEGE A - SECTEUR I - DROIT SCIENCES POLITIQUE & GESTION

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE			
Scrutin du 15 mars 2016			
COMMISSION DE LA RECHERCHE			
COLLEGE A			
SECTEUR I DROIT SCIENCES POLITIQUE & GESTION			
Nombre de sièges : 2			
Liste :			
Soutenue par :			
1	Civilité	Prénom	NOM
2	Civilité	Prénom	NOM

CR 1P

CR 1P

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE			
Scrutin du 15 mars 2016			
COMMISSION DE LA RECHERCHE			
COLLEGE A			
SECTEUR II LETTRES LANGUES ARTS & SCIENCES HUMAINES			
Nombre de sièges : 2			
Liste :			
Soutenue par :			
1	Civilité	Prénom	NOM
2	Civilité	Prénom	NOM

CR 2P

CR 2P

Annexe 8.13 Modèle bulletin de vote

CR - COLLEGE A - SECTEUR III - SCIENCES & TECHNOLOGIE

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE			
Scrutin du 15 mars 2016			
COMMISSION DE LA RECHERCHE			
COLLEGE A			
SECTEUR III SCIENCES & TECHNOLOGIE			
Nombre de sièges : 6			
Liste :			
Soutenue par :			
1	Civilité	Prénom	NOM
2	Civilité	Prénom	NOM
3	Civilité	Prénom	NOM
4	Civilité	Prénom	NOM
5	Civilité	Prénom	NOM
6	Civilité	Prénom	NOM

CR 3P

CR 3P

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE			
Scrutin du 15 mars 2016			
COMMISSION DE LA RECHERCHE			
COLLEGE B – Autres titulaires d’une habilitation à diriger des recherches SECTEUR UNIQUE			
Nombre de sièges : 3			
Liste :			
Soutenue par :			
1	Civilité	Prénom	NOM
2	Civilité	Prénom	NOM
3	Civilité	Prénom	NOM

Annexe 8.15 Modèle bulletin de vote

CR- COLLEGE C - SECTEUR I - DROIT SCIENCES POLITIQUE & GESTION

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE			
Scrutin du 15 mars 2016			
COMMISSION DE LA RECHERCHE			
COLLEGE C – Docteurs non habilités à diriger des recherches			
SECTEUR I DROIT SCIENCES POLITIQUE & GESTION			
Nombre de sièges : 2			
Liste :			
Soutenue par :			
1	Civilité	Prénom	NOM
2	Civilité	Prénom	NOM

CR 5P

CR 5P

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE			
Scrutin du 15 mars 2016			
COMMISSION DE LA RECHERCHE			
COLLEGE C – Docteurs non habilités à diriger des recherches			
SECTEUR II LETTRES LANGUES ARTS & SCIENCES HUMAINES			
Nombre de sièges : 2			
Liste :			
Soutenue par :			
1	Civilité	Prénom	NOM
2	Civilité	Prénom	NOM

CR 6P

CR 6P

Annexe 8.17 Modèle bulletin de vote

CR- COLLEGE C - SECTEUR III - SCIENCES & TECHNOLOGIE

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE			
Scrutin du 15 mars 2016			
COMMISSION DE LA RECHERCHE			
COLLEGE C – Docteurs non habilités à diriger des recherches			
SECTEUR III SCIENCES & TECHNOLOGIE			
Nombre de sièges : 2			
Liste :			
Soutenue par :			
1	Civilité	Prénom	NOM
2	Civilité	Prénom	NOM

CR 7P

CR 7P

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE			
Scrutin du 15 mars 2016			
COMMISSION DE LA RECHERCHE			
COLLEGE D – Autres personnels enseignants, chercheurs et assimilés SECTEUR UNIQUE			
Nombre de sièges : 1			
Liste :			
Soutenue par :			
1	Civilité	Prénom	NOM

Annexe 8.19 Modèle bulletin de vote

CR - COLLEGE E

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE			
Scrutin du 15 mars 2016			
COMMISSION DE LA RECHERCHE			
COLLEGE E – Ingénieurs et techniciens			
SECTEUR UNIQUE			
Nombre de sièges : 2			
Liste :			
Soutenue par :			
1	Civilité	Prénom	NOM
2	Civilité	Prénom	NOM

CR 9P

CR 9P

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE			
Scrutin du 15 mars 2016			
COMMISSION DE LA RECHERCHE			
COLLEGE F – Autres personnels BIATSS SECTEUR UNIQUE			
Nombre de sièges : 1			
Liste :			
Soutenue par :			
1	Civilité	Prénom	NOM

CR 10P

CR 10P

Annexe 9.1 Modèle de procuration**FORMULAIRE A / CA**

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE
Scrutin du 15 mars 2016
PROCURATION POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **Le mandant et le mandataire doivent appartenir au même collège électoral.**
- **Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.**
- **La procuration EN ORIGINAL doit être déposée auprès du bureau de vote lors du scrutin.**
- **Le mandataire devra présenter la justification professionnelle de la qualité de son mandant, la carte professionnelle de la personne pour laquelle il vote.**
- **Le mandataire devra justifier de son identité : présenter sa carte professionnelle ou à défaut une pièce d'identité.**

Je soussigné(e), le MANDANT :

Madame Monsieur :
 Nom d'usage :-----
 Nom de famille :-----
 Prénom :-----
 Grade/Corps/Statut :-----
 Affecté(e) à :-----
 Inscrit(e) sur la liste électorale du collège :-----

déclare être empêché de voter personnellement et donne procuration **au MANDATAIRE suivant :**

Madame Monsieur :
 Nom d'usage :-----
 Nom de famille :-----
 Prénom :-----
 Grade/Corps/Statut :-----
 Affecté(e) à :-----
 Inscrit(e) sur la liste électorale du collège :-----

Inscrit(e) sur **la même liste électorale et dans le même collège et le même secteur, afin de voter en mes nom, lieu et place pour l'élection des personnels au conseil d'administration dans le collège et le secteur suivants :**
à compléter

Je remets à mon mandataire le formulaire de procuration **original** et la justification de ma qualité, ma carte professionnelle ou une pièce d'identité.

• Fait à, le...../...../.....
 « Bon pour mandat ou procuration »

Fait à, le...../...../.....
 « Bon pour accord »

Signature du MANDANT EN ORIGINAL
 (de préférence de couleur bleue)

Signature du MANDATAIRE EN ORIGINAL
 (de préférence de couleur bleue)

Annexe 9.2

FORMULAIRE B / CFVU

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE

Scrutin du 15 mars 2016

PROCURATION POUR LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

- Le mandant et le mandataire doivent appartenir au même collège électoral.
- Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.
- La procuration EN ORIGINAL doit être déposée auprès du bureau de vote lors du scrutin.
- Le mandataire devra présenter la justification professionnelle de la qualité de son mandant, la carte professionnelle de la personne pour laquelle il vote.
- Le mandataire devra justifier de son identité : présenter sa carte professionnelle ou à défaut une pièce d'identité.

Je soussigné(e), le MANDANT :

Madame Monsieur :

Nom d'usage :-----

Nom de famille :-----

Prénom :-----

Grade/Corps/Statut :-----

Affecté(e) à :-----

Inscrit(e) sur la liste électorale du collège :-----

Secteur :-----

déclare être empêché de voter personnellement et donne procuration **au MANDATAIRE suivant :**

Madame Monsieur :

Nom d'usage :-----

Nom de famille :-----

Prénom :-----

Grade/Corps/Statut :-----

Affecté(e) à :-----

Inscrit(e) sur la liste électorale du collège :-----

Secteur :-----

Inscrit(e) sur **la même liste électorale et dans le même collège et le même secteur, afin de** voter en mes nom, lieu et place pour l'élection des personnels à la CFVU **dans le collège et le secteur suivants :**

à compléter

Je remets à mon mandataire le formulaire de procuration **original** et la justification de ma qualité, ma carte professionnelle ou une pièce d'identité.

Fait à, le...../...../.....

« Bon pour mandat ou procuration »

Fait à, le...../...../.....

« Bon pour accord »

Signature du MANDANT EN ORIGINAL

(de préférence de couleur bleue)

•

Signature du MANDATAIRE EN ORIGINAL

(de préférence de couleur bleue)

Annexe 9.3 Modèle de procuration

FORMULAIRE C / CR**UNIVERSITE DE LA ROCHELLE**
Scrutin du 15 mars 2016
PROCURATION POUR LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

- Le mandant et le mandataire doivent appartenir au même collège électoral.
- Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.
- La **procuration EN ORIGINAL** doit être déposée auprès du bureau de vote lors du scrutin.
- Le mandataire devra présenter la justification professionnelle de la qualité de son mandant, la carte professionnelle de la personne pour laquelle il vote.
- Le mandataire devra justifier de son identité : présenter sa carte professionnelle ou à défaut une pièce d'identité.

Je soussigné(e), le MANDANT :

Madame Monsieur :

Nom d'usage :-----

Nom de famille :-----

Prénom :-----

Grade/Corps/Statut :-----

Affecté(e) à :-----

Inscrit(e) sur la liste électorale du collège :-----

Secteur :-----

déclare être empêché de voter personnellement et donne procuration **au MANDATAIRE suivant :**

Madame Monsieur :

Nom d'usage :-----

Nom de famille :-----

Prénom :-----

Grade/Corps/Statut :-----

Affecté(e) à :-----

Inscrit(e) sur la liste électorale du collège :-----

Secteur :-----

Inscrit(e) sur **la même liste électorale et dans le même collège et le même secteur, afin de voter en mes nom, lieu et place pour l'élection des personnels à la CR dans le collège et le secteur suivants :**

à compléter

Je remets à mon mandataire le formulaire de procuration **original** et la justification de ma qualité, ma carte professionnelle ou une pièce d'identité.

Fait à, le...../...../.....
« Bon pour mandat ou procuration »

Fait à, le...../...../.....
« Bon pour accord »

Signature du MANDANT EN ORIGINAL
(de préférence de couleur bleue)

Signature du MANDATAIRE EN ORIGINAL
(de préférence de couleur bleue)

Annexe 10 Exemples d'attribution des sièges

I Exemple de calcul pour un scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste (sauf pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs au CA) :

- 5 sièges sont à pourvoir
- Suffrages exprimés : 200

4 listes sont en présence et ont obtenu respectivement :

- Liste A : 86 voix
- Liste B : 56 voix
- Liste C : 38 voix
- Liste D : 20 voix

► Quotient électoral : $200/5 = 40$

► Attribution des sièges au quotient

- Liste A : $86 / 40 = 2,15 \rightarrow 2$ sièges
- Liste B : $56 / 40 = 1,40 \rightarrow 1$ siège
- Liste C : $38 / 40 = 0,95 \rightarrow 0$ siège
- Liste D : $20 / 40 = 0,5 \rightarrow 0$ siège

3 sièges sont attribués au quotient. Il reste donc 2 sièges à pourvoir.

► Attribution des sièges restants au plus fort reste

- Liste A : $86 - (2 \times 40) = 6$
- Liste B : $56 - 40 = 16$
- Liste C : $38 = 38 \rightarrow 1$ siège
- Liste D : $20 = 20 \rightarrow 1$ siège

Les listes C et D, qui ont le plus fort reste, se voient attribuer les sièges restants.

II Exemple de répartition des sièges pour les représentants des enseignants-chercheurs au CA :

- 5 sièges sont à pourvoir
- Suffrages exprimés : 200

4 listes sont en présence et ont obtenu respectivement :

- Liste A : 86 voix
- Liste B : 56 voix
- Liste C : 38 voix
- Liste D : 20 voix

La liste A obtient la majorité des voix et il lui est par conséquent attribué 2 sièges (prime majoritaire). **Attribution des autres sièges :**

(entre toutes les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés c'est-à-dire au moins 20 voix : toutes les listes remplissent, dans cet exemple, cette condition)

► Quotient électoral : $200/3 = 66.67$

► Attribution des sièges restant au quotient

- Liste A : $86/66.67 = 1.29 \rightarrow 1$ siège
- Liste B : $56/66.67 = 0.84 \rightarrow 0$ siège
- Liste C : $38/66.67 = 0.57 \rightarrow 0$ siège
- Liste D : $20/66.67 = 0.3 \rightarrow 0$ siège

Il reste, dans cet exemple, 2 sièges à attribuer.

► Attribution des sièges restant au plus fort reste

- Liste A : reste = 19.33 soit $[86 - (1 \times 66.67)]$
- Liste B : reste = 56 soit $[56 - (0 \times 66.67)]$
- Liste C : reste = 38 soit $[38 - (0 \times 66.67)]$
- Liste D : reste = 20 soit $[20 - (0 \times 66.67)]$

Les listes B et C qui ont les plus forts restes, se voient attribuer les sièges restants.

In fine :

Liste A : 3 sièges

Liste B : 1 siège

Liste C : 1 siège

Liste D : 0 siège

Annexe 11 Différenciation du matériel de vote

CODE DU BUREAU DE VOTE	COLLEGE	SECTEUR	LIEU DE VOTE	COULEUR
CA1P	Professeurs et assimilés		Techno	vert
CA2P	Autres enseignants		Techno	jaune
CA3P	Biatss		Techno	bleu
CFVU1P	Professeurs et assimilés	I	Techno	bulle
CFVU2P	Professeurs et assimilés	II	Techno	rose
CFVU3P	Professeurs et assimilés	III	Techno	jaune
CFVU4P	Autres enseignants	I	Techno	bleu
CFVU5P	Autres enseignants	II	Techno	blanc
CFVU6P	Autres enseignants	III	Techno	vert
CFVU7P	Biatss		Techno	bulle
CR1P	Professeurs et assimilés	I	Techno	bleu
CR2P	Professeurs et assimilés	II	Techno	blanc
CR3P	Professeurs et assimilés	III	Techno	vert
CR4P	Autres titulaires d'une habilitation à diriger des recherches		Techno	rose
CR5P	Docteurs non habilités à diriger des recherches	I	Techno	jaune
CR6P	Docteurs non habilités à diriger des recherches	II	Techno	bleu
CR7P	Docteurs non habilités à diriger des recherches	III	Techno	bulle
CR8P	Autres personnels enseignants, chercheurs et assimilés		Techno	rose
CR9P	Ingénieurs et techniciens		Techno	blanc
CR10P	Autres personnels Biatss		Techno	jaune

Annexe 12 Comité électoral consultatif et commission de contrôle des opérations électorales

Comité électoral consultatif

Le président de l'Université de La Rochelle, est responsable de l'organisation des élections. Pour l'ensemble des opérations d'électorales, il est assisté d'un comité électoral consultatif prévu à D. 719-3 du code de l'éducation. Le comité électoral consultatif est composé de neuf membres :

- le président de l'université ou son représentant,
- 1 enseignant-chercheur, enseignant, chercheur ou personnel assimilé élu à la commission de la recherche et désigné par cette commission,
- 1 enseignant-chercheur, enseignant, chercheur ou personnel assimilé élu à la commission de la formation et de la vie universitaire et désigné par cette commission,
- 1 BIATSS élu au CA et désigné par ce conseil,
- le vice-président étudiant,
- 4 autres membres : 3 représentants des UFR, chacun désigné par un conseil d'UFR, et 1 représentant de l'IUT désigné par le conseil de l'IUT.

Le président de l'université ou son représentant, préside le comité électoral consultatif.

Arrêté n° 2015-258 du 16 juillet 2015 relatif à la composition du comité électoral consultatif de l'université de La Rochelle

Le comité électoral consultatif de l'université de La Rochelle est composé comme suit :

Membre	Nom	Date de désignation
Président de l'université	Gérard BLANCHARD	Conseil d'administration du 16 avril 2012
Enseignant-chercheur, enseignant, chercheur ou personnel assimilé élu à la commission de la recherche et désigné par cette commission	Carl FRELICOT	Commission de la recherche du 16 juin 2015
Enseignant-chercheur, enseignant, chercheur ou personnel assimilé élu à la commission de la formation et de la vie universitaire et désigné par cette commission	Hervé DIOT	Commission de la formation et de la vie universitaire du 9 juillet 2015
BIATSS élu au CA et désigné par ce conseil	Laurent JAMES	Conseil d'administration du 18 mai 2015
Vice-président étudiant	Cyril GUINET	Élections du 3 avril 2012
Représentant de la FLASH désigné par le conseil d'UFR	Laurent HUE	Conseil d'UFR du 2 juillet 2015
Représentant du PST désigné par le conseil d'UFR	Marie-Chrystel GOBIN	Conseil d'UFR du 17 avril 2015
Représentant de l'UFR Droit, science politique et de gestion désigné par le conseil d'UFR	Stéphane PINON	Conseil d'UFR du 9 juillet 2015
Représentant de l'IUT désigné par le conseil de l'IUT	Alain GAUGUE	Conseil de l'IUT du 7 juillet 2015

Le comité est convoqué et consulté :

avant le déroulement des élections (au moins un mois avant la date du scrutin) :

- sur les modalités pratiques d'organisation des élections.
- sur les listes électorales.

à l'issue de la période de dépôt des candidatures :

- sur la conformité des listes de candidatures déposées aux modalités prévues pour leur dépôt.
- sur l'éligibilité des candidats.

après les élections (dans les trois jours suivants la date du scrutin) :

- avant la proclamation des résultats.

Le directeur de chaque composante concernée par une élection, ou son représentant, est systématiquement invité à participer à la réunion du comité électoral.

Commission de contrôle des opérations électorales

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités de Poitou-Charentes

SECRETARIAT GENERAL
N° 280-15

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D.719-38 et suivants,
- Vu le courrier du tribunal administratif de Poitiers en date du 03 novembre 2015

ARRETE

ARTICLE 1: Il est constitué une commission de contrôle des opérations électorales compétente pour toutes les opérations électorales de :

- la communauté d'universités et établissements (COMUE) « Université confédérale Léonard de Vinci » dont le siège est situé à Poitiers
- l'Université de Poitiers
- l'Université de La Rochelle

Elle est composée comme suit :

Président :

- Denis Lacassagne, Premier Conseiller

Assesseurs :

- Dominique GERVIER, Greffière
- Nadia COLLET, Greffière

Représentant du recteur :

- Mostefa Filou, Adjoint au Secrétaire Général de l'académie de Poitiers

ARTICLE 2 : Les éventuelles contestations devront être transmises au tribunal administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex.

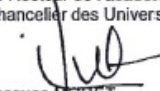
ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché dans les locaux universitaires et dans les lieux de vote.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 254-14 du 10 novembre 2014

ARTICLE 4: Les Présidents de l'Université de Poitiers et de l'Université de La Rochelle et la Présidente de la COMUE sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Poitiers, le **13 NOV. 2015**

Le Recteur de l'académie de Poitiers,
Chancelier des Universités de Poitou-Charentes,


Jacques MORET

Annexe 13 Obligations d'enseignement de référence

Article D719-9 - Créé par Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.

Sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

Les personnels enseignants visés aux trois alinéas précédents qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

1) Concernant les enseignants-chercheurs visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 :

- Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour ces personnels correspond au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours ou 192 heures de TP ou TD ou toute combinaison équivalente, cf. article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité) soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.

2) Concernant les autres enseignants titulaires visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 :

- Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond également au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (384 heures de TP ou TD cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur), soit 128 heures de TP ou TD.

3) Concernant les agents contractuels, visés au 3ème alinéa de l'article D. 719-9, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 :

- Le nombre d'heures minimum d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.

4) Concernant les enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, doctorants contractuels, contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, visés au 4ème alinéa de l'article D. 719-9 :

- Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.

5) Concernant les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), à titre temporaire ou en CDI, visés aux 3ème et 4ème alinéas de l'article D. 719-9 :

- Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspondant au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants du second degré (384 heures de TP ou TD, cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 précité), soit 128 heures de TP ou TD.

Annexe 14 Récapitulatif des inscriptions sur les listes électorales**A) Électeurs inscrits d'office sur la liste électorale**

- **Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) :**

- enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;
- personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux et de santé ;
- personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques

- **Agents contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L. 954-3 :**

- pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche,
- et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;

- **Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) :**

- qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement

- **Chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), affectés à une unité de recherche de l'EPSCP (c'est-à-dire rattachée à l'EPSCP à titre principal) :**

- **Personnels de recherche contractuels, recrutés en CDI en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.**

- **Agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service et personnels des bibliothèques recrutés en CDI ou en CDD, et agents stagiaires :**

- en fonctions dans l'établissement à la date des élections,
- et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois.

B) Électeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part

- Sous réserve que ces personnels soient **en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin** et qu'ils y effectuent des **activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement** de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :

- personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ;
- personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...) ;
- personnels enseignants-chercheurs stagiaires.

- **Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.**

Arrêté n° 2016-30 du 15 janvier 2016 relatif à l'organisation des élections des représentants des usagers au conseil d'administration, à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de La Rochelle (CA/CR/CFVU)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-1 et D. 719-1 et suivants,
- Vu les statuts de l'université,
- Vu l'avis du comité électoral consultatif du 12 janvier 2016,

ARRÊTE

Article 1 : Date des élections

Les usagers de l'Université de La Rochelle, sont convoqués pour les élections des représentants des usagers au conseil d'administration (CA), à la commission de la recherche (CR) et à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique (CAC) de l'Université de La Rochelle qui auront lieu **le mardi 15 mars 2016 de 9h à 17h sans interruption**. Il s'agit d'un renouvellement général des représentants des usagers de ces trois instances. La durée du mandat des élus est de deux ans.

Article 2 : Répartition des sièges à pourvoir et secteurs électoraux

Sont à pourvoir les sièges suivants :

Conseil d'administration (CA) : 6 sièges

Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) : 12 sièges répartis en trois secteurs de formation :

secteur I, Disciplines juridiques, économiques et de gestion : 4 sièges

secteur II, Lettres et sciences humaines et sociales : 4 sièges

secteur III, Sciences et technologies : 4 sièges

Commission de la recherche (CR) : 4 sièges répartis en deux secteurs :

Secteur A - Sciences et technologie : 2 sièges

Secteur B - Sciences humaines et sociales et sciences juridiques : 2 sièges

Article 3 : Mode de scrutin

Les membres des instances sont élus au suffrage direct : scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire (art. D. 719-20 du code de l'éducation).

Article 4 : Listes électORAles

Tous les électeurs ne sont pas inscrits d'office sur les listes électORAles (art. D. 719-7 et D. 719-14 du code de l'éducation). Les catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur les listes électORAles pour pouvoir voter sont précisées ci-après.

Pour les catégories d'électeurs visées, la demande d'inscription doit avoir été faite **au plus tard cinq jours francs** avant la date du scrutin pour pouvoir être prise en compte et permettre le vote.

4.1 Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électORale de son collège.

4.2 Les listes électORAles sont établies sous la responsabilité du président de l'université.

Il est établi une liste électORale par collège et le cas échéant par secteur. Les électeurs sont classés par ordre alphabétique (nom de naissance).

4.3 Composition des listes électorales :

Sont électeurs dans le collège des usagers et inscrits d'office sur les listes électorales :

Collège des usagers du conseil d'administration (CA) et de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU)

Relèvent de ce collège :

- les personnes inscrites dans l'établissement ayant la qualité d'étudiants, dont les étudiants recrutés en application des dispositions de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (étudiants recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque), inscrits régulièrement en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours préparés dans l'établissement ;
- les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours (article D. 719-14).
- les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage ;
- les doctorants contractuels qui ne remplissent pas les conditions pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants et qui remplissent bien les conditions décrites ci-dessus votent dans le collège des usagers. Ils sont inscrits d'office sur les listes.

Collège des usagers de la commission de la recherche (CR)

Seuls les usagers inscrits en 3^{ème} cycle sont électeurs et éligibles à la commission de la recherche.

Ce collège comprend les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation. Les étudiants en master (formation de 2^{ème} cycle, cf. article L. 612-1 du code de l'éducation) ne sont ni électeurs ni éligibles.

- *Cas particulier des doctorants contractuels :*

→ S'ils effectuent un service d'enseignement leur permettant de remplir les conditions pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants, les doctorants contractuels sont électeurs et éligibles (s'ils en ont fait la demande) dans le collège 4° (autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés).

→ S'ils n'effectuent pas de service d'enseignement ou si le service d'enseignement accompli ne leur permet pas de remplir les conditions pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants, ou si, remplissant ces conditions, ils n'ont pas fait de demande d'inscription sur les listes électorales des collèges enseignants et dans la mesure où ils sont inscrits en vue de la préparation d'un doctorat, ils sont électeurs et éligibles dans le collège des usagers.

Sont électeurs dans le collège des usagers à la condition de faire une demande d'inscription sur les listes électorales (art. D. 719-14 du code de l'éducation) :

- Les auditeurs régulièrement inscrits, qui suivent les mêmes formations dans l'université que les étudiants.

4.4 Autres règles générales :

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement (art. L. 719-2 et D. 719-16 du code de l'éducation).

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale (art. D. 719-7 du code de l'éducation).

4.5 Demande d'inscription sur les listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et qui appartient à l'une des catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur les listes électorales (art. D. 719-7 du code de

l'éducation) peut demander au bureau des élections de faire procéder à son inscription au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin et dans les conditions détaillées ci-après (**Cf. annexe 6**). Ces demandes devront être adressées à :

Université de La Rochelle – Service des affaires juridiques et statutaires

23 Avenue Albert Einstein - BP 33060 - 17 031 LA ROCHELLE

elections-ulr-sagj@univ-lr.fr

Jusqu'au mercredi 9 mars 2016 inclus.

Elles devront être accompagnées de la photocopie de la carte d'auditeur délivrée par l'université.

4.6 Rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues dans le présent article, qui constaterait :

- soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève,
- soit des erreurs la concernant,

-peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin (art. D. 719-8 du code de l'éducation - formulaire **annexe 7** disponible dans les bureaux de vote le jour du scrutin) selon les modalités suivantes :

Avant le scrutin : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées auprès du **service des affaires juridiques et statutaires - 23 Avenue Albert Einstein - BP 33060 - 17 031 LA ROCHELLE - elections-ulr-sagj@univ-lr.fr**

À l'appui de leur demande, les usagers communiqueront une copie recto verso de leur carte d'étudiant ou un certificat de scolarité.

Le jour du scrutin : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées directement auprès du président du bureau de vote. Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.

Les demandes devront être accompagnées de la carte d'étudiant ou à défaut d'une pièce d'identité et d'un certificat de scolarité.

Les pièces d'identité admises sont les suivantes : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire avec photo ou titre de séjour.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, les électeurs ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur les listes électorales (art. D. 719-8 du code de l'éducation).

4.7 Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées et consultables à la présidence de l'université, dans les composantes et les services communs ainsi que sur les espaces numériques de travail (ENT) de l'université vingt jours au moins avant la date du scrutin (art. D. 719-8 du code de l'éducation).

Article 5 : Dépôt des candidatures et professions de foi

5.1 Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est **obligatoire** (art. D. 719-22 du code de l'éducation). Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible (art. D. 719-18 du code de l'éducation) avant la date limite de dépôt des candidatures.

La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin (art. D. 719-24 du code de l'éducation).

La date limite de dépôt des listes de candidats et des professions de foi :

Les listes de candidatures accompagnées des déclarations individuelles de candidatures et le cas échéant des professions de foi, doivent être déposées au plus tard :

- **le lundi 29 février 2016 à 16 heures.**

Elles seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le courrier doit être parvenu au plus tard le 29 février 2016 à 16 heures, délai de rigueur) ou déposées par le délégué mandataire de la liste contre récépissé à l'adresse suivante :

Université de La Rochelle – Service des affaires juridiques et statutaires
23 Avenue Albert Einstein - BP 33060 - 17 031 LA ROCHELLE
Bâtiment Technoforum - Bureau 008 rez de chaussée
Jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 16h.

L'envoi de candidatures et de listes par fax, par e-mail, par courrier interne, n'est pas autorisé.

Les dépôts de listes ne remplissant pas les conditions indiquées sont irrecevables.

Tout dépôt de candidature comporte la remise des documents suivants :

- **le formulaire de dépôt de liste des candidats portant mention du délégué/correspondant de liste et signé par celui-ci**, (cf. formulaire de dépôt de liste en annexe 5)
- **les déclarations individuelles de candidature** de chaque candidat de la liste **EN ORIGINAL IMPERATIVEMENT** (cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en annexe 4) avec en pièces jointes pour chaque candidat :
 - Une copie de la carte d'étudiant recto verso, ou à défaut un certificat de scolarité.

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de recours contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Il est recommandé que les listes de candidats et les déclarations individuelles soient établies à partir des formulaires annexes 4 et 5.

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

Dans le cas d'un dépôt en main propre, un accusé de réception est délivré aux déposants de liste. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures, mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile. Chaque liste est informée de la suite donnée aux candidatures de ses membres par l'intermédiaire de son déposant/délégué de liste dont les coordonnées sont communiquées dans le formulaire de dépôt de liste.

D'une manière générale, en cas de doute sur l'authenticité de la déclaration individuelle de candidature, et/ou des pièces fournies à son appui, le président de l'université ou son délégué se réserve la possibilité, en vue d'assurer la sincérité du scrutin, de demander aux candidats concernés d'authentifier personnellement leur candidature. En cas de refus des intéressés d'y procéder, leur candidature sera déclarée irrecevable.

5.2 Composition des listes de candidats (art. L. 719-1, D. 719-22 et D. 719-23 du code de l'éducation)

-Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

-Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

-Pour l'élection au **conseil d'administration**, chaque liste assure la représentation d'au moins **deux des grands secteurs de formation**.

-Les listes comprennent un nombre de **candidats au maximum égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir** afin de prendre en compte l'élection d'un suppléant associé à chaque titulaire. La qualité de titulaire ou de suppléant n'est pas préétablie par la liste de candidatures. C'est lors de la proclamation des résultats qu'il est procédé, pour les listes ayant obtenu des sièges, à la désignation des titulaires, puis à la désignation d'un nombre égal des suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats sur les listes.

-Les listes peuvent être **incomplètes** :

- Les listes des **représentants des usagers** doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à **la moitié du nombre des sièges** de membres **titulaires et suppléants** à pourvoir (exemple : si 6 sièges de titulaires sont à pourvoir, la liste doit comprendre au minimum 6 candidats).
- Les listes des candidats pour les élections **des étudiants** au **conseil d'administration** ne peuvent être incomplètes qu'autant qu'elles assurent respectivement la représentation **d'au moins deux des grands secteurs** de formation enseignés dans l'université (la vérification du respect de cette obligation se fait sans tenir compte de la position sur la liste de chacun des représentants des secteurs de formation).
- Les listes des **représentants des usagers** doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. .

-Pour chaque représentant étudiant élu, un suppléant est également élu. En conséquence, pour les **cas dans lesquels un seul siège est à pourvoir** dans le collège, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé. Chaque candidat doit se présenter avec son suppléant, il y a donc 2 noms sur la liste.

-Les candidats qui déposent les listes **peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s)** dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote (cf. article D 719-23).

N.B : *Il est recommandé de déposer les listes dans un délai raisonnable, soit à une date antérieure à la date limite de dépôt des listes prévue, afin de permettre au président de l'université de proposer le remplacement des candidats inéligibles, conformément à l'article D. 719-18 du code de l'éducation : dans l'hypothèse où au moment du dépôt des listes, l'établissement constate l'inéligibilité d'une personne de la liste, un autre candidat peut être substitué au candidat inéligible. Il appartient à la liste de veiller, dans ce cas, à respecter les obligations incombant à la liste (alternance d'un candidat de chaque sexe, et, le cas échéant, représentation des grands secteurs de formation et/ou nombre minimum de candidats sur la liste). Une liste de candidats qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée, ne peut pas être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des listes de candidats.*

Personne habilitée à déposer une liste

Le dépôt des listes peut être effectué par toute personne de l'établissement où ont lieu les élections. En conséquence, il appartient à une organisation de mandater la personne de l'établissement qui pourra déposer la liste de candidats en son nom. Le dépôt d'une liste par une personne extérieure à l'établissement peut être admis sous réserve qu'elle se plie aux formalités d'accueil dans l'établissement et présente, le cas échéant, une pièce d'identité ou une carte d'étudiant. Afin d'assurer le bon déroulement de la procédure, il est recommandé aux candidats et, le cas échéant, aux organisations syndicales de prendre contact avec le service des affaires juridiques et statutaires pour communiquer les nom et prénom de la personne qui se présentera à l'établissement pour déposer la liste.

5.3 Candidatures à plus d'un conseil (art. L. 719-1 du code de l'éducation)

Il est possible de se porter candidat à plus d'une des 3 instances, mais il n'est pas possible de siéger dans plus d'une des 3 instances. En conséquence, si un candidat est élu à plus d'une des 3 instances, il doit aussitôt choisir le conseil ou la commission dans lequel il souhaite siéger.

Le principe de l'élection fait obstacle à ce qu'une même personne candidate sur des listes en concurrence pour un même scrutin.

5.4 Professions de foi (art. D. 719-26 du code de l'éducation)

Chaque liste est autorisée à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 présentées en recto-verso, et ne doit comporter aucune photographie. Les professions de foi ne devront contenir aucun propos diffamatoire, raciste ou injurieux.

Elles seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le courrier doit être parvenu au plus tard le 29 février 2016 à 16 heures, délai de rigueur) ou déposées par le délégué mandataire de la liste contre récépissé à l'adresse suivante :

Université de La Rochelle – Service des affaires juridiques et statutaires

23 Avenue Albert Einstein - BP 33060 - 17 031 LA ROCHELLE

au plus tard **le lundi 29 février 2016 à 16 heures**

Pour faciliter leur diffusion, il est souhaité que les professions de foi soient également transmises sous forme de fichier électronique (format PDF) à l'adresse suivante :

elections-ulr-sagj@univ-lr.fr

Les candidatures et les professions de foi seront affichées à compter du **vendredi 4 mars 2016** à la présidence, dans les composantes et les services communs, diffusées sur les espaces numériques de travail (ENT) de l'université.

Les professions de foi sont adressées aux électeurs du collège des usagers par voie électronique à l'adresse électronique attribuée par l'établissement.

Article 6 : Bulletins de vote (art. D. 719-32 du code de l'éducation)

Le bulletin de vote comprend la liste nominative des candidats. Pour chaque liste, les bulletins de vote sont établis par l'administration selon le modèle communiqué en **annexe 8** et les enveloppes sont fournies par l'université. Les bulletins sont de couleur identique pour un même collège. Il est fait mention sur le bulletin de vote le cas échéant, de l'appartenance ou du soutien dont les candidats bénéficient à la date du dépôt des candidatures (conf. art. 5.2).

Article 7 : Campagne électorale (art. D. 719-25 et D. 719-27 du code de l'éducation)

La campagne électorale débute le 25 janvier 2016 et se termine à la date du scrutin, le 15 mars 2016.

L'égalité est assurée entre les listes de candidats notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunions.

Toute intervention liée à la campagne électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des enseignements. Les directeurs des composantes sont chargés de veiller à l'application de l'ensemble de ces dispositions.

Les représentants de listes jugées recevables pourront avoir accès aux moyens de communication mis à disposition par l'administration.

7.1 Affichage et propagande électorale

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet et qui seront mis à la disposition des listes candidates par les composantes et les services communs.

Pendant la durée de la campagne électorale, la possibilité de distribuer des tracts est accordée au sein de l'enceinte universitaire.

Pendant la durée du scrutin, la distribution de tracts est autorisée dans les bâtiments à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote.

7.2 Communication orale

Les interventions orales ne pourront être autorisées que par les directeurs de composantes, et sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

7.3 Communication écrite

Pendant la campagne électorale, les responsables des listes sont autorisés à demander pour leur organisation que soient diffusés **trois messages électroniques au plus**, qui seront diffusés aux usagers de l'université par l'intermédiaire des listes de diffusions institutionnelles dédiées. Les demandes seront adressées à l'adresse suivante : **elections-ulr-sagj@univ-lr.fr**

Ces messages seront archivés sur les espaces numériques de travail (ENT) dans la rubrique élections 2016 dédiée.

7.4 Mise à disposition de matériel et/ou de salles de réunion

Des salles de réunion et/ou du matériel (tables, chaises) pourront être mis à la disposition des listes candidates jugées recevables sous réserve d'une demande écrite auprès du directeur de composante. Toute autre demande devra lui être adressée pour examen.

Article 8 : Bureaux de vote

Il y a 6 bureaux de vote et 11 sections de vote, organisées comme précisé à l'**annexe 3**.

Les bureaux de vote sont situés au sein des composantes. Les usagers votent dans leur composante de rattachement.

Un arrêté ultérieur précisera l'emplacement des bureaux de vote et leur composition.

Composition des bureaux de vote.

Chaque bureau et section de vote est composé d'un **président** et d'au moins **2 assesseurs** (cf. article D. 719-28). Le président de chaque bureau de vote est nommé par le président de l'établissement. Il est choisi parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement.

Chaque liste en présence peut proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné. **Cette proposition est faite lors du dépôt des listes.**

Si le nombre total d'assesseurs proposés (hors assesseurs suppléants) est inférieur à deux, le président de l'établissement désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si ce nombre est supérieur à six (hors assesseurs suppléants), six assesseurs peuvent être tirés au sort parmi les assesseurs proposés.

Le bureau se prononce provisoirement sur les éventuelles difficultés touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal. Le bureau de vote comporte un isolement et une urne par collège. Le bureau de vote vérifie l'urne qui doit être fermée au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Horaires d'ouverture des bureaux de vote.

Le scrutin sera ouvert par les présidents des bureaux de vote à 9 h précises et clos à 17 h, sans interruption. Un membre du personnel sera désigné pour assister chaque président de bureau ou de section de vote.

Pour faciliter la participation des étudiants, il incombe aux directeurs des UFR et de l'IUT de faciliter au maximum la participation des étudiants.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote (cf. article D. 719-27).

Article 9 : Votes

Le vote est personnel, secret et direct. Le vote se fera de la manière suivante :

- Chaque électeur prend une enveloppe et des bulletins de vote et se rend seul dans l'isoloir.
- Le passage par l'isoloir est obligatoire.
- Pour pouvoir voter, les usagers doivent présenter une pièce originale susceptible de permettre leur identification, leur carte d'étudiant. À défaut de carte d'étudiant, ils présenteront un certificat de scolarité ainsi qu'une pièce d'identité.
- Il insère un bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cet effet.
- Il signe, à l'encre en face de son nom, la liste d'émargement constituée par la liste électorale.
- Un électeur disposant de plusieurs procurations signe la liste électorale pour chacun de ses mandants.
- L'enveloppe contenant le vote n'est déposée dans l'urne qu'après émargement de la liste électorale.

Il est prévu une urne par collège et par secteur.

Seul le matériel de vote mis à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote peut être utilisé.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Chaque électeur vote pour élire ses représentants au CA et à la CFVU. Les usagers inscrits en doctorat votent aussi pour élire leurs représentants à la CR.

Panachage, radiation, adjonction :

Le panachage n'est pas possible. Pour que le vote soit valable, il faut obligatoirement voter pour une liste entière. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats (même si la liste compte moins de candidats que de sièges à pourvoir).

Vote par procuration :

Le vote par procuration est autorisé (art. D. 719-17 du code de l'éducation). Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Un formulaire de procuration est tenu à la disposition des électeurs : **annexes 9**. Les procurations doivent obligatoirement comporter le nom de la personne à qui ils donnent leur procuration.

- Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant.
- Le mandataire devra présenter le jour de scrutin au bureau de vote :
 - **le formulaire en original impérativement de la procuration écrite revêtue de la signature du mandant.** La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. En effet, seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.
 - **Sa propre carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité et une pièce d'identité.**
 - **La carte d'étudiant de son mandant.**

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Une procuration n'est valable que pour un seul scrutin ; si un mandataire est appelé à voter pour plusieurs scrutins, il doit donc disposer d'une procuration par scrutin. L'électeur établit autant de procurations que de collèges pour lesquels il souhaite que le mandataire vote en son lieu et place.

La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. En effet, seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.

L'attention des électeurs est appelée sur le formalisme relatif aux procurations qu'il convient de respecter scrupuleusement. Tout manquement (défaut de pièce originale, absence de signature...) conduit à l'irrecevabilité de la demande.

Article 10 : Dépouillement (art. D. 719-21, D. 719-35 et D. 719-36 du code de l'éducation)

Caractère public du dépouillement : il est procédé au dépouillement le **15 mars 2016** à l'issue du scrutin dans chaque bureau ou section de vote. Le dépouillement (comme les opérations de vote) est public. En cas de désordre ou de menace de désordre dans l'établissement, le président de l'établissement peut prendre toute mesure utile (et notamment interrompre le déroulement du dépouillement).

Consultation de la liste d'émargement : un électeur non scrutateur ne peut pas consulter l'intégralité des listes d'émargement qui permettent d'identifier les électeurs qui ont pris part au vote. En revanche, tout électeur peut consulter un extrait de la liste d'émargement comportant l'ensemble des informations le concernant.

Sont présents au dépouillement, pour chaque bureau et section de vote :

- le président du bureau ou de la section de vote,
- 2 assesseurs.

Scrutateurs :

Des scrutateurs assistent aux opérations de dépouillement. Chaque bureau de vote désigne parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement) un certain nombre de scrutateurs qui devra **être au moins égal à trois**. Si plusieurs listes de candidats sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement s'effectue par collège selon les étapes suivantes (cf. article D. 719-36) :

Afin de conserver la confidentialité du scrutin, si le nombre de votants est inférieur à 5, il n'est pas procédé au dépouillement. Les urnes contenant les enveloppes sont transmises sous scellés, sans délai au bureau de vote le plus proche où le collège et le secteur de rattachement concerné sont représentés.

- ouverture de l'urne ;
- décompte du nombre d'enveloppes et des émargements. Si une différence est constatée, celle-ci doit être signalée dans le procès-verbal.
- S'il y a plus d'enveloppes que de signatures, le nombre de votants à inscrire au PV est le nombre d'enveloppes.
- S'il y a moins d'enveloppes que de signatures, le nombre de votants à inscrire au PV est le nombre de signatures : les écarts sont considérés comme des nuls.
- ouverture des enveloppes, une par une ; à l'ouverture de chaque enveloppe, énoncer le résultat du vote et le consigner sur la liste de pointage. Les listes de pointage mises à disposition des bureaux et sections de vote devront être jointes au PV de dépouillement.
- décompte du nombre de voix par liste (= nombre de bulletins non nuls) ;
- décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- le bureau dresse un procès-verbal du dépouillement.

Bulletins considérés comme nuls (cf. article D.719-35) :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;

- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes.
- les enveloppes vides,
- les bulletins comportant des noms rayés, des noms ajoutés, une modification de l'ordre des candidats.

La nullité d'un vote est constatée par les membres du bureau de vote qui, en dehors du cas des bulletins blancs ou comportant plus de noms que de sièges à pourvoir, s'attachera à déterminer si l'irrégularité est de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Ainsi, si une enveloppe contient plusieurs bulletins de la même liste, le vote n'est pas considéré comme nul mais le décompte n'enregistre qu'un seul bulletin.

Les signes de reconnaissance provoquant la nullité d'un bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tache, déchirure lors de l'ouverture de l'enveloppe).

Pour chaque vote nul ou blanc :

- conserver l'enveloppe concernée, et quand elle n'est pas vide, remettre à l'intérieur le bulletin nul,
- indiquer sur l'enveloppe le motif du rejet (ne pas se contenter d'écrire « bulletin nul » mais dire pourquoi il est nul),
- faire figurer sur chaque enveloppe la signature des membres du bureau de vote (les mêmes qui signeront le PV de dépouillement).
- Ces enveloppes et bulletins **devront être joints au PV de dépouillement. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de son annexion.**

Les autres bulletins et enveloppes sont conservés au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours, dans l'éventualité d'une contestation.

Procès-verbal de dépouillement

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote ou section de vote dresse un procès-verbal préalablement transmis. Les candidats peuvent exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations ou contestations sur ces opérations.

Le procès-verbal doit faire apparaître :

- l'instance concernée ;
- le collège ;
- le nombre de candidats à élire ;
- le nombre d'électeurs inscrits (tenir compte *des inscriptions complémentaires qui ont eu lieu le jour du scrutin*) ;
- le nombre de votants (décompte des émargements) ;
- le nombre de votes blancs ou nuls ;
- le nombre d'enveloppes ;
- le nombre de suffrages exprimés, *c'est-à-dire le nombre de votants moins le nombre de bulletins nuls.*
- le quotient électoral, avec 2 décimales, *c'est-à-dire le nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de siège à pourvoir*
- le nombre de voix par liste.

Le procès-verbal est ensuite signé par le président du bureau de vote et les 2 assesseurs. Les nom et prénom des signataires sont indiqués lisiblement.

Dès l'achèvement des opérations de dépouillement, les responsables administratifs dans les UFR et à l'IUT, membres des bureaux de vote remettent, au service des affaires juridiques et statutaires au Technoforum, tous **les documents suivants** (à l'exception des bulletins de vote non nuls qu'ils

conserver : les autres bulletins et enveloppes sont conservés au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours, dans l'éventualité d'une contestation.) :

- les PV de dépouillement complétés et signés,
- les listes de pointage,
- les enveloppes contenant les bulletins blancs ou nuls,
- les listes d'émargement,
- les procurations,
- les autorisations d'inscriptions complémentaires sur les listes électorales,

Article 11 : Attributions des sièges (annexe 10)

Article 11.1 Modalités de décompte des voix

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles (cf. article D. 719-21).

Article 11.2 Calcul du nombre de suffrages exprimés

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Article 11.3 Attributions des sièges

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Article 11.4 Calcul du quotient électoral

Il correspond au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Article 11.5 Répartition des sièges

Chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des usagers dans les conseils, il est possible que des titulaires soient élus sans suppléant eu égard au nombre de candidats présenté sur la liste.

Exemple : Soit une liste de 5 candidats A, B, C, D et E auxquels sont attribués 3 sièges, A et B et C sont élus titulaires, D et E sont élus comme suppléants respectifs de A et B, C n'a pas de suppléant.

Article 11.6 Attribution des sièges non répartis par application du quotient électoral

Le nombre de voix restant à chaque liste est établi, après déduction du nombre de voix correspondant au produit du quotient électoral par le nombre de sièges attribués à la liste. On attribue successivement les sièges aux listes ayant les plus forts restes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Cas d'une liste qui a obtenu moins de voix que le quotient électoral : elle n'a naturellement pas de siège lors de la première répartition de ceux-ci mais peut éventuellement en obtenir lors de la comparaison des restes. Son reste correspond alors au nombre de voix qu'elle a recueilli.

Cas où plusieurs listes ont le même reste : le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus (cf. 6ème alinéa de l'article L. 719-1 et 8ème alinéa de l'article D. 719-21).

Cas d'une liste qui obtient plus de sièges qu'elle ne présente de candidats : les sièges excédentaires ne sont pas attribués. Il faut alors procéder à une élection partielle.

Article 12 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le président de l'université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils seront aussitôt affichés à la présidence, dans les composantes et les services communs, diffusés sur les espaces numériques de travail (ENT) de l'université. Avant cela, aucun résultat ne pourra être diffusé.

Cette publication fait courir le délai de recours contre les opérations électorales, fixé à cinq jours suivant la proclamation des résultats.

Article 13 : Modalités de recours**Article 13.1 La commission de contrôle des opérations électorales**

Il est institué dans l'académie de Poitiers, à l'initiative du recteur, une commission de contrôle des opérations électorales. Elle se réunit au siège du tribunal administratif dans le ressort duquel elle est établie, ou dans un lieu désigné par le président de la commission.

Il convient de saisir la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE), puis, le cas échéant, si la contestation n'a pas abouti, le tribunal administratif (TA) du ressort de l'établissement (cf. article R. 312-9 du code de justice administrative).

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, le dépouillement ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

En application des articles D. 719-8, D.719-18, D. 719-38 et D.719-39 du code de l'éducation, la CCOE est obligatoirement saisie des contestations portant sur les demandes de rectification des listes électorales, sur l'éligibilité des candidats et connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours :

***Tribunal administratif de Poitiers- commission de contrôle des opérations électorales
-15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.***

Elle peut :

- constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible, le candidat suivant de la même liste ;
- rectifier le nombre de voix obtenues par les candidats ou les listes ;
- en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel une irrégularité est constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à D. 719-39 du code de l'éducation n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

La décision prise par la CCOE n'est pas détachable des opérations électorales. Elle ne peut être contestée qu'au moyen d'un recours formé, en application de l'article D. 719-40, contre les opérations électorales devant le juge de l'élection au TA du ressort de l'établissement.

Article 13.2 Recours devant le tribunal administratif

En application de l'article D. 719-40 du code de l'éducation, tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif dispose d'un délai de 2 mois pour statuer. La décision du TA est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de 2 mois.

Article 14 : Publication

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Il appartient aux directeurs des composantes ou institut de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'information la plus large des électeurs. Ils afficheront dans leurs locaux le présent arrêté. Le présent arrêté sera diffusé sur l'ENT de l'université et affiché dans le hall du Technoforum.

En application de l'article L. 711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai au Recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités.

Le présent arrêté est également communiqué sans délai au président de la commission de contrôle des opérations électorales.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Fait à La Rochelle, le 15 janvier 2016.

Le président
Gérard Blanchard

Annexes :

- 1 Secteurs électoraux et nombre de sièges des instances
 - 2 Calendrier des opérations électorales
 - 3 Organisation des bureaux de vote
 - 4 Formulaire de déclaration individuelle
 - 5 Formulaires de dépôt de liste
 - 6 Formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales (inscrit sur demande expresse)
 - 7 Formulaire pour signaler une erreur ou un oubli sur les listes électorales (inscrit d'office)
 - 8 Maquettes de bulletins de vote
 - 9 Modèles de procuration
 - 10 Modalités de calcul des sièges
 - 11 Différenciation du matériel de vote
 - 12 Composition du comité électoral consultatif
 - 13 Composition de la commission de contrôle des opérationsélectorales
-

ANNEXE 1 Secteurs électoraux et nombre de sièges des instances

n°	COLLÈGE	SECTEUR	SIÈGES
CONSEIL D'ADMINISTRATION : 36 membres			
1	Professeurs et assimilés (collège A)	Non sectorisé	8
2	Autres enseignants (collège B)	Non sectorisé	8
3	Usagers	Non sectorisé	6
4	Biatss	Non sectorisé	6
5	Personnalités extérieures		8
CONSEIL ACADEMIQUE			
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE : 32 membres			
6	Professeurs et assimilés (collège A)	I	2
7	Professeurs et assimilés (collège A)	II	2
8	Professeurs et assimilés (collège A)	III	2
9	Autres enseignants (collège B)	I	2
10	Autres enseignants (collège B)	II	2
11	Autres enseignants (collège B)	III	2
12	Usagers	I	4
13	Usagers	II	4
14	Usagers	III	4
15	Biatss	Non sectorisé	4
16	Personnalités extérieures		4
COMMISSION DE LA RECHERCHE : 31 membres			
17	Professeurs et assimilés (collège A)	I	2
18	Professeurs et assimilés (collège A)	II	2
19	Professeurs et assimilés (collège A)	III	6
20	Autres titulaires d'une habilitation à diriger des recherches (collège B)	Non sectorisé	3
21	Docteurs non habilités à diriger des recherches (collège C)	I	2
22	Docteurs non habilités à diriger des recherches (collège C)	II	2
23	Docteurs non habilités à diriger des recherches (collège C)	III	2
24	Autres pers. enseignants, chercheurs et assimilés (collège D)	Non sectorisé	1
25	Ingénieurs et techniciens (collège E)	Non sectorisé	2
26	Autres personnels Biatss (collège F)	Non sectorisé	1
27	Doctorants (collège G)	A	2
28	Doctorants (collège G)	B	2
29	Personnalités extérieures		4

Secteurs électoraux CFVU et CR :

Secteur I	Disciplines juridiques, économiques et de gestion : étudiants et personnels de l'UFR Droit, sciences politique & de gestion étudiants et personnels du département Techniques de commercialisation de l'IUT
Secteur II	Lettres et sciences humaines et sociales : étudiants et personnels de l'UFR Lettres, langues, arts & sciences humaines, personnels scientifiques des bibliothèques, enseignants du CIEL et du SUAPSE, étudiants inscrits au DAEU option A (lettres)
Secteur III	Sciences et technologies : étudiants et personnels de l'UFR Sciences fondamentales & sciences pour l'ingénieur et de l'IUT, hors étudiants et personnels du département Techniques de commercialisation de l'IUT étudiants inscrits au DAEU option B (sciences)

Secteurs électoraux pour le collège des doctorants à la CR :

Secteur A	Sciences et technologie
Secteur B	Sciences humaines et sociales et sciences juridiques

ANNEXE 2 Calendrier des opérations électorales

OPERATIONS	Calendrier type	Date retenue
Contrôle et affichage des listes électorales	20 jours au moins avant le scrutin	Au plus tôt le 29 janvier 2016
Demandes de rectification des listes électorales	Inscription d'office Inscription sur demande expresse	Jusqu'au jour du scrutin Jusqu'au 9 mars 2016 inclus
Date limite de dépôt des candidatures et contrôle de leur éligibilité	15 jours francs maximum et 2 jours francs minimum avant la date du scrutin	Lundi 29 février 2016 à 16 h
Affichage des candidatures et des professions de foi		À partir du vendredi 4 mars 2016
Affichage de la composition des bureaux de vote		Au plus tôt le 4 mars 2016
Déroulement du scrutin		Mardi 15 mars 2016- 9h-17h
Désignation des scrutateurs Dépouillement	Jour(s) du scrutin.	Mardi 15 mars 2016- 17h
Proclamation et affichage des résultats	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales	Le 18 mars 2016 au plus tard
Délai de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales CCOE (1)	Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats	
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif (1)	- 6 jours à compter de la date de notification de la décision de la commission de contrôle des opérations électorales - CCOE - Le tribunal administratif peut être saisi les 6 jours suivant l'expiration du délai de 2 mois à compter de la saisine de la CCOE	

(1) Par courrier recommandé à **Tribunal administratif**, commission de contrôle des opérations électorales de l'Université de La Rochelle -- 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

Transmettre une copie de toute contestation au président de l'université.

ANNEXE 3 Organisation des bureaux de vote

n°	CODE DU BUREAU DE VOTE	SECTIONS DE VOTE	COLLEGE	SECTEUR	LIEU DE VOTE
Conseil d'administration					
1	CA1E	Droit & Gestion	Usagers	Non sectorisé	Droit
2		FLASH	Usagers		FLASH
3		Sciences	Usagers		Sciences
4		IUT	Usagers		IUT

n°	CODE DU BUREAU DE VOTE	SECTIONS DE VOTE	COLLEGE	SECTEUR	LIEU DE VOTE
Commission de la formation et de la vie universitaire					
5	CFVU1E	Droit & Gestion	Usagers	I	Droit
6	CFVU2E	FLASH	Usagers	II	FLASH
7	CFVU3E	Sciences	Usagers	III	Sciences
8		IUT	Usagers		IUT

n°	CODE DU BUREAU DE VOTE	SECTIONS DE VOTE	COLLEGE	SECTEUR	LIEU DE VOTE
Commission de la recherche					
9	CR1E	Sciences	Doctorants	A	Sciences
10		FLASH	Doctorants		FLASH
11		Droit	Doctorants		Droit

ANNEXE 4 Formulaire de déclaration individuelle**UNIVERSITE DE LA ROCHELLE- ELECTIONS CA - CR – CFVU / Scrutin du 15 mars 2016**
DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE
REPRESENTANTS DES USAGERS

Cette déclaration individuelle n'est valable qu'accompagnée du formulaire de dépôt de liste
Ne peuvent être candidates que les personnes préalablement inscrites sur la liste électorale correspondante

Je soussigné (e), **Monsieur – Madame** (rayer la mention inutile)

NOM D'USAGE :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénoms :

Date de naissance :

Mail : Téléphone :

n° étudiant :

Composante ou unité de rattachement :

Discipline :

Secteur :

Joindre ce document EN ORIGINAL accompagné :
-d'une copie recto verso de la carte d'étudiant
-ou à défaut un certificat de scolarité

Déclare être candidat(e) :

- **à l'instance : CA / CR / CFVU** (rayer les mentions inutiles / remplir une déclaration par instance)
- **dans le collège :**
- **secteur :**

Sur la liste intitulée :

Déposée par le délégué/correspondant de liste :

Madame – Monsieur

Facultatif – je peux préciser l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (je reporte cette précision sur le formulaire de dépôt de liste – cette précision figurera sur les bulletins de vote) :-

J'ai pris bonne connaissance que je me présente en position :

- **Rang de classement dans la liste :**

Si je ne suis pas élu(e) le 18 mars 2016, je peux cependant être amené(e) à remplacer un élu de cette liste, démissionnaire, ayant perdu la qualité au titre de laquelle il avait été élu, ou ayant quitté l'établissement.

J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être éligible.

Fait à....., le

Signature en original (de couleur bleue de préférence) :

Par la signature de ce présent document, l'intéressé(e) s'engage à permettre l'utilisation de ses coordonnées pour la vérification éventuelle de l'exactitude des renseignements portés sur son acte de candidature.

ANNEXE 5 Formulaires de dépôt de listeUNIVERSITE DE LA ROCHELLE- Scrutin du 15 mars 2016
LISTE DE CANDIDATURES CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLEGE USAGERSNombre de sièges à pourvoir : **6****Nom de la liste :**Je soussigné(e), **Monsieur – Madame** (rayer la mention inutile) :-----

Délégué/correspondant de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :-----

Mail :-----Tél :-----

Déclare déposer une liste de candidatures de----- noms présentés dans l'ordre suivant :**Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.****Elles doivent obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles en original des candidats y figurant et des pièces justificatives demandées..****Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.**Les listes comprennent un nombre de **candidats maximum égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir** afin de prendre en compte l'élection d'un suppléant associé à chaque titulaire. Seuls les représentants des usagers ont des suppléants. Chaque candidat doit se présenter avec son suppléant.Les listes peuvent être **incomplètes** :-Les listes des **représentants des usagers** doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à **la moitié du nombre des sièges** de membres **titulaires et suppléants** à pourvoir (exemple : si 6 sièges de titulaires sont à pourvoir, la liste doit comprendre au minimum 6 candidats).-Les listes des candidats pour les élections **des étudiants au conseil d'administration** ne peuvent être incomplètes qu'autant qu'elles assurent respectivement la représentation **d'au moins deux des grands secteurs** de formation enseignés dans l'université. Et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

n°	Mme M.	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						
3°						
4°						
5°						
6°						
7°						
8°						
9°						
10°						
11°						
12°						

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.**Soutien(s)** Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection au CA de l'ULR, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, le.....**Accusé de réception**

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

(signature en original de couleur bleue de préférence)Profession de foi déposée : **oui non**Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :-----

Nom suppléant :-----

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE- Scrutin du 15 mars 2016
LISTE DE CANDIDATURES CFVU - COLLEGE USAGERS - SECTEUR I - DROIT SCIENCES POLITIQUE & GESTION

Nombre de sièges à pourvoir : **4**

Nom de la liste :

Je soussigné(e), **Monsieur – Madame** (rayer la mention inutile) :

Délégué/correspondant de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :

Mail : Tél :

Déclare déposer une liste de candidatures de noms présentés dans l'ordre suivant :

Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Elles doivent obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles en original des candidats y figurant et des pièces justificatives demandées..

Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

Les listes comprennent un nombre de candidats maximum égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir afin de prendre en compte l'élection d'un suppléant associé à chaque titulaire. Seuls les représentants des usagers ont des suppléants.

Les listes peuvent être incomplètes :

Les listes des représentants des usagers doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir (exemple : si 4 sièges de titulaires sont à pourvoir, la liste doit comprendre au minimum 4 candidats).

n°	Mme M.	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						
3°						
4°						
5°						
6°						
7°						
8°						

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Soutien(s) Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection à la CFVU de l'ULR, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, le.....

Accusé de réception

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

(signature en original de couleur bleue de préférence)

Profession de foi déposée : **oui non**

Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :

Nom suppléant :

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE- Scrutin du 15 mars 2016

LISTE DE CANDIDATURES

CFVU - COLLEGE USAGERS - SECTEUR II - LETTRES LANGUES ARTS & SCIENCES HUMAINES

Nombre de sièges à pourvoir : **4****Nom de la liste :**Je soussigné(e), **Monsieur – Madame** (rayer la mention inutile) :-----

Délégué/correspondant de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :-----

Mail :-----Tél :-----

Déclare déposer une liste de candidatures de----- noms présentés dans l'ordre suivant :**Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.****Elles doivent obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles en original des candidats y figurant et des pièces justificatives demandées..****Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.**

Les listes comprennent un nombre de candidats maximum égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir afin de prendre en compte l'élection d'un suppléant associé à chaque titulaire. Seuls les représentants des usagers ont des suppléants.

Les listes peuvent être incomplètes :

Les listes des représentants des usagers doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir (exemple : si 4 sièges de titulaires sont à pourvoir, la liste doit comprendre au minimum 4 candidats).

n°	Mme M.	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						
3°						
4°						
5°						
6°						
7°						
8°						

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.**Soutien(s)** Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection à la CFVU de l'ULR, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à -----, **le**-----
Accusé de réception

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

*(signature en original de couleur bleue de préférence)*Profession de foi déposée : **oui non**Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :-----

Nom suppléant :-----

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE- Scrutin du 15 mars 2016 - LISTE DE CANDIDATURES
CFVU - COLLEGE USAGERS - SECTEUR III - SCIENCES & TECHNOLOGIENombre de sièges à pourvoir : **4****Nom de la liste :**Je soussigné(e), **Monsieur – Madame** (rayer la mention inutile) :-----

Délégué/correspondant de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :-----

Mail :-----Tél :-----

Déclare déposer une liste de candidatures de----- noms présentés dans l'ordre suivant :**Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.****Elles doivent obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles en original des candidats y figurant et des pièces justificatives demandées..****Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.**Les listes comprennent un nombre de **candidats maximum égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir** afin de prendre en compte l'élection d'un suppléant associé à chaque titulaire. Seuls les représentants des usagers ont des suppléants.Les listes peuvent être **incomplètes** :Les listes des **représentants des usagers** doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à **la moitié du nombre des sièges** de membres **titulaires et suppléants** à pourvoir (exemple : si 4 sièges de titulaires sont à pourvoir, la liste doit comprendre au minimum 4 candidats).

n°	Mme M.	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						
3°						
4°						
5°						
6°						
7°						
8°						

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.**Soutien(s)** Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection à la CFVU de l'ULR, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à , **le**.....**Accusé de réception**

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

(signature en original de couleur bleue de préférence)Profession de foi déposée : **oui non**Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :-----

Nom suppléant :-----

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE- Scrutin du 15 mars 2016 - LISTE DE CANDIDATURES
COMMISSION DE LA RECHERCHE - SECTEUR A

Nombre de sièges à pourvoir : **2**

Nom de la liste :

Je soussigné(e), **Monsieur – Madame** (rayer la mention inutile) :-----

Délégué/correspondant de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :-----

Mail : -----Tél : -----

Déclare déposer une liste de candidatures de----- noms présentés dans l'ordre suivant :

Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Elles doivent obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles en original des candidats y figurant et des pièces justificatives demandées..

Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

Les listes comprennent un nombre de **candidats maximum égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir** afin de prendre en compte l'élection d'un suppléant associé à chaque titulaire. Seuls les représentants des usagers ont des suppléants.

Les listes peuvent être **incomplètes** :

Les listes des **représentants des usagers** doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à **la moitié du nombre des sièges** de membres **titulaires et suppléants** à pourvoir (exemple : si 2 sièges de titulaires sont à pourvoir, la liste doit comprendre au minimum 2 candidats).

n°	Mme M.	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						
3°						
4°						

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Soutien(s) Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection à la CR de l'ULR, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, le.....



Accusé de réception

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

(signature en original de couleur bleue de préférence)

Profession de foi déposée : **oui non**

Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :-----

Nom suppléant :-----

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE- Scrutin du 15 mars 2016 - LISTE DE CANDIDATURES
COMMISSION DE LA RECHERCHE - SECTEUR BNombre de sièges à pourvoir : **2****Nom de la liste :**Je soussigné(e), **Monsieur – Madame** (rayer la mention inutile) :-----

Délégué/correspondant de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :-----

Mail :-----Tél :-----

Déclare déposer une liste de candidatures de----- noms présentés dans l'ordre suivant :**Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.****Elles doivent obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles en original des candidats y figurant et des pièces justificatives demandées..****Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.**Les listes comprennent un nombre de **candidats maximum égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir** afin de prendre en compte l'élection d'un suppléant associé à chaque titulaire. Seuls les représentants des usagers ont des suppléants.Les listes peuvent être **incomplètes** :*Les listes des **représentants des usagers** doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à **la moitié du nombre des sièges** de membres **titulaires et suppléants** à pourvoir (exemple : si 2 sièges de titulaires sont à pourvoir, la liste doit comprendre au minimum 2 candidats).*

n°	Mme M.	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						
3°						
4°						

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.**Soutien(s)** Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection à la CR de l'ULR, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, le.....**Accusé de réception**

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

*(signature en original de couleur bleue de préférence)*Profession de foi déposée : **oui non**Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :-----

Nom suppléant :-----

ANNEXE 6 Formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales

(usagers non inscrits d'office mais inscrit sur demande expresse)

**UNIVERSITE DE LA ROCHELLE- Scrutin du 15 mars 2016
DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES
POUR LES ELECTEURS USAGERS DONT L'INSCRIPTION EST SUBORDONNEE A UNE DEMANDE**

À adresser à :

Université de La Rochelle – Service des affaires juridiques et statutaires**23 Avenue Albert Einstein - BP 33060 - 17 031 LA ROCHELLE****elections-ulr-sagj@univ-lr.fr****JUSQU'AU 9 MARS 2016 INCLUS**Je soussigné (e) : **Madame / Monsieur** (rayer la mention inutile)

Nom d'usage :

Nom patronymique :

Prénoms :

Date de naissance :

n° Etudiant :

Mail :-Tel :

Composante d'inscription :

Secteur :

Diplôme préparé :

Certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être électeur et demande à être inscrit(e) sur les listes électorales de l'Université de La Rochelle :

- du CA – de la CFVU – de la CR (rayer la mention inutile)
- dans le collège suivant :
- dans le secteur suivant :

En qualité de :

Auditeur libre***Joindre une photocopie de la carte d'auditeur délivrée par l'université*****Fait à :****Le :****Signature :**

ANNEXE 7

Formulaire pour signaler une erreur ou un oubli sur les listes électorales

(usagers devant être inscrits

d'office)

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE- Scrutin du 15 mars 2016
DEMANDE DE RECTIFICATION DES LISTES ELECTORALES
Pour les étudiants inscrits normalement d'office
et sous réserve de remplir les conditions pour être électeur

Je soussigné (e) : **Madame / Monsieur** (rayer la mention inutile)

Nom d'usage :

Nom patronymique :

Prénoms :

Date de naissance :

n° Etudiant :

Mail : Tel :

Composante d'inscription : Secteur :

Diplôme préparé :

Inscrit de manière erronée dans le collège ou secteur (préciser le conseil, la composante...) :**Non inscrit dans le collège et/ou secteur (préciser le conseil, la composante...) :****Certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être électeur et :****Demande que les listes électorales soient corrigées conformément à cette demande.****Demande à être inscrit(e) sur les listes électorales l'Université de La Rochelle**

- du CA - de la CFVU - de la CR (rayer la mention inutile)
- dans le collège suivant :
- dans le secteur suivant :

En qualité de :☐ étudiant en formation initiale☐ étudiant en formation continue

Avant le scrutin : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées auprès du **service des affaires juridiques et statutaires - 23 Avenue Albert Einstein - BP 33060 - 17 031 LA ROCHELLE - elections-ulr-sagj@univ-lr.fr**

À l'appui de leur demande, les usagers communiqueront une copie recto verso de leur carte d'étudiant ou un certificat de scolarité.

Le jour du scrutin : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées directement auprès du président du bureau de vote. Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.

Les demandes devront être accompagnées de la carte d'étudiant ou à défaut d'une pièce d'identité et d'un certificat de scolarité.

Fait à :**Le :****Signature :**

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE			
Scrutin du 15 mars 2016			
CONSEIL D'ADMINISTRATION			
COLLEGE USAGERS			
SECTEUR UNIQUE			
Nombre de sièges : 6			
Liste :			
Soutenue par :			
1	Civilité	Prénom	NOM
2	Civilité	Prénom	NOM
3	Civilité	Prénom	NOM
4	Civilité	Prénom	NOM
5	Civilité	Prénom	NOM
6	Civilité	Prénom	NOM
7	Civilité	Prénom	NOM
8	Civilité	Prénom	NOM
9	Civilité	Prénom	NOM
10	Civilité	Prénom	NOM
11	Civilité	Prénom	NOM
12	Civilité	Prénom	NOM

CA1E

CA1E

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE			
Scrutin du 15 mars 2016			
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE			
COLLEGE USAGERS			
SECTEUR I DROIT SCIENCES POLITIQUE & GESTION			
Nombre de sièges : 4			
Liste :			
Soutenue par :			
1	Civilité	Prénom	NOM
2	Civilité	Prénom	NOM
3	Civilité	Prénom	NOM
4	Civilité	Prénom	NOM
5	Civilité	Prénom	NOM
6	Civilité	Prénom	NOM
7	Civilité	Prénom	NOM
8	Civilité	Prénom	NOM

CFVU 1E

CFVU 1E

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE			
Scrutin du 15 mars 2016			
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE			
COLLEGE USAGERS			
SECTEUR II LETTRES LANGUES ARTS & SCIENCES HUMAINES			
Nombre de sièges : 4			
Liste :			
Soutenue par :			
1	Civilité	Prénom	NOM
2	Civilité	Prénom	NOM
3	Civilité	Prénom	NOM
4	Civilité	Prénom	NOM
5	Civilité	Prénom	NOM
6	Civilité	Prénom	NOM
7	Civilité	Prénom	NOM
8	Civilité	Prénom	NOM

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE			
Scrutin du 15 mars 2016			
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE			
COLLEGE USAGERS			
SECTEUR III SCIENCES & TECHNOLOGIE			
Nombre de sièges : 4			
Liste :			
Soutenue par :			
1	Civilité	Prénom	NOM
2	Civilité	Prénom	NOM
3	Civilité	Prénom	NOM
4	Civilité	Prénom	NOM
5	Civilité	Prénom	NOM
6	Civilité	Prénom	NOM
7	Civilité	Prénom	NOM
8	Civilité	Prénom	NOM

CFVU 3E

CFVU 3E

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE			
Scrutin du 15 mars 2016			
COMMISSION DE LA RECHERCHE			
COLLEGE Doctorants			
SECTEUR A			
Nombre de sièges : 2			
Liste :			
Soutenue par :			
1	Civilité	Prénom	NOM
2	Civilité	Prénom	NOM
3	Civilité	Prénom	NOM
4	Civilité	Prénom	NOM

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE			
Scrutin du 15 mars 2016			
COMMISSION DE LA RECHERCHE			
COLLEGE Doctorants			
SECTEUR B			
Nombre de sièges : 2			
Liste :			
Soutenue par :			
1	Civilité	Prénom	NOM
2	Civilité	Prénom	NOM
3	Civilité	Prénom	NOM
4	Civilité	Prénom	NOM

CR 2E

CR 2E

**ANNEXE 9 MODELE DE PROCURATION
FORMULAIRE CA****UNIVERSITE DE LA ROCHELLE
Scrutin du 15 mars 2016
PROCURATION POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- **Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant.**
- **Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.**
- **Le mandataire devra présenter le jour de scrutin au bureau de vote :**
 - **le formulaire en original impérativement de la procuration écrite revêtue de la signature du mandant.** La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. En effet, seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.
 - **Sa propre carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité et une pièce d'identité.**
 - **La carte d'étudiant de son mandant.**

Je soussigné(e), le MANDANT :

Madame Monsieur :
 Nom d'usage :-----
 Nom de famille :-----
 Prénom :-----
 Date de naissance :-----
 N° étudiant:-----
 Composante d'inscription :-----
 Inscrit(e) sur la liste électorale du collège :-----
 Secteur :-----

déclare être empêché de voter personnellement et donne procuration **au MANDATAIRE suivant :**

Madame Monsieur :
 Nom d'usage :-----
 Nom de famille :-----
 Prénom :-----
 Date de naissance :-----
 N° étudiant:-----
 Composante d'inscription :-----
 Secteur :-----
 Inscrit(e) sur la liste électorale du collège :-----

Inscrit(e) sur **la même liste électorale et dans le même collège et le même secteur, afin de voter en mes nom, lieu et place pour l'élection des usagers au conseil d'administration dans le collège et le secteur suivants :**
à compléter

Je remets à mon mandataire le formulaire de procuration **original** et **les pièces justificatives sollicitées.**

Fait à, le...../...../.....

« Bon pour mandat ou procuration »

Fait à, le...../...../.....

« Bon pour accord »

Signature du MANDANT EN ORIGINAL
 (de préférence de couleur bleue)

Signature du MANDATAIRE EN ORIGINAL
 (de préférence de couleur bleue)

MODELE DE PROCURATION
FORMULAIRE CFVU**UNIVERSITE DE LA ROCHELLE****Scrutin du 15 mars 2016****PROCURATION POUR LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE**

- **Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant.**
- **Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.**
- **Le mandataire devra présenter le jour de scrutin au bureau de vote :**
 - **le formulaire en original impérativement de la procuration écrite revêtue de la signature du mandant.** La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. En effet, seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.
 - **Sa propre carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité et une pièce d'identité.**
 - **La carte d'étudiant de son mandant.**

Je soussigné(e), le MANDANT :

Madame Monsieur :

Nom d'usage :-----

Nom de famille :-----

Prénom :-----

Date de naissance :-----

N° étudiant:-----

Composante d'inscription :-----

Inscrit(e) sur la liste électorale du collège :-----

Secteur : -----

déclare être empêché de voter personnellement et donne procuration **au MANDATAIRE suivant :**

Madame Monsieur :

Nom d'usage :-----

Nom de famille :-----

Prénom :-----

Date de naissance :-----

N° étudiant:-----

Composante d'inscription :-----

Secteur : -----

Inscrit(e) sur la liste électorale du collège :-----

Inscrit(e) sur **la même liste électorale et dans le même collège et le même secteur, afin de** voter en mes nom, lieu et place pour l'élection des usagers à la commission de la formation et de la vie universitaire **dans le collège et le secteur suivants :**

à compléterJe remets à mon mandataire le formulaire de procuration **original** et **les pièces justificatives sollicitées.**

Fait à, le...../...../.....

Fait à, le...../...../.....

« Bon pour mandat ou procuration »

« Bon pour accord »

Signature du MANDANT EN ORIGINAL

(de préférence de couleur bleue)

Signature du MANDATAIRE EN ORIGINAL

(de préférence de couleur bleue)

**MODELE DE PROCURATION
FORMULAIRE CR****UNIVERSITE DE LA ROCHELLE
Scrutin du 15 mars 2016
PROCURATION POUR LA COMMISSION DE LA RECHERCHE**

- **Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant.**
- **Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.**
- **Le mandataire devra présenter le jour de scrutin au bureau de vote :**
 - **le formulaire en original impérativement de la procuration écrite revêtue de la signature du mandant.** La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. En effet, seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.
 - **Sa propre carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité et une pièce d'identité.**
 - **La carte d'étudiant de son mandant.**

Je soussigné(e), le MANDANT :

Madame Monsieur :
 Nom d'usage :-----
 Nom de famille :-----
 Prénom :-----
 Date de naissance :-----
 N° étudiant:-----
 Composante d'inscription :-----
 Inscrit(e) sur la liste électorale du collège :-----
 Secteur :-----

déclare être empêché de voter personnellement et donne procuration **au MANDATAIRE suivant :**

Madame Monsieur :
 Nom d'usage :-----
 Nom de famille :-----
 Prénom :-----
 Date de naissance :-----
 N° étudiant:-----
 Composante d'inscription :-----
 Secteur :-----
 Inscrit(e) sur la liste électorale du collège :-----

Inscrit(e) sur **la même liste électorale et dans le même collège et le même secteur, afin de voter en mes nom, lieu et place pour l'élection des usagers à la commission de la recherche dans le collège et le secteur suivants :**
à compléter

Je remets à mon mandataire le formulaire de procuration **original** et **les pièces justificatives sollicitées.**

Fait à, le...../...../.....
 « Bon pour mandat ou procuration »

Fait à, le...../...../.....
 « Bon pour accord »

Signature du MANDANT EN ORIGINAL
 (de préférence de couleur bleue)

Signature du MANDATAIRE EN ORIGINAL
 (de préférence de couleur bleue)

ANNEXE 10 Modalités de calcul des sièges**A – Scrutin de liste à un tour à la proportionnelle au plus fort reste.****1- Calcul du nombre de sièges revenant à chaque liste.**

Calcul du quotient (par collège).

Quotient = total des voix recueillies par l'ensemble des listes / nombre de sièges à pourvoir.

Retenir les 2 chiffres après la virgule.

Attribution des sièges aux « entiers » du quotient

Pour chaque liste : total des suffrages exprimés / quotient.

L'entier de la division exprime le nombre de sièges revenant à la liste.

Attribution des sièges au plus fort reste (s'il reste des sièges non attribués au quotient).

Pour chaque liste : retenir le reste de la division effectuée ci-dessus (les 2 chiffres après la virgule).

Attribuer les sièges restant successivement aux listes qui ont les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué **au plus jeune des candidats** susceptibles d'être proclamés élus.

2- Les candidats élus.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation dans la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation de la liste.

Cas particuliers :

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Pour l'élection des représentants des usagers, il est possible que des titulaires soient élus sans suppléant eu égard au nombre de candidats présenté sur la liste.

Exemple : soit une liste de 5 candidats A, B, C, D et E auxquels sont attribués 3 sièges. A, B et C sont élus titulaires. D et E sont élus comme suppléants respectifs de A et B. C n'a pas de suppléant.

B – Exemple pour un scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste

5 sièges sont à pourvoir

Suffrages exprimés : 200

4 listes sont en présence et ont obtenu respectivement :

Liste A : 86 voix

Liste B : 56 voix

Liste C : 38 voix

Liste D : 20 voix

- Quotient électoral : $200/5$ soit 40
- Attribution des sièges au quotient

Liste A : $86 \text{ voix} / 40 = 2,15$ soit 2 sièges

Liste B : $56 \text{ voix} / 40 = 1,40$ soit 1 siège

Liste C : $38 \text{ voix} / 40 = 0,95$ soit 0 siège

Liste D : $20 \text{ voix} / 40 = 0,50$ soit 0 siège

Trois sièges sont attribués au quotient. Il reste donc deux sièges à pourvoir

- Attribution des sièges au plus fort reste

Liste A : $86 \text{ voix} - (2 \times 40) = 6$

Liste B : $56 \text{ voix} - 40 = 16$

Liste C : $38 \text{ voix} = 38$ soit 1 siège

Liste D : $20 \text{ voix} = 20$ soit 1 siège

Les liste C et D qui ont le plus fort reste se voient attribuer les sièges restants.

ANNEXE 11

DIFFERENCIATION DU MATERIEL DE VOTE

CODE BUREAU VOTE	DU DE	SECTIONS DE VOTE	COLLEGE	SECTEUR	LIEU DE VOTE	COULEUR
CA1E		Droit&Gestion	Usagers		Droit	jaune
		FLASH	Usagers		FLASH	jaune
		Sciences	Usagers		Sciences	jaune
		IUT	Usagers		IUT	jaune
CFVU1E		Droit	Usagers	I	Droit	vert
CFVU2E		FLASH	Usagers	II	FLASH	vert
CFVU3E		Sciences	Usagers	III	Sciences	vert
		IUT	Usagers		IUT	vert
CR1E		Sciences	Doctorants	SECTEUR A	Sciences	bleu
CR2E		FLASH	Doctorants	SECTEUR B	FLASH	bleu
		Droit	Doctorants		Droit	bleu

ANNEXE 12**Comité électoral consultatif**

Le président de l'Université de La Rochelle, est responsable de l'organisation des élections. Pour l'ensemble des opérations d'électorales, il est assisté d'un comité électoral consultatif prévu à D. 719-3 du code de l'éducation. Le comité électoral consultatif est composé de neuf membres :

- le président de l'université ou son représentant,
- 1 enseignant-chercheur, enseignant, chercheur ou personnel assimilé élu à la commission de la recherche et désigné par cette commission,
- 1 enseignant-chercheur, enseignant, chercheur ou personnel assimilé élu à la commission de la formation et de la vie universitaire et désigné par cette commission,
- 1 BIATSS élu au CA et désigné par ce conseil,
- le vice-président étudiant,
- 4 autres membres : 3 représentants des UFR, chacun désigné par un conseil d'UFR, et 1 représentant de l'IUT désigné par le conseil de l'IUT.

Le président de l'université ou son représentant, préside le comité électoral consultatif.

Arrêté n° 2015-258 du 16 juillet 2015 relatif à la composition du comité électoral consultatif de l'université de La Rochelle
Le comité électoral consultatif de l'université de La Rochelle est composé comme suit :

Membre	Nom	Date de désignation
Président de l'université	Gérard BLANCHARD	Conseil d'administration du 16 avril 2012
Enseignant-chercheur, enseignant, chercheur ou personnel assimilé élu à la commission de la recherche et désigné par cette commission	Carl FRELICOT	Commission de la recherche du 16 juin 2015
Enseignant-chercheur, enseignant, chercheur ou personnel assimilé élu à la commission de la formation et de la vie universitaire et désigné par cette commission	Hervé DIOT	Commission de la formation et de la vie universitaire du 9 juillet 2015
BIATSS élu au CA et désigné par ce conseil	Laurent JAMES	Conseil d'administration du 18 mai 2015
Vice-président étudiant	Cyril GUINET	Élections du 3 avril 2012
Représentant de la FLASH désigné par le conseil d'UFR	Laurent HUE	Conseil d'UFR du 2 juillet 2015
Représentant du PST désigné par le conseil d'UFR	Marie-Chrystel GOBIN	Conseil d'UFR du 17 avril 2015
Représentant de l'UFR Droit, science politique et de gestion désigné par le conseil d'UFR	Stéphane PINON	Conseil d'UFR du 9 juillet 2015
Représentant de l'IUT désigné par le conseil de l'IUT	Alain GAUGUE	Conseil de l'IUT du 7 juillet 2015

Le comité est convoqué et consulté :

avant le déroulement des élections (au moins un mois avant la date du scrutin) :

- sur les modalités pratiques d'organisation des élections.
- sur les listes électorales.

à l'issue de la période de dépôt des candidatures :

- sur la conformité des listes de candidatures déposées aux modalités prévues pour leur dépôt.
- sur l'éligibilité des candidats.

après les élections (dans les trois jours suivants la date du scrutin) :

- avant la proclamation des résultats.

Le directeur de chaque composante concernée par une élection, ou son représentant, est systématiquement invité à participer à la réunion du comité électoral.

ANNEXE 13

Commission de contrôle des opérations électorales



Le Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités de Poitou-Charentes

SECRETARIAT GENERAL
N° 280-15

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D.719-38 et suivants,
- Vu le courrier du tribunal administratif de Poitiers en date du 03 novembre 2015

ARRETE

ARTICLE 1: Il est constitué une commission de contrôle des opérations électorales compétente pour toutes les opérations électorales de :

- la communauté d'universités et établissements (COMUE) « Université confédérale Léonard de Vinci » dont le siège est situé à Poitiers
- l'Université de Poitiers
- l'Université de La Rochelle

Elle est composée comme suit :

Président :

- Denis Lacassagne, Premier Conseiller

Assesseurs :

- Dominique GERVIER, Greffière
- Nadia COLLET, Greffière

Représentant du recteur :

- Mostefa Filou, Adjoint au Secrétaire Général de l'académie de Poitiers

ARTICLE 2 : Les éventuelles contestations devront être transmises au tribunal administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché dans les locaux universitaires et dans les lieux de vote.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 254-14 du 10 novembre 2014

ARTICLE 4: Les Présidents de l'Université de Poitiers et de l'Université de La Rochelle et la Présidente de la COMUE sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Poitiers, le 13 NOV. 2015

Le Recteur de l'académie de Poitiers,
Chancelier des Universités de Poitou-Charentes,

Jacques MORET

Arrêté n° 2016-31 du 15 janvier 2016 relatif à l'élection du président de l'Université de La Rochelle**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2,
- Vu les statuts de l'université,
- Vu l'arrêté n° 2016-29 du 15 janvier 2016 relatif à l'organisation des élections des représentants des personnels au conseil d'administration (CA), à la commission de la recherche (CR) et à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique (CAC) de l'Université de La Rochelle,
- Vu l'arrêté n° 2016-30 du 15 janvier 2016 relatif à l'organisation des élections des représentants des usagers au conseil d'administration (CA), à la commission de la recherche (CR) et à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique (CAC) de l'Université de La Rochelle,

ARRÊTE**Article 1 Objet et date du scrutin**

Le présent arrêté a pour objet d'organiser l'élection pour la désignation du président de l'Université de La Rochelle.

Le scrutin est fixé lors de la première réunion du conseil d'administration :

- **le lundi 25 avril 2016 à 14 heures.**

Article 2 Candidatures à la présidence de l'université

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Le président est élu dans les conditions prévues à l'article L. 712-2 du code de l'éducation.

Peuvent se porter candidats les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

2.1 Dépôt des candidatures :

Les déclarations de candidature sont exprimées par écrit.

Les candidatures sont adressées au président de l'université par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées au service des affaires juridiques et statutaires contre accusé de réception à l'adresse suivante :

**Présidence de l'université
Technoforum
Université de La Rochelle
23 avenue Albert Einstein
BP 33060 - 17031 La Rochelle
Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 15h.**

Date limite de dépôt des candidatures :

Les candidatures à la présidence, adressées au président de l'université, doivent être parvenues au plus tard :

Le 21 mars 2016 à 15 heures.

Avec leur lettre de candidature, datée et signée, et dans les mêmes délais, les candidats déposent un curriculum vitae et une déclaration d'intention, exprimant leurs principales propositions pour l'orientation et la gestion de l'université au cours du mandat à venir.

Les fichiers électroniques de ces deux documents sont transmis dans ces mêmes délais à l'adresse suivante : « **sajs@univ-lr.fr** ».

Le président en exercice s'assure de l'éligibilité des candidats. Il en arrête la liste.

La liste des candidats est portée à la connaissance des membres du conseil d'administration par voie électronique.

2.2 Organisation de la campagne électorale :

La campagne électorale est ouverte à compter du **29 mars 2016** et prend fin le **jour de l'élection**.

- **Publicité des candidatures**

Les noms des candidats et éventuellement leurs curriculum vitae (si les candidats en expriment le souhait), sont mis en ligne sur l'ENT de l'université.

La liste des candidats est publiée à l'issue de la période de dépôt des candidatures, par voie d'affichage à la présidence de l'université, dans les composantes et les services communs, sur l'ENT rubrique « Élections 2016 » : **le vendredi 25 mars 2016**.

Les électeurs sont en outre destinataires, par voie électronique, des curriculum vitae et des déclarations d'intention remises par les candidats à l'appui de leur candidature.

- **Programme des candidats**

Le programme des candidats est transmis à chaque membre du conseil d'administration. Il est mis en ligne sur l'ENT de l'Université.

- **Listes de diffusion**

Pendant la campagne électorale, les candidats sont autorisés à demander que soient diffusés **deux messages électroniques au plus** qui seront adressés aux personnels et aux usagers de l'université par l'intermédiaire des listes de diffusions institutionnelles dédiées.

Les demandes sont adressées à l'adresse suivante : **sajs@univ-lr.fr**

Ces messages sont archivés sur le SID dans la rubrique « élections 2016 ».

Les messages font l'objet d'une modération. Tout message doit avoir pour objet : « élection à la présidence de l'université ».

Par ailleurs les autres forums demeurent des lieux d'échanges et d'expression.

Aucun message ne doit contenir des propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin.

- **Réunions d'information**

Toute facilité est accordée aux candidats pour tenir des réunions d'information. Le président organisera, si besoin, une concertation avec eux pour répartir les lieux de réunion.

Article 3 Scrutin

Les électeurs sont les suivants :

1. les 28 représentants élus au conseil d'administration à l'issue du scrutin organisé le 15 mars 2016 et dont les résultats seront publiés le 18 mars 2016 ;
2. les 4 personnalités extérieures représentant : les collectivités territoriales (un représentant de la Région, un représentant du département de la Charente-Maritime, et un représentant de la communauté d'agglomération de La Rochelle) et le CNRS ; ces personnalités extérieures sont désignées par leurs organes délibérants.
3. les 4 personnalités extérieures désignées par les représentants des 1° et 2° susmentionnés, après un appel public à candidatures (une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ; un représentant des organisations représentatives des salariés ; un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ; un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire). Ces personnalités extérieures seront désignées lors de la réunion préparatoire à la constitution du conseil d'administration définitif, le 30 mars 2016.

La désignation du président a lieu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration soit 19 voix.

Le scrutin n'est pas public.

3.1 Modalités de vote :

Le scrutin a lieu à bulletin secret.

Chaque électeur dispose d'une seule voix pour l'élection du président. Les membres qui ne pourraient pas assister à la séance peuvent donner procuration indifféremment à un autre membre élu du conseil d'administration de leur choix, la qualité de membre étant indépendante du collège électoral ou de la qualité au titre duquel ce membre a été désigné.

Les procurations originales signées du mandant (photocopies, télécopies, e-mails exclus) peuvent être remises au secrétaire de séance jusqu'à l'ouverture de la séance.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations (3 votes par personne au maximum).

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour de scrutin, il est procédé à un second, puis éventuellement à un troisième tour. À chaque tour, le vote a lieu par appel nominal alphabétique, par ordre de la liste des membres du conseil d'administration. Le passage par l'isoloir est obligatoire. La liste d'émargement est signée avant la mise du bulletin dans l'urne.

Si, à l'issue de trois tours de scrutin, il ne se dégage pas une majorité absolue en faveur d'un des candidats, le conseil est de nouveau convoqué pour siéger dans un délai minimum de huit jours ; de nouvelles candidatures peuvent alors être déposées dans les trois jours ouvrables suivant ce premier conseil.

3.2 Déroulement de la séance :

La réunion préparatoire à la constitution du conseil d'administration définitif, et la première réunion du conseil d'administration (tant que le président de l'université n'est pas élu), sont présidées par le doyen d'âge des enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, membre de l'instance. Si le doyen d'âge est lui-même candidat à la présidence, la séance est présidée par l'enseignant-chercheur, chercheur, professeur ou maître de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, d'âge immédiatement inférieur et membre de l'instance. Le président de séance est assisté par la directrice générale des services.

Lors de cette assemblée, les candidats successivement exposent leur programme pendant environ quinze minutes. L'ordre de passage des candidats est tiré au sort par le doyen d'âge au commencement de la séance du conseil d'administration.

A l'issue des présentations, un débat contradictoire entre les candidats et les membres du conseil d'administration précède le vote.

Dans l'ordre précédemment déterminé, chaque candidat répond aux questions posées par les membres du conseil d'administration à tour de rôle.

Le temps de parole global accordé à chaque candidat ne pourra dépasser 15 minutes.

Pour les besoins de leur présentation et à toutes fins utiles, un ordinateur et un vidéo-projecteur sont à la disposition des candidats.

Si à l'issue de trois tours de scrutin il ne se dégage pas une majorité absolue en faveur d'un des candidats, les électeurs sont de nouveau convoqués pour siéger le 9 mai 2016.

Entre les deux réunions du conseil, les candidatures doivent être confirmées, et de nouvelles candidatures peuvent alors être déposées **dans les trois jours ouvrables** suivant la date du premier conseil : **du 26 avril au 28 avril 2016 à 16 heures.**

Si des sessions supplémentaires sont nécessaires, les conditions de déroulement des opérations électorales et des scrutins sont reproduites à l'identique.

Article 4 Durée du mandat

Le président de l'université est élu pour une durée de quatre ans.

Son mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Article 5 Résultats

Les résultats de l'élection sont proclamés à l'issue du scrutin.

Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivants l'élection (**Tribunal administratif**, 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex).

Article 6

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 15 janvier 2016.

Le président
Gérard Blanchard

ANNEXE 1

Élection du président de l'Université de La Rochelle

Déclaration de candidature
Scrutin du 25 avril 2016

Je, soussigné(e), Madame, Monsieur :

déclare être candidat(e) à l'élection de président de l'université de La Rochelle, qui se déroulera le 25 avril 2016.

Cette candidature doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée au service des affaires juridiques et statutaires contre accusé de réception à l'adresse suivante :

**Présidence de l'université
Technoforum
Université de La Rochelle
23 avenue Albert Einstein
BP 33060 - 17031 La Rochelle
Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 15h.**

Les candidatures à la présidence, adressées au président de l'université, doivent être parvenues au plus tard :

Le 21 mars 2016 à 15 heures.

Vous devez joindre à votre candidature un **curriculum vitae** et une **déclaration d'intention**.

Les électeurs (membres du conseil d'administration) seront destinataires, par voie électronique, des déclarations d'intention et des curriculum vitae remis par les candidats à l'appui de leur candidature. Ces déclarations d'intention seront publiées sur l'ENT.

Souhaitez-vous que votre curriculum vitae soit publié sur l'ENT. : **OUI- NON**

Fait à La Rochelle, le

Signature

ANNEXE 2

CALENDRIER ELECTORAL

Élections au conseil d'administration de l'université	Le mardi 15 mars 2016
Élection du président de l'université	Le lundi 25 avril 2016
Date limite de dépôt des candidatures	Le 21 mars 2016 à 15 heures
Affichage de la liste des candidats	Le vendredi 25 mars 2016
En l'absence de majorité absolue lors de l'élection prévue le 25 avril 2016, un nouveau scrutin sera organisé :	Le lundi 9 mai 2016
La date de dépôt des candidatures est alors fixée :	Du 26 avril au 28 avril 2016 à 15 heures
Campagne électorale initiale	Du 29 mars 2016 au 25 avril 2016
Campagne électorale dans l'hypothèse d'un second scrutin	Du 2 mai au 9 mai 2016

Arrêté n° 2016-22 du 13 janvier 2016 relatif à l'organisation de l'élection d'un représentant des usagers du département de gestion au conseil de l'UFR Droit, Science politique et Gestion**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-1 et D. 719-1 et suivants,

Vu les statuts de l'université,

Vu les statuts de la Faculté de Droit, Science politique et de gestion

ARRÊTE**Article 1 : Date du scrutin**

Les usagers du département de gestion sont convoqués pour l'élection d'un représentant des usagers au conseil d'UFR de la faculté de Droit, Science politique et gestion, qui aura lieu **le mardi 15 mars 2016 de 9h à 17h sans interruption**. Il s'agit d'un renouvellement partiel des représentants des usagers. La fin du mandat est fixée au 22 janvier 2017.

Article 2 : Répartition du siège à pourvoir

Sont à pourvoir le siège suivant :

Collège usagers :

Étudiants du département gestion : 1 siège

Article 3 : Mode de scrutin

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Article 4 : Listes électorales

Tous les électeurs ne sont pas inscrits d'office sur les listes électorales (art. D. 719-7 et D. 719-14 du code de l'éducation). Les catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur les listes électorales pour pouvoir voter sont précisées ci-après.

Pour les catégories d'électeurs visées, la demande d'inscription doit avoir été faite **au plus tard cinq jours francs** avant la date du scrutin pour pouvoir être prise en compte et permettre le vote.

4.1 Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale de son collège.**4.2 Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du président de l'université.**

Il est établi une liste électorale par collège et le cas échéant par secteur. Les électeurs sont classés par ordre alphabétique (nom de naissance).

4.3 Composition des listes électorales :**Sont électeurs dans le collège des usagers et inscrits d'office sur la liste électorale :****Collège des usagers du conseil d'UFR**

Relèvent de ce collège :

- les personnes inscrites dans l'établissement ayant la qualité d'étudiants, dont les étudiants recrutés en application des dispositions de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (étudiants recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque), inscrits régulièrement en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours préparés dans le département de gestion de la faculté de Droit, Science politique et gestion ;
- les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours dans le département de gestion de la faculté de Droit, Science politique et gestion (article D. 719-14).

- les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage dans le département de gestion de la faculté de Droit, Science politique et gestion ;
- les doctorants contractuels du département de gestion de la faculté de Droit, Science politique et gestion qui ne remplissent pas les conditions pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants et qui remplissent bien les conditions décrites ci-dessus votent dans le collège des usagers. Ils sont inscrits d'office sur les listes.

Sont électeurs dans le collège des usagers à la condition de faire une demande d'inscription sur la liste électorale (art. D. 719-14 du code de l'éducation) :

- Les auditeurs régulièrement inscrits, qui suivent les mêmes formations dans l'université que les étudiants.

4.4 Autres règles générales :

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement (art. L. 719-2 et D. 719-16 du code de l'éducation).

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale (art. D. 719-7 du code de l'éducation).

4.5 Demande d'inscription sur la liste électorale

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et qui appartient à l'une des catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur la liste électorale (art. D. 719-7 du code de l'éducation) peut demander au bureau des élections de faire procéder à son inscription au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin et dans les conditions détaillées ci-après (**Cf. annexe 5**). Ces demandes devront être adressées à :

**Université de La Rochelle – Faculté de Droit, Science politique et gestion
45, Rue François de Vaux de Foletier – 17024 LA ROCHELLE cedex 1
doyen.droit@univ-lr.fr
Jusqu'au mercredi 9 mars 2016 inclus.**

Elles devront être accompagnées de la photocopie de la carte d'auditeur délivrée par l'université.

4.6 Rectification de la liste électorale

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues dans le présent article, qui constaterait :

- soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève,
- soit des erreurs la concernant,

-peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin (art. D. 719-8 du code de l'éducation - formulaire **annexe 6** disponible dans les bureaux de vote le jour du scrutin) selon les modalités suivantes :

Avant le scrutin : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées auprès **du cabinet du doyen de la faculté de Droit, Science politique et gestion – 45, rue François de Vaux de Foletier - 17 024 LA ROCHELLE cedex 1 - doyen.droit@univ-lr.fr**

À l'appui de leur demande, les usagers communiqueront une copie recto verso de leur carte d'étudiant ou un certificat de scolarité.

Le jour du scrutin : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées directement auprès du président du bureau de vote. Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.
Les demandes devront être accompagnées de la carte d'étudiant ou à défaut d'une pièce d'identité et d'un certificat de scolarité.

Les pièces d'identité admises sont les suivantes : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire avec photo ou titre de séjour.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, les électeurs ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur la liste électorale (art. D. 719-8 du code de l'éducation).

4.7 Affichage des listes électorales

La liste électorale sera affichée et consultable dans le hall du bâtiment de l'IAE ainsi que sur les espaces numériques de travail (ENT) de l'université vingt jours au moins avant la date du scrutin (art. D. 719-8 du code de l'éducation).

Article 5 : Dépôt des candidatures et professions de foi

5.1 Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est **obligatoire** (art. D. 719-22 du code de l'éducation). Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale. Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible (art. D. 719-18 du code de l'éducation) avant la date limite de dépôt des candidatures.

La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin (art. D. 719-24 du code de l'éducation).

La date limite de dépôt des listes de candidats et des professions de foi :

Les listes de candidatures accompagnées des déclarations individuelles de candidatures et le cas échéant des professions de foi, doivent être déposées au plus tard :

- **le lundi 29 février 2016 à 16 heures.**

Elles seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le courrier doit être parvenu au plus tard le 29 février 2016 à 16 heures, délai de rigueur) ou déposées par le délégué mandataire de la liste contre récépissé à l'adresse suivante :

**Faculté de Droit, Science politique et gestion – Cabinet du doyen
45, Rue François de Vaux de Foletier – 17024 LA ROCHELLE cedex 1
Bâtiment De Tocqueville – Bureau B203 2^{ème} étage
les Jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 16h.**

L'envoi de candidatures et de listes par fax, par e-mail, par courrier interne, n'est pas autorisé.

Les dépôts de listes ne remplissant pas les conditions indiquées sont irrecevables.

Tout dépôt de candidature comporte la remise des documents suivants :

- **le formulaire de dépôt de liste des candidats portant mention du délégué/correspondant de liste et signé par celui-ci**, (cf. formulaire de dépôt de liste en annexe 4)
- **les déclarations individuelles de candidature** de chaque candidat de la liste **EN ORIGINAL IMPERATIVEMENT** (cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en annexe 3) avec en pièces jointes pour chaque candidat :
 - Une copie de la carte d'étudiant recto verso, ou à défaut un certificat de scolarité.

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de recours contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Il est recommandé que les listes de candidats et les déclarations individuelles soient établies à partir des formulaires annexes 3 et 4.

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

Dans le cas d'un dépôt en main propre, un accusé de réception est délivré aux déposants de liste. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures, mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile. Chaque liste est informée de la suite donnée aux candidatures de ses membres par l'intermédiaire de son déposant/délégué de liste dont les coordonnées sont communiquées dans le formulaire de dépôt de liste.

D'une manière générale, en cas de doute sur l'authenticité de la déclaration individuelle de candidature, et/ou des pièces fournies à son appui, le président de l'université ou son délégataire se réserve la possibilité, en vue d'assurer la sincérité du scrutin, de demander aux candidats concernés d'authentifier personnellement leur candidature. En cas de refus des intéressés d'y procéder, leur candidature sera déclarée irrecevable.

5.2 Composition des listes de candidats (art. L. 719-1, D. 719-22 et D. 719-23 du code de l'éducation)

-Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

-Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

-Les listes comprennent un nombre de **candidats au maximum égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir** afin de prendre en compte l'élection d'un suppléant associé à chaque titulaire. La qualité de titulaire ou de suppléant n'est pas préétablie par la liste de candidatures. C'est lors de la proclamation des résultats qu'il est procédé, pour les listes ayant obtenu des sièges, à la désignation des titulaires, puis à la désignation d'un nombre égal des suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats sur les listes.

Pour chaque représentant étudiant élu, un suppléant est également élu. En conséquence, pour les **cas dans lesquels un seul siège est à pourvoir** dans le collège, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé. Chaque candidat doit se présenter avec son suppléant, il y a donc 2 noms sur la liste.

-Les candidats qui déposent les listes **peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s)** dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote (cf. article D 719-23).

N.B : *Il est recommandé de déposer les listes dans un délai raisonnable, soit à une date antérieure à la date limite de dépôt des listes prévue, afin de permettre au président de l'université de proposer le remplacement des candidats inéligibles, conformément à l'article D. 719-18 du code de l'éducation : dans l'hypothèse où au moment du dépôt des listes, l'établissement constate l'inéligibilité d'une personne de la liste, un autre candidat peut être substitué au candidat inéligible. Il appartient à la liste de veiller, dans ce cas, à respecter les obligations incombant à la liste (alternance d'un candidat de chaque sexe, et, le cas échéant, représentation des grands secteurs de formation et/ou nombre minimum de candidats sur la liste). Une liste de candidats qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée, ne peut pas être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des listes de candidats.*

Personne habilitée à déposer une liste

Le dépôt des listes peut être effectué par toute personne de l'établissement où ont lieu les élections. En conséquence, il appartient à une organisation de mandater la personne de l'établissement qui pourra déposer la liste de candidats en son nom. Le dépôt d'une liste par une personne extérieure à l'établissement peut être admis sous réserve qu'elle se plie aux formalités d'accueil dans l'établissement et présente, le cas échéant, une pièce d'identité ou une carte d'étudiant. Afin d'assurer le bon déroulement de la procédure, il est recommandé aux candidats et, le cas échéant, aux organisations syndicales de prendre contact avec le service des affaires juridiques et statutaires pour communiquer les nom et prénom de la personne qui se présentera à l'établissement pour déposer la liste.

5.3 Professions de foi (art. D. 719-26 du code de l'éducation)

Chaque liste est autorisée à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 présentées en recto-verso, et ne doit comporter aucune photographie. Les professions de foi ne devront contenir aucun propos diffamatoire, raciste ou injurieux.

Elles seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le courrier doit être parvenu au plus tard le 29 février 2016 à 16 heures, délai de rigueur) ou déposées par le délégué mandataire de la liste contre récépissé à l'adresse suivante :

Faculté de Droit, Science politique et gestion – Cabinet du doyen
45, Rue François de Vaux de Foletier – 17024 LA ROCHELLE cedex 1
au plus tard **le lundi 29 février 2016 à 16 heures**

Pour faciliter leur diffusion, il est souhaité que les professions de foi soient également transmises sous forme de fichier électronique (format PDF) à l'adresse suivante :

Doyen.droit@univ-lr.fr

Les candidatures et les professions de foi seront affichées à compter du **vendredi 4 mars 2016** à la présidence, dans les composantes et les services communs, diffusées sur les espaces numériques de travail (ENT) de l'université.

Les professions de foi sont adressées aux électeurs du collège des usagers par voie électronique à l'adresse électronique attribuée par l'établissement.

Article 6 : Bulletins de vote (art. D. 719-32 du code de l'éducation)

Le bulletin de vote comprend la liste nominative des candidats. Pour chaque liste, les bulletins de vote sont établis par la faculté selon le modèle communiqué en **annexe 7** et les enveloppes sont fournies par la faculté. Il est fait mention sur le bulletin de vote le cas échéant, de l'appartenance ou du soutien dont les candidats bénéficient à la date du dépôt des candidatures (conf. art. 5.2).

Article 7 : Campagne électorale (art. D. 719-25 et D. 719-27 du code de l'éducation)

La campagne électorale débute le 25 janvier 2016 et se termine à la date du scrutin, le 15 mars 2016.

L'égalité est assurée entre les listes de candidats notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunions.

Toute intervention liée à la campagne électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des enseignements. Le directeur de l'IAE est chargé de veiller à l'application de l'ensemble de ces dispositions.

Les représentants de listes jugées recevables pourront avoir accès aux moyens de communication mis à disposition par l'administration.

7.1 Affichage et propagande électorale

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet et qui seront mis à la disposition des listes candidates par le département de gestion.

Pendant la durée de la campagne électorale, la possibilité de distribuer des tracts est accordée au sein du bâtiment de l'IAE.

Pendant la durée du scrutin, la distribution de tracts est autorisée dans les bâtiments à l'exception de la salle où est établi le bureau de vote.

7.2 Communication orale

Les interventions orales ne pourront être autorisées que par madame le Doyen, et sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

7.3 Communication écrite

Pendant la campagne électorale, les responsables des listes sont autorisés à demander pour leur organisation que soient diffusés **trois messages électroniques au plus**, qui seront diffusés aux usagers du département de gestion par l'intermédiaire des listes de diffusions institutionnelles dédiées. Les demandes seront adressées à l'adresse suivante : **doyen.droit@univ-lr.fr**

Ces messages seront archivés sur les espaces numériques de travail (ENT) dans la rubrique élections 2016 dédiée.

7.4 Mise à disposition de matériel et/ou de salles de réunion

Des salles de réunion et/ou du matériel (tables, chaises) pourront être mis à la disposition des listes candidates jugées recevables sous réserve d'une demande écrite auprès de madame le Doyen. Toute autre demande devra lui être adressée pour examen.

Article 8 : Bureaux de vote

Il y a 1 bureau de vote, organisés comme précisé à l'**annexe 2**.

Composition des bureaux de vote.

Chaque bureau et section de vote est composé d'**un président** et d'au moins **2 assesseurs** (cf. article D. 719-28). Le président de chaque bureau de vote est nommé par le président de l'établissement. Il est choisi parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement.

Chaque liste en présence peut proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné. **Cette proposition est faite lors du dépôt des listes.**

Si le nombre total d'assesseurs proposés (hors assesseurs suppléants) est inférieur à deux, le président de l'établissement désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si ce nombre est supérieur à six (hors assesseurs suppléants), six assesseurs peuvent être tirés au sort parmi les assesseurs proposés.

Le bureau se prononce provisoirement sur les éventuelles difficultés touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal. Le bureau de vote comporte un isoloir et une urne par collège. Le bureau de vote vérifie l'urne qui doit être fermée au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Horaires d'ouverture des bureaux de vote.

Le scrutin sera ouvert par les présidents des bureaux de vote à 9 h précises et clos à 17 h, sans interruption. Un membre du personnel sera désigné pour assister chaque président de bureau ou de section de vote.

Pour faciliter la participation des étudiants, il incombe aux directeurs des UFR et de l'IUT de faciliter au maximum la participation des étudiants.

Pendant la durée du scrutin, la distribution de tracts est autorisée dans les bâtiments à l'exception de la salle où est établi le bureau de vote (cf. article D. 719-27).

Article 9 : Votes

Le vote est personnel, secret et direct. Le vote se fera de la manière suivante :

- Chaque électeur prend une enveloppe et des bulletins de vote et se rend seul dans l'isoloir.
- Le passage par l'isoloir est obligatoire.

- Pour pouvoir voter, les usagers doivent présenter une pièce originale susceptible de permettre leur identification, leur carte d'étudiant. À défaut de carte d'étudiant, ils présenteront un certificat de scolarité ainsi qu'une pièce d'identité.
- Il insère un bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cet effet.
- Il signe, à l'encre en face de son nom, la liste d'émargement constituée par la liste électorale.
- Un électeur disposant de plusieurs procurations signe la liste électorale pour chacun de ses mandants.
- L'enveloppe contenant le vote n'est déposée dans l'urne qu'après émargement de la liste électorale.

Il est prévu une urne par collège.

Seul le matériel de vote mis à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote peut être utilisé.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Panachage, radiation, adjonction :

Le panachage n'est pas possible. Pour que le vote soit valable, il faut obligatoirement voter pour une liste entière. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats (même si la liste compte moins de candidats que de sièges à pourvoir).

Vote par procuration :

Le vote par procuration est autorisé (art. D. 719-17 du code de l'éducation). Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Un formulaire de procuration est tenu à la disposition des électeurs : **annexe 8**. Les procurations doivent obligatoirement comporter le nom de la personne à qui ils donnent leur procuration.

- Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant.
- Le mandataire devra présenter le jour de scrutin au bureau de vote :
 - **le formulaire en original impérativement de la procuration écrite revêtue de la signature du mandant.** La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. En effet, seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.
 - **Sa propre carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité et une pièce d'identité.**
 - **La carte d'étudiant de son mandant.**

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Une procuration n'est valable que pour un seul scrutin ; si un mandataire est appelé à voter pour plusieurs scrutins, il doit donc disposer d'une procuration par scrutin. L'électeur établit autant de procurations que de collèges pour lesquels il souhaite que le mandataire vote en son lieu et place.

La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. En effet, seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.

L'attention des électeurs est appelée sur le formalisme relatif aux procurations qu'il convient de respecter scrupuleusement. Tout manquement (défaut de pièce originale, absence de signature...) conduit à l'irrecevabilité de la demande.

Article 10 : Dépouillement (art. D. 719-21, D. 719-35 et D. 719-36 du code de l'éducation)

Caractère public du dépouillement : il est procédé au dépouillement le **15 mars 2016** à l'issue du scrutin dans chaque bureau de vote. Le dépouillement (comme les opérations de vote) est public. En cas de désordre ou de menace de désordre dans l'établissement, le président de l'établissement peut prendre toute mesure utile (et notamment interrompre le déroulement du dépouillement).

Consultation de la liste d'émargement : un électeur non scrutateur ne peut pas consulter l'intégralité des listes d'émargement qui permettent d'identifier les électeurs qui ont pris part au vote. En revanche, tout électeur peut consulter un extrait de la liste d'émargement comportant l'ensemble des informations le concernant.

Sont présents au dépouillement, pour chaque bureau et section de vote :

- le président du bureau ou de la section de vote,
- 2 assesseurs.

Scrutateurs :

Des scrutateurs assistent aux opérations de dépouillement. Chaque bureau de vote désigne parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement) un certain nombre de scrutateurs qui devra **être au moins égal à trois**. Si plusieurs listes de candidats sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois procéder au dépouillement.

Le dépouillement s'effectue selon les étapes suivantes (cf. article D. 719-36) :

- ouverture de l'urne ;
- décompte du nombre d'enveloppes et des émargements. Si une différence est constatée, celle-ci doit être signalée dans le procès-verbal.
- S'il y a plus d'enveloppes que de signatures, le nombre de votants à inscrire au PV est le nombre d'enveloppes.
- S'il y a moins d'enveloppes que de signatures, le nombre de votants à inscrire au PV est le nombre de signatures : les écarts sont considérés comme des nuls.
- ouverture des enveloppes, une par une ; à l'ouverture de chaque enveloppe, énoncer le résultat du vote et le consigner sur la liste de pointage. Les listes de pointage mises à disposition des bureaux et sections de vote devront être jointes au PV de dépouillement.
- décompte du nombre de voix par liste (= nombre de bulletins non nuls) ;
- décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- le bureau dresse un procès-verbal du dépouillement.

Bulletins considérés comme nuls (cf. article D.719-35) :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes.
- les enveloppes vides,
- les bulletins comportant des noms rayés, des noms ajoutés, une modification de l'ordre des candidats.

La nullité d'un vote est constatée par les membres du bureau de vote qui, en dehors du cas des bulletins blancs ou comportant plus de noms que de sièges à pourvoir, s'attachera à déterminer si l'irrégularité est de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Ainsi, si une enveloppe contient plusieurs bulletins de la même liste, le vote n'est pas considéré comme nul mais le décompte n'enregistre qu'un seul bulletin.

Les signes de reconnaissance provoquant la nullité d'un bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tache, déchirure lors de l'ouverture de l'enveloppe).

Pour chaque vote nul ou blanc :

- conserver l'enveloppe concernée, et quand elle n'est pas vide, remettre à l'intérieur le bulletin nul,
- indiquer sur l'enveloppe le motif du rejet (ne pas se contenter d'écrire « bulletin nul » mais dire pourquoi il est nul),
- faire figurer sur chaque enveloppe la signature des membres du bureau de vote (les mêmes qui signeront le PV de dépouillement).
- Ces enveloppes et bulletins **devront être joints au PV de dépouillement. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de son annexion.**

Les autres bulletins et enveloppes sont conservés au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours, dans l'éventualité d'une contestation.

Procès-verbal de dépouillement

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote ou section de vote dresse un procès-verbal préalablement transmis. Les candidats peuvent exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations ou contestations sur ces opérations.

Le procès-verbal doit faire apparaître :

- l'instance concernée ;
- le collège ;
- le nombre de candidats à élire ;
- le nombre d'électeurs inscrits (tenir compte *des inscriptions complémentaires qui ont eu lieu le jour du scrutin*) ;
- le nombre de votants (décompte des émargements) ;
- le nombre de votes blancs ou nuls ;
- le nombre d'enveloppes ;
- le nombre de suffrages exprimés, *c'est-à-dire le nombre de votants moins le nombre de bulletins nuls*.
- le quotient électoral, avec 2 décimales, *c'est-à-dire le nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de siège à pourvoir*
- le nombre de voix par liste.

Le procès-verbal est ensuite signé par le président du bureau de vote et les 2 assesseurs. Les nom et prénom des signataires sont indiqués lisiblement. Ce procès-verbal est remis au président de l'Université.

Article 12 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le président de l'université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils seront aussitôt affichés à la présidence et dans la faculté. Avant cela, aucun résultat ne pourra être diffusé.

Cette publication fait courir le délai de recours contre les opérations électorales, fixé à cinq jours suivant la proclamation des résultats.

Article 13 : Modalités de recours

Article 13.1 La commission de contrôle des opérations électorales

Il est institué dans l'académie de Poitiers, à l'initiative du recteur, une commission de contrôle des opérations électorales. Elle se réunit au siège du tribunal administratif dans le ressort duquel elle est établie, ou dans un lieu désigné par le président de la commission.

Il convient de saisir la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE), puis, le cas échéant, si la contestation n'a pas abouti, le tribunal administratif (TA) du ressort de l'établissement (cf. article R. 312-9 du code de justice administrative).

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, le dépouillement ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

En application des articles D. 719-8, D.719-18, D. 719-38 et D.719-39 du code de l'éducation, la CCOE est obligatoirement saisie des contestations portant sur les demandes de rectification des listes électorales, sur l'éligibilité des candidats et connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours :

***Tribunal administratif de Poitiers- commission de contrôle des opérations électorales
-15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex.***

Elle peut :

- constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible, le candidat suivant de la même liste ;
- rectifier le nombre de voix obtenues par les candidats ou les listes ;
- en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel une irrégularité est constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à D. 719-39 du code de l'éducation n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

La décision prise par la CCOE n'est pas détachable des opérations électorales. Elle ne peut être contestée qu'au moyen d'un recours formé, en application de l'article D. 719-40, contre les opérations électorales devant le juge de l'élection au TA du ressort de l'établissement.

Article 13.2 Recours devant le tribunal administratif

En application de l'article D. 719-40 du code de l'éducation, tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif dispose d'un délai de 2 mois pour statuer. La décision du TA est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de 2 mois.

Article 14 : Publication

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

En application de l'article L. 711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai au Recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités.

Le présent arrêté est également communiqué sans délai au président de la commission de contrôle des opérations électorales.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Fait à La Rochelle, le 13 janvier 2016.

Le président
Gérard Blanchard

Annexes :

- 1 Calendrier des opérations électorales
- 2 Organisation des bureaux de vote
- 3 Formulaire de déclaration individuelle
- 4 Formulaires de dépôt de liste
- 5 Formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales (inscrit sur demande expresse)
- 6 Formulaire pour signaler une erreur ou un oubli sur les listes électorales (inscrit d'office)
- 7 Maquettes de bulletins de vote
- 8 Modèles de procuration
- 10 Modalités de calcul des sièges
- 11 Différenciation du matériel de vote
- 12 Composition du comité électoral consultatif

ANNEXE 1 Calendrier des opérations électorales

OPERATIONS	Calendrier type	Date retenue
Contrôle et affichage des listes électorales	20 jours au moins avant le scrutin	Au plus tôt le 29 janvier 2016
Demandes de rectification des listes électorales	Inscription d'office	Jusqu'au jour du scrutin
	Inscription sur demande expresse	Jusqu'au 9 mars 2016 inclus
Date limite de dépôt des candidatures et contrôle de leur éligibilité	15 jours francs maximum et 2 jours francs minimum avant la date du scrutin	Lundi 29 février 2016 à 16 h
Affichage des candidatures et des professions de foi		À partir du vendredi 4 mars 2016
Affichage de la composition des bureaux de vote		Au plus tôt le 4 mars 2016
Déroulement du scrutin		Mardi 15 mars 2016- 9h-17h
Désignation des scrutateurs Dépouillement	Jour(s) du scrutin.	Mardi 15 mars 2016- 17h
Proclamation et affichage des résultats	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales	Le 18 mars 2016 au plus tard
Délai de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales CCOE (1)	Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats	
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif (1)	- 6 jours à compter de la date de notification de la décision de la commission de contrôle des opérations électorales - CCOE - Le tribunal administratif peut être saisi les 6 jours suivant l'expiration du délai de 2 mois à compter de la saisine de la CCOE	

(1) Par courrier recommandé à **Tribunal administratif**, commission de contrôle des opérations électorales de l'Université de La Rochelle -- 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

Transmettre une copie de toute contestation au président de l'université.

Siège à pourvoir :

Un siège « usagers – étudiants du département Gestion »

ANNEXE 2 Organisation du bureau de vote

n°	CODE DU BUREAU DE VOTE	SECTIONS DE VOTE	COLLEGE	SECTEUR	LIEU DE VOTE
Conseil d'administration					
1	Conseil UFR	gestion	Usagers	Non sectorisé	Droit

ANNEXE 3 Formulaire de déclaration individuelle

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE- ELECTIONS Conseil UFR Droit / Scrutin du 15 mars 2016
DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE
REPRESENTANTS DES USAGERS

Cette déclaration individuelle n'est valable qu'accompagnée du formulaire de dépôt de liste
 Ne peuvent être candidates que les personnes préalablement inscrites sur la liste électorale correspondante

Je soussigné (e), **Monsieur – Madame** (rayer la mention inutile)

NOM D'USAGE :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénoms :

Date de naissance :

Mail : Téléphone :

n° étudiant :

Composante ou unité de rattachement :

Discipline :

Secteur :

Joindre ce document EN ORIGINAL accompagné :
-d'une copie recto verso de la carte d'étudiant
-ou à défaut un certificat de scolarité

Déclare être candidat(e) :

- **Au conseil d'UFR**

Sur la liste intitulée :

Déposée par le délégué/correspondant de liste :

Madame – Monsieur

Facultatif – je peux préciser l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (je reporte cette précision sur le formulaire de dépôt de liste – cette précision figurera sur les bulletins de vote) :-

.....

J'ai pris bonne connaissance que je me présente en position :

- **Rang de classement dans la liste :**

Si je ne suis pas élu(e) le 18 mars 2016, je peux cependant être amené(e) à remplacer un élu de cette liste, démissionnaire, ayant perdu la qualité au titre de laquelle il avait été élu, ou ayant quitté l'établissement.

J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être éligible.

Fait à....., le

Signature en original (de couleur bleue de préférence) :

Par la signature de ce présent document, l'intéressé(e) s'engage à permettre l'utilisation de ses coordonnées pour la vérification éventuelle de l'exactitude des renseignements portés sur son acte de candidature.

ANNEXE 4 Formulaires de dépôt de liste

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE- Scrutin du 15 mars 2016
LISTE DE CANDIDATURES CONSEIL D'UFR DROIT COLLEGE USAGERS

Nombre de sièges à pourvoir : 1

Nom de la liste :Je soussigné(e), **Monsieur – Madame** (rayer la mention inutile) :-----

Délégué/correspondant de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :-----

Mail :-----Tél :-----

Déclare déposer une liste de candidatures de----- noms présentés dans l'ordre suivant :**Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.****Elles doivent obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles en original des candidats y figurant et des pièces justificatives demandées..****Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.**

Les listes comprennent un nombre de **candidats maximum égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir** afin de prendre en compte l'élection d'un suppléant associé à chaque titulaire. Seuls les représentants des usagers ont des suppléants. Chaque candidat doit se présenter avec son suppléant.

n°	Mme M.	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Soutien(s) Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection au CA de l'ULR, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Accusé de réception

Nombre de déclarations individuelles jointes :
 Nom et signature de l'agent accusant réception :

Fait à -----, le-----

(signature en original de couleur bleue de préférence)Profession de foi déposée : **oui non**Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :-----

Nom suppléant :-----

ANNEXE 5 Formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales (usagers non inscrits d'office mais inscrit sur demande expresse)

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE- Scrutin du 15 mars 2016
DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES
POUR LES ELECTEURS USAGERS DONT L'INSCRIPTION EST SUBORDONNEE A UNE DEMANDE

À adresser à :
Faculté de Droit, Science politique et Gestion – Cabinet du Doyen
45, rue François de Vaux de Foletier - 17 024 LA ROCHELLE cedex 1
doyen-droit@univ-lr.fr
JUSQU'AU 9 MARS 2016 INCLUS

Je soussigné (e) : **Madame / Monsieur** (rayer la mention inutile)

Nom d'usage :

Nom

patronymique :

Prénoms :

Date de naissance :

n° Etudiant :

Mail : Tel :

Composante d'inscription :

Secteur :

Diplôme préparé :

Certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être électeur et demande à être inscrit(e) sur les listes électorales de l'Université de La Rochelle :

- **du conseil d'UFR – collège usagers**

En qualité de :

Auditeur libre

Joindre une photocopie de la carte d'auditeur délivrée par l'université

Fait à :

Le :

Signature :

ANNEXE 6

Formulaire pour signaler une erreur ou un oubli sur les listes électorales (usagers devant être inscrits d'office)

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE- Scrutin du 15 mars 2016
DEMANDE DE RECTIFICATION DES LISTES ELECTORALES
Pour les étudiants inscrits normalement d'office
et sous réserve de remplir les conditions pour être électeur

Je soussigné (e) : **Madame / Monsieur** (rayer la mention inutile)

Nom d'usage :

Nom patronymique :

Prénoms :

Date de naissance :

n° Etudiant :

Mail :-Tel :

Composante d'inscription :-Secteur :

Diplôme préparé :

Inscrit de manière erronée dans le collège ou secteur (préciser le conseil, la composante...) :**Non inscrit dans le collège et/ou secteur (préciser le conseil, la composante...) :****Certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être électeur et :****Demande que les listes électorales soient corrigées conformément à cette demande.****Demande à être inscrit(e) sur les listes électorales l'Université de La Rochelle**

- **du conseil d'UFR – collège des usagers**

En qualité de :

- ☐ étudiant en formation initiale
☐ étudiant en formation continue

Avant le scrutin : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées auprès de la faculté de Droit, Science politique et gestion – cabinet du Doyen – 45, rue François de Vaux de Foletier 17024 La Rochelle cedex 1

À l'appui de leur demande, les usagers communiqueront une copie recto verso de leur carte d'étudiant ou un certificat de scolarité.

Le jour du scrutin : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées directement auprès du président du bureau de vote. Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.

Les demandes devront être accompagnées de la carte d'étudiant ou à défaut d'une pièce d'identité et d'un certificat de scolarité.

Fait à :**Le :****Signature :**

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE			
Scrutin du 15 mars 2016			
CONSEIL D'UFR			
COLLEGE USAGERS			
SECTEUR UNIQUE			
Nombre de sièges : 1			
Liste :			
Soutenue par :			
1	Civilité	Prénom	NOM
2	Civilité	Prénom	NOM

Conseil UFR

Conseil UFR

ANNEXE 8 MODELE DE PROCURATION

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE
ELECTIONS AU CONSEIL D'UFR
Scrutin du 15 mars 2016PROCURATION POUR LE **CONSEIL D'UFR DROIT**

- **Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant.**
- **Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.**
- **Le mandataire devra présenter le jour de scrutin au bureau de vote :**
 - **le formulaire en original impérativement de la procuration écrite revêtue de la signature du mandant.** La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. En effet, seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.
 - **Sa propre carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité et une pièce d'identité.**
 - **La carte d'étudiant de son mandant.**

Je soussigné(e), le MANDANT :

Madame Monsieur :

Nom d'usage :-----

Nom de famille :-----

Prénom :-----

Date de naissance :-----

N° étudiant:-----

Composante d'inscription :-----

Inscrit(e) sur la liste électorale du collège :-----

Secteur :-----

déclare être empêché de voter personnellement et donne procuration **au MANDATAIRE suivant :**

Madame Monsieur :

Nom d'usage :-----

Nom de famille :-----

Prénom :-----

Date de naissance :-----

N° étudiant:-----

Composante d'inscription :-----

Secteur :-----

Inscrit(e) sur la liste électorale du collège :-----

Inscrit(e) sur **la même liste électorale et dans le même collège et le même secteur, afin de voter en mes nom, lieu et place pour l'élection des usagers au conseil d'UFR dans le collège usagers du département de gestion**

Je remets à mon mandataire le formulaire de procuration **original et les pièces justificatives sollicitées.**

Fait à, le...../...../.....

« Bon pour mandat ou procuration »

Fait à, le...../...../.....

« Bon pour accord »

Signature du MANDANT EN ORIGINAL
(de préférence de couleur bleue)

Signature du MANDATAIRE EN ORIGINAL
(de préférence de couleur bleue)

Arrêté n° 2015-548 arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la composition de la commission des personnels IATOSS de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université,
Vu les statuts de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion,

ARRÊTE**Article 1**

Selon l'article 11-3 des statuts de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion,

1. Sont membres de droit de la commission des personnels IATOSS :

- le Doyen,
- le responsable des services administratif et financier,
- un assesseur désigné par le doyen,
- un représentant des personnels IATOSS pour chacun des secteurs d'activité suivants :
 - accueil-secrétariat,
 - finances-recherche,
 - pédagogie-scolarité,
 - service intérieur,

parmi lesquels au moins un personnel contractuel.

- un représentant des élus IATOSS au conseil de la Faculté désigné par ce conseil.

2. Sont membres invités, en cas de nécessité :

- toute personne dont la présence aura été jugée utile en considération de l'ordre du jour.

Article 2

Sont en conséquence membres de la commission des personnels IATOSS de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion :

- Catherine MARIE, Doyen
- Éric LUSSAN, Responsable des services administratifs et financiers
- Laurent BORDEREAUX, assesseur chargé des formations
- Claire COZIC (Finances)
- Raphaëlle De VUILLEFROY (Contractuel(le))
- Aurélie GOBIN, (Pédagogie)
- Catherine COURTEL (Accueil)
- Yannick LE MENAJOUR (Service Intérieur), Représentant des élus IATOSS au conseil de la Faculté (désigné en conseil de la Faculté du 19 mars 2015)

Article 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 décembre 2015.

Le président
Gérard Blanchard

**Arrêté n° 2015-549 arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la composition de la commission
recherche de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université,
Vu les statuts de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion

ARRÊTE

Article 1

Selon l'article 11-1 des statuts de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion,

1. Sont membres de droit de la commission recherche :

- le Doyen
- un assesseur désigné par le Doyen
- les directeurs de laboratoires ou équipes internes à la Faculté
- le directeur-adjoint de l'École doctorale Droit et Science politique Pierre Couvrat
- le directeur-adjoint de l'École doctorale Sociétés et Organisations
- les représentants de la Faculté au Conseil scientifique de l'Université
- un représentant des élus au Conseil de la Faculté désigné par ce conseil.

2. Sont membres invités :

- le responsable des services administratifs et financiers de la Faculté, ou son représentant
- la personne en charge du service recherche.

3. Sont membres invités, en cas de nécessité :

- toute personne dont la présence aura été jugée utile en considération de l'ordre du jour.

Article 2

Sont en conséquence membres de la commission recherche de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion :

- Catherine MARIE, Doyen, directeur-adjoint de l'École doctorale Droit et Science politique Pierre Couvrat et représentante de la Faculté à la Commission de la Recherche de l'Université
- Linda ARCELIN LECUYER, assesseur recherche
- Jacques BOUINEAU, directeur du CEIR et représentant de la Faculté à la Commission de la Recherche de l'Université
- Agnès MICHELOT, directeur du CEJEP et représentante de la Faculté à la Commission de la Recherche de l'Université
- Thierry POULAIN-REHM, directeur du CEREGE/LR-MOS
- Jean DESMAZES, directeur-adjoint de l'École doctorale Sociétés et Organisations
- Florence EUZEBY, représentante de la Faculté à la Commission de la Recherche de l'Université
- Maxime BRETON, représentant des doctorants à la Commission de la Recherche de l'Université
- Julien VIAU, représentant des élus au Conseil de la Faculté désigné par ce conseil

Sont en conséquence membres invités de la commission recherche de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion :

- Éric LUSSAN, responsable des services administratifs et financiers de la Faculté
- Jérôme PROTON, secrétaire recherche
- Meriem ZAHRAH, responsable du service recherche

Article 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 décembre 2015.

Le président
Gérard Blanchard

**Arrêté n° 2015-571 du 18 décembre 2015 relatif à la cessation de fonctions de directeur du
collège des écoles doctorales (Gilles Bonnet)**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation,

ARRÊTE

Article 1

Il est mis fin aux fonctions exercées en qualité de directeur du collège des écoles doctorales par Monsieur Gilles BONNET le 31 décembre 2015.

Article 2

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 18 décembre 2015.

Le président
Gérard Blanchard

**Arrêté n° 2015-572 du 18 décembre 2015 relatif à la nomination aux fonctions de directeur du
collège des écoles doctorales (Fernando PEDRAZA DIAZ)**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation,

Vu l'avis du comité de sélection ad hoc du 14 décembre 2015, composé des directeurs et co-directeurs d'écoles doctorales, de la vice-présidente de la commission de la recherche et du directeur de la DREDE, et réuni pour se prononcer sur les candidatures déposées après appel à candidature,

ARRÊTE

Article 1

Est nommé auprès du président de l'Université de La Rochelle :

- Monsieur Fernando PEDRAZA DIAZ, en qualité de directeur du collège des écoles doctorales à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 18 décembre 2015.

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2015-573 du 17 décembre 2015 portant nomination de validation des acquis de l'expérience pour la délivrance de la licence professionnelle mention bâtiment et construction spécialité bâtiments bois basse consommation et passifs

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-3, L. 613-4, R. 613-32 et suivants,
- Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle,
- Vu les propositions du directeur de l'IUT,

ARRÊTE

Article 1

Le jury chargé d'étudier les demandes de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention de la licence professionnelle mention bâtiment et construction spécialité bâtiments bois basse consommation et passifs, est composé pour l'année universitaire 2015-2016 de :

Patrice Joubert, professeur des universités, président

Gérard Schellenbaum, professeur agrégé, responsable de la licence professionnelle BBBC et chef du département génie civil – construction durable

Philippe Turcry, maître de conférences

Jean-Noël Simonneau, professionnel, PDG de CILC à Jaunay-Clan (86)

Article 2

Ces dispositions sont portées à la connaissance des candidats par affichage.

Article 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 décembre 2015.

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2015-575 arrêté du 18 décembre 2015 portant nomination du jury de validation d'acquis de l'expérience en vue de l'obtention de tout ou partie de la licence professionnelle du domaine arts, lettres, langues mention activités et techniques de communication spécialité lettres, culture et nouveaux médias

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-3, L. 613-4 et R. 613-32 et suivants,
Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle,
Vu les propositions de Monsieur le doyen de la FLASH,

ARRÊTE

Article 1

Pour le domaine arts, lettres, langues, le jury chargé d'étudier les demandes de validation d'acquis de l'expérience en vue de l'obtention de tout ou partie de la licence professionnelle du domaine arts, lettres, langues mention activités et techniques de communication spécialité lettres, culture et nouveaux médias est composé pour l'année 2015-2016 de :

- Yvan DANIEL, enseignant-chercheur, **président**
- Serge LINKÈS, enseignant-chercheur
- Laurence BRUNET-HUNAUT, enseignante-chercheuse
- Marie-Olivia ROCCA, professionnelle

Article 2

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3

La directrice générale des services et le doyen de la FLASH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 18 décembre 2015.

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2016-17 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature (PEDRAZA-DIAZ Fernando)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2, dernier alinéa et les articles R.719-51 à R.719-112,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président de l'université de La Rochelle donne délégation de signature financière à **Monsieur Fernando PEDRAZA-DIAZ**, directeur du Collège des Ecoles Doctorales,

Cette délégation de signature est accordée sur l'unité budgétaire :

920 / FDOC/COLLEGE ED

dans les conditions définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : FONCTIONNEMENT HORS MISSION

La présente délégation de signature concerne :

- les engagements et les bons de commande (hors personnel) **d'un montant inférieur à 4 000 € HT** ; au-delà de ce seuil, les bons de commande sont visés par le délégataire et signés par le président de l'université,
- l'engagement des dépenses de personnel quel que soit le montant,
- la certification du service fait,
- la facturation de prestations internes ou externes.

Article 3 : ÉQUIPEMENT

Les bons de commande en équipement quel que soit leur montant sont signés par le président de l'université après visa du responsable du centre de responsabilité.

Article 4 : MISSIONS

a)-Missions sur le territoire français métropolitain

La présente délégation porte sur

- les ordres de missions avec ou sans remboursement,
- les autorisations d'invitation des personnes extérieures,
- les états de frais de déplacements,
- toutes attestations nécessaires dans le cadre des déplacements,

b)-Missions hors territoire français métropolitain

Les ordres de missions avec ou sans remboursement sont signés par le président de l'université après visa du responsable de centre de responsabilité, dans un délai de 3 semaines avant la date de départ du missionnaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'université. La directrice générale des services est chargée de son exécution.

Fait à La Rochelle, le 5 janvier 2016

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2016-18 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature (Nadège Salaville)**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2, dernier alinéa et les articles R.719-51 à R.719-112,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE**Article 1 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le président de l'université de La Rochelle donne délégation de signature financière à :

Nadège SALAVILLE, responsable administrative et financière de l'UFA.

Cette délégation de signature est accordée sur :

l'unité budgétaire : **951 / CR PROFESSIONNALISATION**

l'unité budgétaire : **951 / UFA / CR UFA**

l'unité budgétaire : **951 / APPRENTISSAGE PST**

l'unité budgétaire : 951 / APPRENTISSAGE DG ET FLASH

Article 2 : FONCTIONNEMENT HORS MISSION

La présente délégation de signature concerne :

- les engagements et les bons de commande (hors personnel) **d'un montant inférieur à 4 000 € HT** ; au-delà de ce seuil, les bons de commande sont visés par le délégataire et signés par le président de l'université,
- l'engagement des dépenses de personnel quel que soit le montant,
- la certification du service fait,
- la facturation de prestations internes ou externes.

Article 3 : ÉQUIPEMENT

Les bons de commande en équipement quel que soit leur montant sont signés par le président de l'université après visa du responsable du centre de responsabilité.

Article 4 : MISSIONS

a)-Missions sur le territoire français métropolitain

La présente délégation porte sur

- les ordres de missions avec ou sans remboursement,
- les autorisations d'invitation des personnes extérieures,
- les états de frais de déplacements,
- toutes attestations nécessaires dans le cadre des déplacements,

b)-Missions hors territoire français métropolitain

Les ordres de missions avec ou sans remboursement sont signés par le président de l'université après visa du responsable de centre de responsabilité, dans un délai de 3 semaines avant la date de départ du missionnaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'université. Il abroge l'arrêté 2013- 293 du 16 septembre 2013 et prend effet à compter du 05 janvier 2016. La directrice générale des services est chargée de son exécution.

Fait à La Rochelle, le 05 janvier 2016

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2016-19 du 05 janvier 2016 relatif à l'annulation de délégation de signature (Gilles BONNET)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2, dernier alinéa et les articles R.719-51 à R.719-112,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1 : ANNULATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

La délégation de signature accordée par arrêté du 25 janvier 2012 n° 2012-40 à Monsieur Gilles BONNET, directeur du Collège des Ecoles Doctorales est annulée.

Article 2 :

Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de l'université. La directrice générale des services est chargée de son exécution.

Fait à La Rochelle, le 05 janvier 2016

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2016-23 du 8 janvier 2016 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association des « bios unis » (ABU)**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,
Vu l'avis du conseil de l'IUT du 30 septembre 2015,

ARRÊTE**Article 1**

Une subvention de 1700 euros est attribuée à l'association des «bios unis» (ABU).

Article 2

La dépense sera imputée :

- sur la ligne budgétaire 970 IUT/ADGE/ADGE au compte 6576 : 1200 euros
- sur la ligne budgétaire 970 IUT/BIOL/BIOL au compte 6576 : 500 euros

Le paiement se fera en trois versements, dont un conditionnel de 200 € sur présentation d'un justificatif de la réalisation de la journée de sensibilisation à l'écologie.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 8 janvier 2016.

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2016-24 du 8 janvier 2016 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association « bureau des étudiants GC »**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,
Vu l'avis du conseil de l'IUT du 30 septembre 2015,

ARRÊTE**Article 1**

Une subvention de 1700 euros est attribuée à l'association « bureau des étudiants GC ».

Article 2

La dépense sera imputée :

- sur la ligne budgétaire 970 IUT/ADGE/ADGE au compte 6576 : 1100 euros
- sur la ligne budgétaire 970 IUT/GECI/GECI au compte 6576 : 600 euros

Le paiement se fera en deux versements.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 8 janvier 2016.

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2016-25 du 8 janvier 2016 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association informatique des étudiants de l'IUT de La Rochelle (AIDE)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,

Vu l'avis du conseil de l'IUT du 30 septembre 2015,

ARRÊTE

Article 1

Une subvention de 1450 euros est attribuée à l'association informatique des étudiants de l'IUT de La Rochelle (AIDE).

Article 2

La dépense sera imputée :

- sur la ligne budgétaire 970 IUT/ADGE/ADGE au compte 6576 : 950 euros
- sur la ligne budgétaire 970 IUT/INFO/INFO au compte 6576 : 500 euros

Le paiement se fera en deux versements.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 8 janvier 2016.

Le président
Gérard Blanchard

**Arrêté n° 2016-26 du 8 janvier 2016 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association
« bureau des étudiants de l'institut universitaire de technologie, département réseaux et
télécommunications »**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,
Vu l'avis du conseil de l'IUT du 30 septembre 2015,

ARRÊTE

Article 1

Une subvention de 850 euros est attribuée à l'association « bureau des étudiants de l'institut universitaire de technologie, département réseaux et télécommunications ».

Article 2

La dépense sera imputée :

- sur la ligne budgétaire 970 IUT/ADGE/ADGE au compte 6576 : 450 euros
- sur la ligne budgétaire 970 IUT/R&T/R&T au compte 6576 : 400 euros

Le paiement se fera en deux versements.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 8 janvier 2016.

Le président
Gérard Blanchard

**Arrêté n° 2016-27 du 8 janvier 2016 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association
« forum pour demain »**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,
Vu l'avis du conseil de l'IUT du 30 septembre 2015,

ARRÊTE

Article 1

Une subvention de 7700 euros est attribuée à l'association «forum pour demain ».

Article 2

La dépense sera imputée :

- sur la ligne budgétaire 970 IUT/ADGE/ADGE au compte 6576 : 3700 euros
- sur la ligne budgétaire 970 IUT/TECO/TECO au compte 6576 : 4000 euros

Le paiement se fera en deux versements.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 8 janvier 2016.

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2016-28 du 8 janvier 2016 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association sportive de l'IUT

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,
Vu l'avis du conseil de l'IUT du 30 septembre 2015,

ARRÊTE

Article 1

Une subvention de 5207 euros est attribuée à l'association sportive de l'IUT.

Article 2

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 970 IUT/ADGE/ADGE au compte 6576

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 8 janvier 2016.

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2016-32 du 12 janvier 2016 portant délégation de signature (Marie-Grâce TEIXEIRA)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2, dernier alinéa et les articles R.719-51 à R.719-112,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE**Article 1 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le président de l'université de La Rochelle donne délégation de signature financière à **Marie-Grâce TEIXEIRA**, responsable administrative de l' UFR Sciences,

Cette délégation de signature est accordée sur :

l'unité budgétaire : 904 UFR sciences fondamentales et sciences pour l'ingénieur pour tous les centres de responsabilité des départements

l'unité budgétaire : 920 UMS 3419

l'unité budgétaire : 920 L3I

l'unité budgétaire : 920 LaSIE

l'unité budgétaire : 920/CEBC

l'unité budgétaire : 920 FREDD

dans les conditions définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : FONCTIONNEMENT HORS MISSION

La présente délégation de signature concerne :

- les engagements et les bons de commande (hors personnel) **d'un montant inférieur à 4 000 € HT** ; au-delà de ce seuil, les bons de commande sont visés par le délégataire et signés par le président de l'université,
- l'engagement des dépenses de personnel quel que soit le montant,
- la certification du service fait,
- la facturation de prestations internes ou externes.

Article 3 : ÉQUIPEMENT

Les bons de commande en équipement quel que soit leur montant sont signés par le président de l'université après visa du responsable du centre de responsabilité.

Article 4 : MISSIONS

a)-Missions sur le territoire français métropolitain

La présente délégation porte sur

- les ordres de missions avec ou sans remboursement,
- les autorisations d'invitation des personnes extérieures,
- les états de frais de déplacements,
- toutes attestations nécessaires dans le cadre des déplacements,

b)-Missions hors territoire français métropolitain

Les ordres de missions avec ou sans remboursement sont signés par le président de l'université après visa du responsable de centre de responsabilité, dans un délai de 3 semaines avant la date de départ du missionnaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'université. Il annule et remplace l'arrêté 2014-071 du 17 février 2014. La directrice générale des services est chargée de son exécution.

Fait à La Rochelle, le 12 janvier 2016

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2016-33 du 14 janvier 2016 annule et remplace l'arrêté n° 2015-315 du 16 décembre 2015 relatif à la nomination du jury de délivrance de la première année de master des domaines sciences, technologie, santé, sciences humaines et sociales, et droit, économie, gestion mention sciences pour l'environnement parcours management environnemental

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
Vu les propositions de monsieur le directeur de l'unité de formation et de recherches sciences fondamentales et sciences pour l'ingénieur,
Vu les propositions de madame le doyen de la Faculté de droit, de science politique et de gestion,
Vu les propositions de monsieur le doyen de la Faculté des langues, lettres, arts et sciences humaines,

ARRÊTE

Article 1

Le jury des semestres 1 et 2 de la première année de master des domaines sciences, technologie, santé, sciences humaines et sociales, et droit, économie, gestion mention sciences pour l'environnement parcours management environnemental est composé pour l'année universitaire 2015-2016 de :

Benoît Simon-Bouhet, maître de conférences, président
Frédéric Rousseau, maître de conférences
Guy Woppelmann, professeur des universités
Gilles Radenac, maître de conférences
Franck Healy, maître de conférences
François Mayon, professeur associé
Jean-François Berthevas, professeur des universités

Le jury qui délivrera le titre de maîtrise des domaines sciences, technologie, santé, sciences humaines et sociales, et droit, économie, gestion mention sciences pour l'environnement parcours management environnemental est composé pour l'année universitaire 2015-2016 de :

Benoît Simon-Bouhet, maître de conférences, président
Frédéric Rousseau, maître de conférences
Guy Woppelmann, professeur des universités
Gilles Radenac, maître de conférences
Franck Healy, maître de conférences
François Mayon, professeur associé
Jean-François Berthevas, professeur des universités

Article 2

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3

La directrice générale des services et madame le doyen de la Faculté de droit, de science politique et de gestion sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 14 janvier 2016.

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2016-34 du 14 janvier 2016 annule et remplace l'arrêté n° 2015-308 du 16 décembre 2015 relatif à la nomination du jury de délivrance du master du domaine droit, économie, gestion mention sciences pour l'environnement parcours management environnemental

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
Vu les propositions de madame le doyen de la Faculté de droit, de science politique et de gestion,

ARRÊTE**Article 1**

Le jury des semestres 3 et 4 du master du domaine droit, économie, gestion mention sciences pour l'environnement parcours management environnemental est composé pour l'année universitaire 2015-2016 de :

Jean-François Berthevas, professeur des universités, président
Thierry Poulain-Rehm, professeur des universités
Frédéric Rousseaux, maître de conférences
Julien Viau, maître de conférences
Alice Mazeaud, maître de conférences
François Mayon, professeur associé

Le jury qui délivrera le grade de master du domaine droit, économie, gestion mention sciences pour l'environnement parcours management environnemental est composé pour l'année universitaire 2015-2016 de :

Jean-François Berthevas, professeur des universités, président
Thierry Poulain-Rehm, professeur des universités
Frédéric Rousseaux, maître de conférences
Julien Viau, maître de conférences
Alice Mazeaud, maître de conférences
François Mayon, professeur associé

Article 2

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3

La directrice générale des services et madame le doyen de la Faculté de droit, de science politique et de gestion sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 14 janvier 2016.

Le président
Gérard Blanchard